



LA REVUE MAROCAINE DE DROIT D'ASILE ET MIGRATION

Numéro 4 – Mai 2019

Revue Hijra : Revue Marocaine de droit d'asile et migration » est une publication de la Clinique Juridique Hijra, association de droit marocain basée à Tanger, Maroc. La Clinique Juridique Hijra offre de l'assistance juridique et travaille dans le domaine académique autour des questions de la migration au Maroc (www.hijraclinique.ma).

Responsabilité : La Clinique Juridique Hijra n'entend donner aucune approbation, ni improbation dans les articles et autre contribution dans ce numéro. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs. La Clinique Juridique Hijra, l'équipe de rédaction de la revue ainsi que les auteurs se déchargent de toute responsabilité pour des fautes ou manques éventuels dans cette publication.

Abonnement : Pour s'abonner, vous pouvez remplir le formulaire d'abonnement sur le site de la revue Hijra <http://hijraclinique.ma/a-propos-de-revue/>

Remerciements :

La Clinique Juridique Hijra tient à remercier toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à l'élaboration de la Revue Hijra 4.

Un grand merci tout d'abord aux auteurs pour leur participation à ce nouveau numéro : Elkbir Atouf, Mohamed Khachani, Sara Benjelloun, Jamila Berkaoui, Fabio Perocco, Sadik Aziz, Saâd Alami Merrouni, Said Machak et Hajar Oular Ben Taib.

Merci aussi à toute l'équipe de révision à savoir : Younous Arbaoui (président de la CJH), Elkbir Atouf (directeur de la CJH Agadir), Younes Ben Mouro (doctorant et clinicien de la CJH), Soumia Boutkhal (Professeure à l'Université Mohamed Ier), Clotilde Girard (coordinatrice CJH Agadir), Alice Bigot et Emmanuelle Daerys (cliniciennes CJH Tanger).

Pour finir, merci à Jeanne Rowold (ex-coordinatrice CJH Agadir) et Clotilde Girard (coordinatrice CJH Agadir) pour la mise en page.

Table des matières

Remerciements	1
Editorial	3
Par Elkbir Atouf	
La nouvelle politique d’immigration au Maroc : de l’enjeu sécuritaire à l’approche droits humains	7
Par Mohamed Khachani	
Réponse juridique à la discrimination et au racisme à l’égard des immigrés au Maroc à l’aune de la Nouvelle Politique Migratoire	29
Par Sara Benjelloun	
حقوق الأجنبي بالمغرب على ضوء الدستور المغربي	41
جميلة بركاوي	41
Précarisation du travail, précarisation de la migration, migrations temporaires.	49
Par Fabio Perocco	
La protection juridique et institutionnelle des travailleuses migrantes domestiques	62
Par Sadik Aziz	
Migrant women in Morocco : a gender-based integration strategy?	74
Par Saâd Alami Merrouni et Said Machak	
Discours et représentations des pionnières de l’immigration marocaine à Bruxelles de 1964 à aujourd’hui	92
Par Hajar Oulad Ben Taïb	
A venir	103

Editorial

Par Elkbir Atouf

Professeur de l'enseignement supérieur à la FLSH-Agadir

Directeur de la Clinique Juridique Hijra (CJH)-Antenne d'Agadir

Le Pacte de l'ONU sur les migrations, qui a été signé à Marrakech dernièrement, a rappelé l'importance de la coopération internationale pour une «migration sûre, ordonnée et régulière», confirmant ainsi les principes renvoyant à la défense des droits de l'Homme, et listant des propositions pour améliorer la situation migratoire : échanges d'information et d'expertises, intégration des migrants et lutte contre les discriminations, comme «l'interdiction des détentions arbitraires, n'autorisant les arrestations qu'en dernier recours», etc.

Le Maroc est devenu une terre d'exil, voire d'asile et d'installation soutenue et définitive pour des milliers de migrants : faut-il distinguer une migration régulière de travail, des étudiants étrangers, notamment africains, dont une majorité est installée régulièrement dans le royaume, des migrants en « situation irrégulière » de toute sorte, dont le séjour qui s'inscrit dans un projet migratoire définitif ou provisoire voire en transit vers l'eldorado européen, se transforme souvent vers une immigration durable, et enfin, il faut citer des demandeurs d'asile subsahariens, syriens ou irakiens; sans oublier pour autant des milliers d'Européens, et notamment les retraités français qui sont installés au Maroc durablement.

Pour faire le point de la situation des migrations au Maroc, la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines (FLSH)-Université Ibn Zohr, en collaboration avec le/son Master « Dynamiques des Sociétés : Migrations, Démographie et Développement » (DySoMiDD), le Ministère délégué auprès du ministre des Affaires étrangères, chargé des Marocains résidents à l'étranger et des Affaires de la migration, l'Observatoire régional des migrations-espace et société (l'ORMES), le Conseil Régional des Droits de l'Homme (CRDH)-Agadir et l'organisation non gouvernementale (ONG) Clinique Juridique Hijra (CJH), antenne d'Agadir, ont organisé un colloque international qui s'est déroulé les 21 et 22 mars 2018, à la FLSH, à l'occasion de la Journée internationale, 2^{ème} édition, pour l'élimination de la « discrimination raciale».

Pendant ce colloque, nous avons tenté à travers nos intervenants d'aborder la thématique des discriminations sous les formes normatives les plus diverses. En effet, Le racisme et la xénophobie voire les discriminations les plus criantes ne représentent pas une opinion banale voire banalisée mais illustre indéniablement un délit qui doit être sanctionné par la loi dictée

par un pays de droit qui se respecte. Ceci étant dit, le racisme, la xénophobie et les discriminations ne touchent pas que les migrants dans les pays migratoires démocratiques du Nord, mais ce phénomène touche également et profondément les pays du Sud. Et à titre d'exemple, on peut citer le Maroc où on assiste à des transformations géopolitiques, socioculturelles voire économiques et migratoires colossales.

C'est dans ce contexte que le Maroc s'est engagé depuis septembre 2013 dans la mise en place d'une Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA) dont l'objectif prioritaire est l'intégration sociale, économique et culturelle des immigrés et réfugiés vivant au Maroc. Cette intégration passe absolument par un partenariat concerté, soutenu et partagé avec les institutions publiques concernées et les animateurs et acteurs de la société civile (ONG et associations locale, nationales et internationales) connaissant le milieu migratoire et travaillant sur le terrain de ce dernier.

Au Maroc, comme dans le reste des pays de l'Afrique du Nord, les populations noires sont victimes de discriminations, de racismes et de xénophobies, sous toutes les formes normatives existantes : violences et agressions matérielles ou symboliques, insultes, injures, ségrégations « raciales », sociales ou différentielles, dans les rues ainsi qu'au travail, sont le lot quotidien des hommes de couleur. Cette situation revoie à une dimension historique lointaine qui doit différencier et distinguer plusieurs degrés de racisme entre un « Noir marocain » et un « Noir étranger » ; d'où le fait qu'il existe différentes « catégories de Noirs » au Maroc :

- La première «catégorie» concerne les populations noires dites cosmopolites ou endogènes qui sont largement mélangées aux « premières populations marocaines », et ce, depuis des siècles, et qui descendent inévitablement des esclaves et de la traite négrière, marquant ainsi l'Europe, l'Afrique et les Amériques donnant naissance à ce qui a été appelé le « commerce triangulaire » banalisant les frontières nationales et internationales.

- La deuxième «catégorie», est celle des populations noires du Sud. Elles se concentrent, à travers des siècles d'histoire commune, dans des oasis entièrement ou partiellement peuplées d'Africains noirs, mais qui ne sont pas ou-très-peu mélangées aux populations dites « Berbères-Amazighs »¹ ou aux « Arabes ».

- La troisième «catégorie», touche les Africains du Sénégal qui sont devenus majoritaires dans certaines villes (Tanger, Fès, Casablanca, Rabat, Agadir, Inzgan, etc.) : cette « catégorie » fait partie d'une filière à part entière relativement ancienne, alimentée par des pèlerins

¹C'est le terme le plus utilisé historiquement et historiographiquement, sachant que le terme « Amazigh » largement préféré par les populations concernées n'a été utilisé (par le mouvement amazigh) que depuis les années 1980 au Maroc.

venant faire leur pèlerinage dans la médina de Fès, sans oublier les Sénégalais qui pratiquent le commerce entre les deux pays depuis très longtemps.

- Enfin, la quatrième et dernière « catégorie », est représentée par les étudiants et les migrants subsahariens : c'est indéniablement celle qui est la plus touchée par le racisme et les discriminations les plus diversifiées. Cette situation périlleuse n'est pas posée sans renvoyer à la conception de la *longue durée*, chère à Fernand Braudel, illustrant ainsi que des populations marocaines sont inférieures voire intériorisées à travers des siècles de comportements discriminatoires et racistes, consciemment ou/et inconsciemment.

Les Noirs esclaves au Maroc, se comptaient par des centaines de milliers depuis des siècles avant la colonisation du pays. Ils constituaient durant certaines périodes historiques au Maroc l'ossature voire le corps militaire, la garde civile préférée de certains Sultans, en plus de certaines missions militaires ou civiles, notamment pendant l'époque d'*Ahmed Al Mansour Addahbi* ou encore à l'époque de *Moulay Ismail* durant les XVI^e et XVII^e siècles.

Dans l'état actuel des choses, «l'esclavage » n'a jamais été aboli officiellement par une loi marocaine dictée par les gouvernements successifs du Maroc, alors que le protectorat français, n'a fait qu'interdire la pratique de l'esclavage dans ses colonies y compris le Maroc. Certes, l'esclavage a été dénoncé comme monstrueux, mais il a été parfaitement toléré par les Français au fil des années coloniales.

Il est important de mentionner que l'initiative de l'interdiction ou l'abolition de l'esclavage n'est jamais venue de la société marocaine elle-même», telle qu'on peut le comprendre à travers la lecture attentive de l'ouvrage magnifique de Mohammed Ennaji, qui a tenté, avec beaucoup de brio, un véritable essai d'anthropologie historique de «l'esclavage au Maroc au XIX^e siècle», notamment : «*les esclaves proviennent des échanges transsahariens, mais également durant les périodes de crises, se recrutent parmi les pauvres qui donnent des femmes et enfants et se donnent contre nourritures et protection*»², rapporte-il.

Malheureusement, cette page sombre de notre histoire discriminatoire est absente dans les manuels scolaires et universitaires et par conséquent elle n'est pas inscrite dans la conscience nationale-collective pour pouvoir la lire et faire ainsi le deuil sur notre propre mémoire demeurant encore bafouée.

Le traitement médiatique des questions migratoires au Maroc est largement marqué par des dérapages véhiculant des images négatives et des « langage stéréotypés » provoquant et

²Mohammed Ennaji, *Soldats, domestiques et concubines. L'esclavage au Maroc au XIXe siècle*, Casablanca, Éd.Eddif, 1994, (livre de 220 p.).

illustrant des idées reçues et des jugements de valeurs qui ne font qu'accentuer les discriminations, le racisme et la xénophobie, fabricant et alimentant ainsi un discours haineux et des représentations collectives déformées ou malsaines. Même s'il faut saluer et reconnaître les efforts consentis et remarquables, au niveau de la recherche scientifique notamment.

A travers les actes de ce colloque international, les intervenants ont bien tenté de faire **un état des lieux des transformations migratoires marocaines** qui s'impose, et ce, dans une perspective interdisciplinaire (sciences sociales et humaines).

Il est prématuré d'espérer évaluer judicieusement la « nouvelle politique d'immigration au Maroc » ; par contre il est primordial de présenter une lecture critique qui s'impose à travers les trois articles de notre cher collègue Mohamed Khachani, de la jeune prometteuse doctorante Sara Benjelloun et de Jamila Berkaoui. Fabio Perocco, quant à lui, s'intéresse, via son article, à la « précarisation des migrations à travers la précarisation du travail effectué ».

«Les femmes migrantes au Maroc: quelle stratégie, quelle protection et quelle intégration?» : nous avons des réponses diversifiées proposées par nos doctorants Sadik Aziz, Saâd Alami Merrouni et Said Machak. Alors que Hajar Oulad Ben Taib, elle, propose un article sur les représentations concernant les pionnières de l'immigration marocaine à Bruxelles.

La nouvelle politique d'immigration au Maroc : de l'enjeu sécuritaire à l'approche droits humains

Par Mohamed Khachani

Professeur à la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales Agdal AMERM

Le Maroc, considéré de longue date comme un pays d'émigration et de transit, est également devenu au cours des dernières années une terre d'asile et de destination pour un nombre croissant de migrants, essentiellement originaires de pays africains subsahariens.

Ce nouveau contexte de « cosmopolitisation » du pays dans un contexte de mondialisation interpelle les autorités marocaines qui ont pris un certain nombre de dispositions réglementaires et législatives couronnées par l'adoption dans un premier temps de « la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières » et dans un deuxième temps d'une nouvelle politique migratoire qui marque une avancée qualitative certaine en matière de traitement de ce dossier. Cette expérience pilote en Afrique (avec l'Afrique du Sud) marque le passage d'une approche fondée sur des considérations sécuritaires à une approche fondée sur les droits humains.

Un des piliers de cette nouvelle politique, l'opération de régularisation permet à ces migrants de participer à la vie de la société. Mais cette participation butte contre certaines contraintes liées à leur intégration dans la société marocaine.

Afin de mieux appréhender les soubassements de cette politique, il convient de la situer dans son contexte. Cet examen sera fait à six niveaux :

- 1- Le contexte migratoire.
- 2- Le cadre légal: le référentiel national: la loi 02-03.
- 3- Le référentiel universel: les conventions internationales ratifiées par le Maroc.
- 4- La nouvelle politique migratoire: de l'enjeu sécuritaire à l'approche droits humains.
- 5- Les défis: la problématique de l'intégration.

I- Le contexte migratoire : d'une immigration de transit à une immigration sédentarisée.

Au Maroc, les immigrés réguliers représentent une faible proportion de la population totale résidant au Maroc (0,24%), un taux inférieur à la moyenne constatée dans les pays voisins; ceux en situation irrégulière sont de plus en plus nombreux³.

Les migrants réguliers estimés à 77.554 en 2013⁴ sont établis principalement dans les villes de Casablanca, Rabat et Marrakech. Les nationalités les plus représentées sont originaires de pays Européens (52%), puis viennent les sub-sahariens (18%) et les Nords-Africains (15%).

Concernant les migrants en situation irrégulière, Il convient de rappeler que leur effectif comprend :

- (i) les personnes entrées clandestinement dans le pays et non régularisées;
- (ii) les personnes qui, entrées régulièrement et ayant épuisé leur séjour légal ; perdent ce droit mais restent toujours sur le territoire marocain ;
- (iii) les personnes qui travaillent « au noir » durant un séjour autorisé ;
- (iv) les personnes qui occupent un autre emploi que celui autorisé par le contrat du travail ;
- (v) les migrants inactifs accompagnant les catégories précédentes.

De par sa nature même, le phénomène de la clandestinité est difficile à mesurer. Si des statistiques sur les personnes régularisées ou arrêtées en situation d'illégalité dans les différents pays d'accueil sont parfois disponibles, il n'en demeure pas moins que les estimations de l'effectif des migrants en situation irrégulière demeurent très approximatives. Selon le ministre chargé des affaires de la migration, le nombre d'immigrés illégaux au Maroc se situe entre 35 000 à 40 000, chiffre auquel il faut ajouter 587 réfugiés recensés et 4171 demandeurs d'asile.

³Signe de l'importance de cette migration, Plus de 150.000 immigrés sont entrés illégalement en Espagne entre 2002 et 2012 (probablement à partir du Maroc ou essentiellement à partir du Maroc): 91 559 immigrés irréguliers provenaient de l'Afrique subsaharienne, 47.057 du Maroc, 12.254 d'Algérie, 2.091 d'Asie et 1.195 d'autres pays". Ces chiffres ont été dévoilés dans une réponse du gouvernement à une question d'une députée du Parti socialiste ouvrier espagnol (PSOE) et publiée jeudi 21 novembre 2012 par l'agence d'informations " Servimedia".

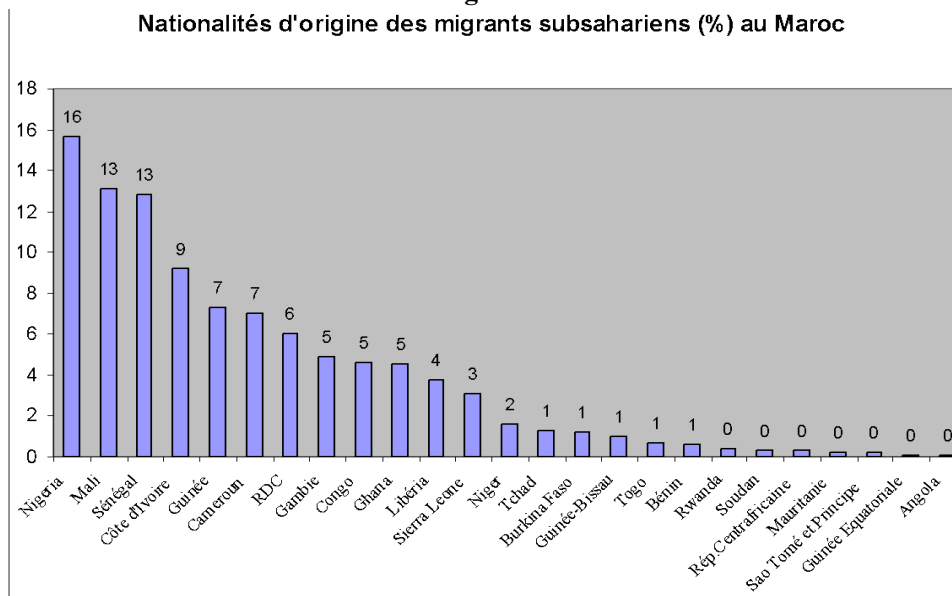
⁴Ministère chargé de la communauté marocaine à l'étranger et des affaires de la migration: Elaboration de la Stratégie Nationale de l'Immigration et de l'Asile. Synthèse du Rapport d'Etat des lieux et diagnostic(Rapport provisoire). Rabat juin 2014.

Indépendamment de l'aspect dimensionnel difficile à cerner, le Maroc devient une plaque tournante de la migration clandestine internationale puisque, comme le révèle le processus de régularisation, ces migrants sont originaires de 116 pays. Ils sont principalement des citoyens originaires d'Afrique Subsaharienne mais également d'autres pays du monde : Maghrébins, Syriens, Philippins, Pakistanais, Népalais ,...voire même Espagnols,....⁵

La migration subsaharienne est devenue visible notamment, dans certaines villes comme Casablanca, Rabat, Tanger, les provinces sahariennes et les présides occupés de Ceuta et Melilla.

Ces migrants sont citoyens d'une quarantaine d'Etats africains. Par ordre d'importance ce sont les Nigériens, les Maliens, les Sénégalais et les Ivoiriens qui viennent en tête, comme le révèle l'enquête réalisée par l'Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations(AMERM) en partenariat avec l'ONG italienne, Comitato Internazionale Per Lo Sviluppo Dei Popoli(CISP)⁶

Figure N° 1



Source: Enquête AMERM/CISP

C'est une population jeune : l'âge moyen est de 27,7 ans. 95,4% ont moins de 36 ans. C'est

⁵Selon le site espagnol Economia Digital, près de 5 000 Espagnols travailleraient illégalement au Maroc. Ces derniers auraient fui la crise qui sévit dans leur pays.

⁶ AMERM/CISP : De l'Afrique subsaharienne au Maroc : les réalités de la migration irrégulière. Publications de l'AMERM. Rabat. 2008, p24.

une population instruite, 48,5% ont un niveau supérieur au primaire; 16,1% ont un niveau du supérieur et 32,4% sont de niveau du secondaire. Ceux sans niveau d'instruction représentent moins du tiers des migrants (31,7%). Ces données sont confortées par celles des régularisations qui révèlent que 21% des candidats à la régularisation ont un niveau du supérieur et seuls 37% sont sans diplômes.

Ces migrants vivent dans des conditions difficiles et se livrent à différentes activités pour survivre, certains d'entre eux se trouvent acculés à la mendicité. Ces conditions de vie rendent ces migrants particulièrement vulnérables, mais sans pour autant dissuader les nouveaux candidats à l'aventure du désert.

Les candidats africains à l'émigration vers l'Europe continuent de quitter leurs pays sous le poids d'un certain nombre de facteurs. L'Afrique qui représente 10% de la population mondiale est confrontée à la moitié des conflits mondiaux avec tout ce que cela engendre comme conséquences désastreuses sur les conditions de vie des populations⁷.

L'économie africaine est en crise chronique. Depuis que René Dumont avait écrit son ouvrage : "L'Afrique noire est mal partie"⁸ en 1962, les racines du mal-développement n'avaient pas été extirpées. Sous l'effet d'une gouvernance défailante dans un grand nombre de pays, la situation a continué à se dégrader en dépit de quelques sursauts de croissance enregistrés par certains pays.

En Afrique, il y a une recrudescence de la pauvreté qui est non seulement répandue mais extrême dans certains pays. Selon un rapport récent de la CNUCED, 33 parmi les 48 pays les moins avancés dans le monde sont Africains⁹.

⁷ En Afrique, Il existe une culture de la violence politique, en dépit de la réduction de la fréquence des coups d'Etat : 26 dans les années 1970, 19 dans les années 1980, 14 dans les années 1990.

⁸ René Dumont: L'Afrique noire est mal partie. Seuil. Paris.1962.

⁹ CNUCED: Rapport sur les pays les moins avancés, 2013.

Figure 2



C'est l'extension de ces poches de la misère et le "mal de vivre" qui en résulte qui poussent la jeunesse africaine à regarder de plus en plus vers le Nord et à considérer l'Afrique du Nord et plus précisément le Maroc comme une destination transitoire, un passage vers ce présumé eldorado européen.

Ce qui rend cette situation critique, c'est que les mutations et les restructurations des relations internationales ont réduit l'importance stratégique qui était accordée à l'Afrique et ont entraîné un désengagement relatif des grandes puissances à l'égard de ce continent. Les pays de l'Union Européenne dans leur projet d'élargissement vers l'Est s'imposent d'autres solidarités et le bilan de leur politique à l'égard du continent noir demeure modeste.

Ces pays ne semblent pas encore appréhender l'enjeu géostratégique de la situation. L'engagement pris devant les Nations Unies dans le cadre des objectifs du « Millénaire » de consacrer à l'aide public au développement 0,7 % du PNB en 2015 est loin d'être atteint, les versements dans les pays de l'UE en 2011 n'en représentant en moyenne que 0,42%¹⁰.

¹⁰ Voir : http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=98&ref_id=CMPECF08461

Malgré la volonté de certains Etats africains de faire face aux nouveaux défis, les conséquences économiques et politiques sont parfois catastrophiques. En même temps, la mondialisation médiatique a pris de l'ampleur contribuant à entretenir chez la jeunesse africaine le désir d'ailleurs. Tous ces facteurs ont stimulé une forte propension à émigrer et entraîné une accélération des mouvements migratoires.

A ces facteurs, il faut ajouter d'autres ayant favorisé l'installation définitive de ces migrants au Maroc:

- Le durcissement de la politique des États européens face aux flux migratoires : conditions très sélectives d'octroi de visas, déploiement de logistique sophistiquée de lutte contre la migration clandestine (SIVE,...), et de dispositifs de contrôle (Frontex,...).
- Le déploiement de réseaux de trafiquants dans les pays de départ, de transit et de destination. Ce trafic est devenu très lucratif et moins risqué que celui de la drogue. L'OIM a constaté un lien direct entre le durcissement des contrôles aux frontières et l'augmentation du trafic illicite de personnes, un secteur dont le chiffre d'affaires s'élève aujourd'hui à 35 milliards de dollars US par an¹¹.

Au Maroc, ce contexte migratoire et l'importance prise par cette présence de migrants en situation irrégulière interpellent les pouvoirs publics pour adopter une nouvelle politique migratoire et mettre à niveau les dispositifs réglementaires et législatifs.

II- La dimension législative : l'enjeu sécuritaire: la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières¹².

L'arsenal juridique, relatif à l'émigration et l'immigration et hérité de l'époque coloniale, comporte les textes suivants :

- Le dahir¹³ du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en Zone Française de l'Empire Chérifien.
- Le dahir du 13 juillet 1938 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains.
- Le dahir du 25 mars 1939, texte modifiant et complétant le dahir du 13 juillet 1938.

¹¹ Cette estimation disponible englobe deux phénomènes distincts : la traite des personnes (trafficking) et le trafic illicite de migrants clandestins (smuggling). Voir <http://www.cf2r.org/fr/notes-actualite/le-traffic-etres-humains.php>

¹² Mohamed Khachani : La emigracion subsahariana : Marruecos como espacio de transito. Documentos CI-DOB . Migraciones N° 10. Barcelona . diciembre 2006.

¹³Un **dahir** ou **dahir chérifien** (en arabe) est un décret royal. Dans la législation marocaine ce terme désigne le sceau du roi apposé sur les textes de lois votés au parlement.

- Le dahir du 6 novembre 1949 portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains.
- Le dahir du 21 février 1951 modifiant et complétant le dahir du 15 novembre 1934.

A ces textes, il convient d'ajouter l'arrêté du 17 avril 1958 du Ministère du Travail et des Questions Sociales, portant extension à l'ancienne zone de Protectorat espagnol et à l'ancienne Zone Internationale de Tanger, de la législation relative à l'immigration en vigueur en zone sud.

Jusqu'au mois de mai 2003, le dahir en vigueur et qui servait de référentiel juridique pour les infractions en matière d'émigration clandestine est celui du 6 novembre 1949. L'anachronisme de ce dahir est perceptible à travers les références faites à des institutions coloniales comme le Protectorat, la zone française du Maroc, la zone espagnole et à des condamnations libellées en monnaie de l'époque (le franc).

Après près d'un demi-siècle d'indépendance et avec les mutations que connaît le phénomène migratoire, cet arsenal juridique hérité de l'époque du protectorat devient désuet. La mise à niveau des lois en vigueur en la matière est devenue une nécessité. Ainsi, un projet de loi, préparé depuis des années, a été finalement adopté par le conseil du gouvernement le jeudi 16 janvier 2003 et soumis au Parlement.

La loi 02-03 «relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières » visait à combler un vide et à répondre à une nouvelle situation, celle où le Maroc devient une plaque tournante et une destination de plus en plus privilégiée de migrants en provenance d'autres pays maghrébins et sub-sahariens, une étape pour atteindre ce présumé eldorado européen. Un transit qui, dans bien des cas se transforme en séjour forcé dans des conditions difficiles. En effet, les épreuves que pose la traversée du Détroit transforment le Maroc et en particulier les régions du nord et nord-est ainsi que les provinces sahariennes en escale permanente des migrants subsahariens.

Inspiré directement du droit français (l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au droit d'entrée et de séjour des étrangers en France), ce texte de 58 articles compte 8 chapitres divisés en trois titres : le premier traite « De l'entrée et du séjour des étrangers au Maroc », le deuxième définit les « Dispositions pénales relatives à l'émigration et l'immigration irrégulières » et le troisième porte sur « les dispositions transitoires ».

Cette loi, comme le précise sa note de présentation, a pour objectif :

- l'unification et la mise à niveau des textes législatifs et réglementaires qui régissent cette question;
- la codification des délits, infractions et des sanctions liées aux tentatives d'émigration clandestine et au trafic des clandestins à travers une qualification pénale précise;
- la rationalisation des modalités et critères de séjour dans le Royaume;
- l'harmonisation des peines prévues avec les dispositions du code pénal;

- Enfin, permettre au Maroc d'assumer pleinement ses engagements envers ses principaux partenaires, notamment en matière de lutte commune contre la migration clandestine transfrontalière, dans sa double composante nationale et étrangère.

Cette loi définit les conditions d'accès au pays, réglemente les conditions et les procédures d'obtention du titre de séjour et les cas où ces titres peuvent être remis en cause, situation qui intervient quand les autorités disposent d'informations ou ont connaissance de faits, leur permettant de considérer que les conditions de séjour d'un étranger ne sont pas satisfaites, en cas notamment de menaces qu'il peut constituer pour la sécurité nationale et internationale. Des voies de recours en justice contre ces décisions sont, toutefois, garanties aux étrangers."

Le projet confère également à l'administration le pouvoir de procéder au retrait du titre de séjour, ou de prononcer, par décision motivée, l'expulsion d'un résident étranger et sa reconduite aux frontières. L'administration peut également prononcer la décision d'interdiction du territoire, contre laquelle le concerné peut interjeter un recours auprès des instances judiciaires.

La loi sanctionne durement l'infraction du trafic des migrants clandestins. Des amendes et des peines d'emprisonnement de dix à quinze ans sont prévues pour ceux qui organisent ou facilitent ce trafic. La peine peut atteindre 15 à 20 ans s'il s'en suit une incapacité du migrant transporté. Cette peine pouvant aller jusqu'à la réclusion perpétuelle si ce trafic cause la mort des personnes transportées (article 51).

Si l'élaboration de cette loi présente incontestablement une avancée au plan de la culture juridique au Maroc, il n'en demeure pas moins que le contenu de ce texte soulève de sérieuses interrogations. Ce projet de loi qui semble répondre, au moins en partie, à des pressions extérieures dont les fondements sont sécuritaires s'inscrit dans une conjoncture internationale et régionale qui privilégie la dimension sécuritaire au détriment de celle des droits humains.

L'option sécuritaire de cette loi apparaît dans différents articles argumentant les mesures prises en cas de menace de la sécurité ou de l'ordre public. Cette idée est exprimée d'une manière récurrente dans les articles 4, 16, 17, 21, 25, 27, 35, 40 et 42. Ce qui rend l'application du texte problématique et porteuse d'amalgames, c'est que la notion d'ordre public demeure ambiguë et aucune définition précise n'est donnée à cette notion, ce qui peut donner lieu à des interprétations larges et abusives.

En dépit du fait qu'elle introduit en droit marocain des protections et garanties prévues par le droit international, notamment en ce qui concerne les droits des enfants (Article 29) et des réfugiés, ou la protection contre la torture, cette loi ne fait pas référence aux droits politiques, économiques et sociaux des étrangers, tels que stipulés par les Conventions ratifiées par le Maroc, notamment par la « Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles ».

III- Le paradoxe: Les Conventions internationales ratifiées par le Maroc

Le Maroc a ratifié les 9 conventions relatives aux différentes catégories des droits de l'Homme.

Les Conventions ratifiées par le Maroc visant spécifiquement la migration portent sur trois catégories essentielles de personnes: les réfugiés, les migrants victimes de trafic ou de traite et les travailleurs migrants.

1- Conventions relatives à la protection des réfugiés

Le droit international des réfugiés repose au niveau universel sur la Convention de Genève du 28 juillet 1951 telle qu'amendée par le Protocole de New York relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967. Le Maroc a ratifié chacun de ces deux traités clés respectivement en 1956 et 1971.

Afin de se conformer à cet engagement international, un projet de loi sur l'asile est actuellement en cours d'adoption.

S'agissant des traités régionaux, si le Maroc a ratifié la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969, il n'a pas ratifié la Convention arabe relative au statut des réfugiés du 3 septembre 1994.

2- Conventions relatives au trafic de migrants et à la traite des personnes

La matière est régie par deux Protocoles adoptés en 2000 :

- Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Le Maroc a ratifié le second Protocole en avril 2011 mais il n'a pas ratifié le premier Protocole.

La mise en place de la nouvelle stratégie nationale pourrait être l'occasion de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants ratifiés par 138 Etats. Ce Protocole constitue en effet un instrument primordial de lutte contre le trafic de migrants.

Afin de s'adapter à la norme internationale, un projet de loi relative à la lutte contre la traite des personnes et à la protection des victimes de la traite est en cours d'adoption.

3- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles du 18 décembre 1990.

Principal traité à vocation universelle régissant la protection des travailleurs migrants y compris ceux en situation irrégulière, ce texte est né d'une prise de conscience de l'importance et de l'ampleur du phénomène migratoire dans le monde, puisqu'il met en cause des millions de personnes (232 millions selon l'estimation des Nations Unies)¹⁴ et affecte un grand nombre de pays de la communauté internationale. Ainsi, l'assemblée générale des Nations Unies a adopté en décembre 1979 une résolution instituant un Groupe de travail chargé de la rédaction de ce texte ; ce groupe de travail s'est réuni 19 fois en 10 ans afin de finaliser ce texte dont l'adoption par le Nations Unies est devenue effective le 18 décembre 1990.

Il faut rappeler à ce propos que cette convention est entrée en vigueur en décembre 2002 à l'issue, comme le prévoit son texte, du dépôt de la vingtième ratification, chiffre atteint après la signature du Salvador le 13 septembre 2002. Mais cette entrée en vigueur ne sera effective qu'à partir du 1er juillet 2003, conformément à son article 87 qui stipule que: "La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion." Actuellement, on compte 47 Etats parties de la convention. Exceptée la Lybie, aucun pays signataire n'appartient aux pays d'accueil des flux migratoires¹⁵, ce qui, en définitive, vide de sa substance l'impact de cet instrument juridique sur la condition des migrants dans les pays de résidence. Le Maroc a signé cette Convention le **15 août 1991**, il l'a ratifiée le **21 juin 1993**. La Convention garantit à tous les travailleurs migrants, avec ou sans papiers des droits destinés à les protéger contre toutes formes d'abus et notamment, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à l'égalité avec les autochtones et le droit à la propriété, la protection contre la violence, la liberté de sortir du pays, des mesures de protection lors d'expulsion, le respect des droits en cas d'arrestation et de poursuites pénales ainsi que le droit de réparation en cas d'arrestation et de détention illégales.

La convention prévoit un organe de contrôle : **le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille** auquel le pays adhérent doit soumettre un rapport dans un délai d'un an après la ratification de la convention et tous les cinq ans par la suite. Ce comité a eu l'occasion d'examiner en 2013 le rapport du Maroc sur la mise en œuvre de ladite Convention. Le comité a pu noter les avancées constatées, mais il a aussi relevé des carences, et parmi les recommandations formulées :

¹⁴ Voir : <http://www.un.org/fr/events/migrantsday/>

¹⁵ Les 47 Etats partis sont : Albanie, Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Belize, Bengladesh, Bolivie, Borkina-Fasso, Bosnie-Herzégovine, Cap Vert, Chili, Colombie, Égypte, El Salvador, Équateur, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Kirghistan, Leshoto, Lybie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pérou, Philippines, Syrie, Ruwande, St Vincent et Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Tadjikistan, Timor Est, Turquie et Uruguay. Voir: Nations Unies: Collection des traités: https://treaties.un.org/pages/ViewDe-tails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-13&chapter=4&lang=fr

- Il demande au Maroc de « prendre les mesures pour abroger la loi n°02-03 afin de la rendre conforme avec les dispositions de la Convention et d'étendre la protection des droits consacrés dans la Convention à tous les travailleurs migrants et aux membres de leurs familles.
- Il est demandé de veiller à ce que la politique globale migratoire en cours d'élaboration se réfère aux différents instruments internationaux des droits de l'homme et plus particulièrement à la Convention.

4- Les Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT)

Le Maroc est membre de l'OIT depuis son indépendance en 1956, il a ratifié 62 conventions de l'OIT, dont les conventions fondamentales¹⁶. Parmi lesquelles, la convention n° C97 concernant les travailleurs migrants (révisée)¹⁷, adoptée le 1er juillet 1949 et entrée en vigueur le 22 janvier 1952. Le Maroc a ratifié récemment cette convention¹⁸ (juillet 2014). Cette convention oblige tout État membre à appliquer aux immigrants qui se trouvent légalement sur son territoire un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants dans les matières énumérées par la convention (rémunération, droit syndical, jouissance des droits résultant des conventions collectives, ...) dans la mesure où ces questions ont fait l'objet d'une législation nationale, comme le précise l'article 6 de la convention.

A la lumière de ces engagements internationaux, le nouveau contexte implique l'élaboration d'une politique migratoire appropriée qui puisse garantir les droits des migrants quelque soit leur situation administrative et l'harmonisation de la législation marocaine relative à l'immigration avec les normes internationales.

¹⁶Voir Khadija ELMADMAD : La législation de la migration et des travailleurs migrants au Maroc. Rapport BIT 2005. <http://migration-africa.itcilo.org/>

¹⁷<http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>

¹⁸Dahir n° 1-14-119 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 87-13 portant approbation de la Convention n°97 concernant les travailleurs migrants (révisée) de 1949, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève le 8 juin 1949.

IV- La nouvelle politique migratoire marocaine : l'approche droits humains

Cette nouvelle politique marque un intérêt certain pour les étrangers résidant au Maroc et en particulier ceux en situation irrégulière. Signe de cet intérêt, au niveau institutionnel, les attributions du Ministère chargé des Marocains Résidant à l'Étranger ont été étendues aux étrangers résidant au Maroc. Le Ministère s'appelle dès lors, Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration.

En plus des engagements internationaux du Maroc, plusieurs autres facteurs ont soutenu cet intérêt pour la question migratoire :

- La nouvelle constitution de 2011 affirmant :
 - Dans son préambule: (i) l'attachement du Maroc aux valeurs des droits humains, « la primauté des conventions internationales sur le droit interne du pays », et la nécessité d' « harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale » ; (ii) le bannissement de toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit.
 - Dans l'article 30, la jouissance des libertés fondamentales reconnues aux étrangers et aux demandeurs d'asile. .
- Des considérations géopolitiques : Le Maroc cherchant par sa nouvelle politique d'ouverture sur l'Afrique à consolider sa « profondeur géopolitique et historique » dans le continent. Cette solidarité régionale se manifeste dans le développement de la coopération avec les partenaires subsahariens sur le plan politique (les nombreuses visites royales) et économique (une présence soutenue des entreprises marocaines).
- Proposition d'une "Alliance Africaine pour la Migration et le développement" et dont l'objectif est d'approfondir une "vision africaine commune" sur la migration basée sur les principes du droit international des droits de l'Homme.

Cette nouvelle politique migratoire a été adoptée après la présentation d'un rapport sur la question migratoire au souverain par le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), rapport intitulé "Etrangers et droits de l'Homme au Maroc: Pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle".

Les recommandations issues de ce rapport mettent l'accent notamment sur:

- La garantie aux migrants irréguliers en cas d'arrestation, de mise en détention provisoire ou de jugement, de l'accès effectif à la justice (accès à des avocats et des interprètes compétents, accès aux autorités consulaires, accès aux procédures d'asile, accès aux soins, etc.) ;

- L'élaboration de programmes de formation et de sensibilisation destinés aux personnels des administrations chargées de la question de la migration (forces de l'ordre, police des frontières, personnel des prisons, juges, personnel soignant, etc.) ;
- La prise en charge matérielle et juridique des mineurs étrangers non accompagnés et des femmes migrantes, en veillant notamment à l'accompagnement psychologique et médical des victimes des violences (l'enquête AMERM/CISP révèle que 1/3 des femmes subsahariennes ont été violées avant leur arrivée au Maroc) ¹⁹ ;
- Le bannissement de toute forme de violence exercée contre les migrants en situation irrégulière lors des opérations d'interpellation ;
- L'adoption de mesures pour dissuader les employeurs qui exploitent les migrants en situation irrégulière, et garantir à ces derniers les possibilités d'accéder à l'inspection du travail sans crainte ;
- La facilitation de l'enregistrement des nouvelles naissances et l'octroi des certificats de décès.

Saluant l'action de la société civile impliquée dans la défense des droits des migrants et des demandeurs d'asile, le CNDH appelle à la mise en place d'une plateforme permanente de concertation entre les pouvoirs publics et la société civile nationale et internationale et l'intégration des associations des migrants dans ce processus.

Cette nouvelle politique publique, en rupture avec la situation et les pratiques en cours jusqu'à présent, exige des mesures d'accompagnement et une implication active de l'ensemble des acteurs sociaux et des partenaires internationaux du Maroc. A cet égard, le rapport formule en leur direction les recommandations suivantes:

- Concernant le Parlement : interagir rapidement et de manière active avec les projets de loi que le gouvernement lui soumettrait, en application des recommandations proposées. Deux projets de loi sur la traite et l'asile sont déjà prêts, un troisième sur l'immigration abrogeant la loi 02-03 est en cours d'élaboration.
- Concernant les médias, Le CNDH exhorte ces faiseurs d'opinion:
 - à s'abstenir de diffuser tout message incitant à l'intolérance, à la violence, à la haine, à la xénophobie, au racisme, à l'antisémitisme ou à la discrimination envers les étrangers ;
 - à promouvoir des analyses équilibrées de l'immigration en mettant l'accent également sur ses aspects positifs ; Cette migration subsaharienne, faut il le rappeler, permet de combler les déficits enregistrés sur le marché de l'emploi dans certains secteurs (agriculture, bâtiment, travaux domestiques).
 - à combattre les stéréotypes et les discours négatifs sur la migration ;

¹⁹ AMERM/CISP ; op cit , p 56.

- à contribuer de manière active à la sensibilisation de la population contre le racisme et la xénophobie afin de mieux accepter“l'Autre”.
- Concernant le secteur privé, le CNDH exhorte les entreprises :
 - à bannir tout recours à l’emploi de personnes en situation irrégulière et à régulariser la situation des employés “au noir”;
 - à garantir l’égalité de traitement avec les nationaux en matière de salaires et de droits sociaux.
- Concernant l’action syndicale, le CNDH appelle les organisations syndicales :
 - à prendre en considération la vulnérabilité des travailleurs migrants et intégrer cette problématique dans leur action syndicale ;
 - à développer des campagnes de sensibilisation pour encourager l’adhésion des travailleurs migrants aux syndicats ; une section syndicale des travailleurs subsahariens a été créée au sein de l’Organisation Démocratique du Travail.
 - à soutenir les migrants dans leurs démarches en quête de règlements équitables des litiges de travail.

A la lumière de ces recommandations et des instructions royales, Le gouvernement a pris un certain nombre de dispositions :

- La mise en place du Bureau Marocain des Réfugiés et des Apatrides (BMRA) chargé de traiter les dossiers des réfugiés.
- La diffusion d’une circulaire du ministère de l’Education nationale pour permettre la scolarisation des enfants des migrants.
- La régularisation sur la base de certains critères, de certaines catégories de migrants²⁰. Cette opération de régularisation qui devrait prendre fin le 31 décembre 2014 vise seulement les situations suivantes:
 - les étrangers conjoints de ressortissants marocains justifiant d’au moins 2 ans de vie commune ;
 - les étrangers conjoints d’autres étrangers en résidence régulière au Maroc et justifiant d’au moins 4 ans de vie commune ;
 - les enfants issus des deux cas susvisés ;
 - les étrangers disposant de contrats de travail effectifs d’au moins 2 ans ;
 - les étrangers justifiant de 5 ans de résidence continue au Maroc ;
 - les étrangers atteints de maladies graves.

²⁰Le dispositif de régularisation a exigé la mise en place de 83 «bureaux des étrangers» afin de recevoir et valider les demandes de régularisation. Ces structures qui ont été dotées de moyens humains et matériels nécessaires ont été placées au niveau de chaque préfecture et province du Royaume. L’État a ainsi mobilisé plus de 3 000 cadres qui ont bénéficié d’une formation spéciale pour superviser cette opération de grande envergure.

Ces dispositions s'appliquent aux étrangers, quelle que soit leur nationalité, entrés sur le territoire national avant le 31 décembre 2013.

Le recours des personnes déboutées est prévue auprès de « la Commission nationale de recours pour la régularisation des migrants en situation administrative irrégulière ».

Présidée par le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), cette commission est composée de représentants des ministères chargés des Marocains résidant à l'étranger et des Affaires de la migration, de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de la Coopération, de l'Emploi et des Affaires sociales, de la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme (DIDH). La commission comprend également plusieurs personnalités dont des acteurs de la société civile.

Le nombre de demandes ayant reçu un avis favorable dans le cadre de l'opération de régularisation des étrangers s'est élevé à 17.916, sur un total de 27.332 demandes, soit un taux de satisfaction de 65 %²¹.

Cette opération de régularisation demeure un premier pas dans le traitement de ce dossier. Le succès de cette politique passe par l'adoption d'une approche globale et intégrée portant sur l'intégration économique et sociale des migrants et de leurs familles.

V- Les défis : la problématique de l'intégration

L'intégration demeure une question très vaste et très complexe, complexe parce que le statut de l'immigré et sa condition diffèrent en fonction de plusieurs paramètres. Les sujets de l'intégration constituent un groupe hétéroclite dont l'hétérogénéité se situe à plusieurs niveaux : la nationalité, le milieu d'origine, l'âge, le sexe, le niveau d'instruction, ce qui renvoie à une analyse quantitative et qualitative de la population immigrée ciblée.

On distingue généralement quatre espaces d'intégration : les espaces économique, social, politique et culturel.

1- L'espace économique :

Au Maroc, l'accès des étrangers au marché de l'emploi est réglementé. Le nouveau code du travail traite cette question dans le chapitre V : « De l'emploi des salariés étrangers ». Selon ce texte, les travailleurs étrangers jouissent des mêmes droits et obligations que les travailleurs nationaux. l'article 516 de ce Code stipule que « tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du

²¹Déclaration du ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, Cherki Draï. In AFP 09 févr. 2015

travail. Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat du travail, la date du visa est la date à laquelle le contrat du travail prend effet ».

En 2013, Le Maroc compte 8.082 salariés étrangers autorisés par le ministère de l'Emploi à exercer dans le pays²².

Les migrants réguliers exercent des emplois, principalement, dans les secteurs du BTP, de l'hôtellerie, de la restauration et dans les secteurs aéronautique et automobile. Ils contribuent ainsi au renforcement des compétences locales dans ces secteurs stratégiques pour le Maroc. Le taux de chômage est faible (5,9%) comparativement à la moyenne nationale (9,9%).²³.

Les migrants en situation irrégulière exercent dans les secteurs les moins attractifs pour la main d'œuvre nationale. Ce sont en général des emplois sans qualification ou très peu qualifiés, des emplois saisonniers (agriculture,...) ou à forte dépendance de la conjoncture économique (construction) qui n'offrent pas de garanties juridiques et de travail (services domestiques). Ces emplois sont parmi les plus défavorisés du marché de l'emploi.

Cette "dynamique des métiers médiocres" a permis de continuer à employer des travailleurs "au noir" à un salaire inférieur à celui qu'aurait exigé la main d'œuvre autochtone, ce qui renforce les inégalités de base entre travailleurs nationaux et étrangers

Force est de constater que dix ans après l'introduction de la préférence nationale, ce système s'est essoufflé, il devient même eu égard aux dispositions de la nouvelle constitution anti-constitutionnel. Les étrangers qui viennent travailler au Maroc ne prennent pas le travail des Marocains. S'ils trouvent de l'emploi, c'est qu'il y a des besoins que les Marocains n'arrivent pas à combler dans des secteurs spécifiques. Compte tenu de l'état avancé de la transition démographique, les travailleurs étrangers seraient une aubaine pour l'économie marocaine, c'est une solution, mais pas un problème.

22

Les Chinois et les Turcs en progression. 2.298 ressortissants français disposent d'un contrat de travail visé par le ministère de l'Emploi. Ils représentent 33,5% de l'ensemble des salariés étrangers. Le ministère de l'Emploi note la progression du nombre de travailleurs chinois et turcs présents dans le secteur des BTP. Le reste des contrats est réparti entre plus de vingt nationalités. En deuxième position, les travailleurs chinois représentent un effectif de 403 contrats (5,8%), ensuite les Philippins avec 388 contrats (5,63%) et les Espagnols avec 283 contrats (4,1%). Les principaux autres détenteurs de contrats visés par ledit ministère se répartissent comme suit : 237 Américains, 235 Turcs, 231 Sénégalais, 223 Égyptiens, 216 Romains et 187 Algériens.

²³Ministère chargé de la communauté marocaine à l'étranger et des affaires de la migration: Elaboration de la Stratégie Nationale de l'Immigration et de l'Asile. Op, cit.

En dépit d'un taux de chômage relativement élevé (9,9%), le sentiment dominant chez les Marocains est davantage marqué par la compassion (68,6%) que par le rejet (9,9%). C'est probablement en partie en ce sens qu'on peut interpréter le fait que 62,1% des hommes et 62,3% des femmes considèrent qu'il est normal que les subsahariens présents dans leurs quartiers travaillent²⁴.

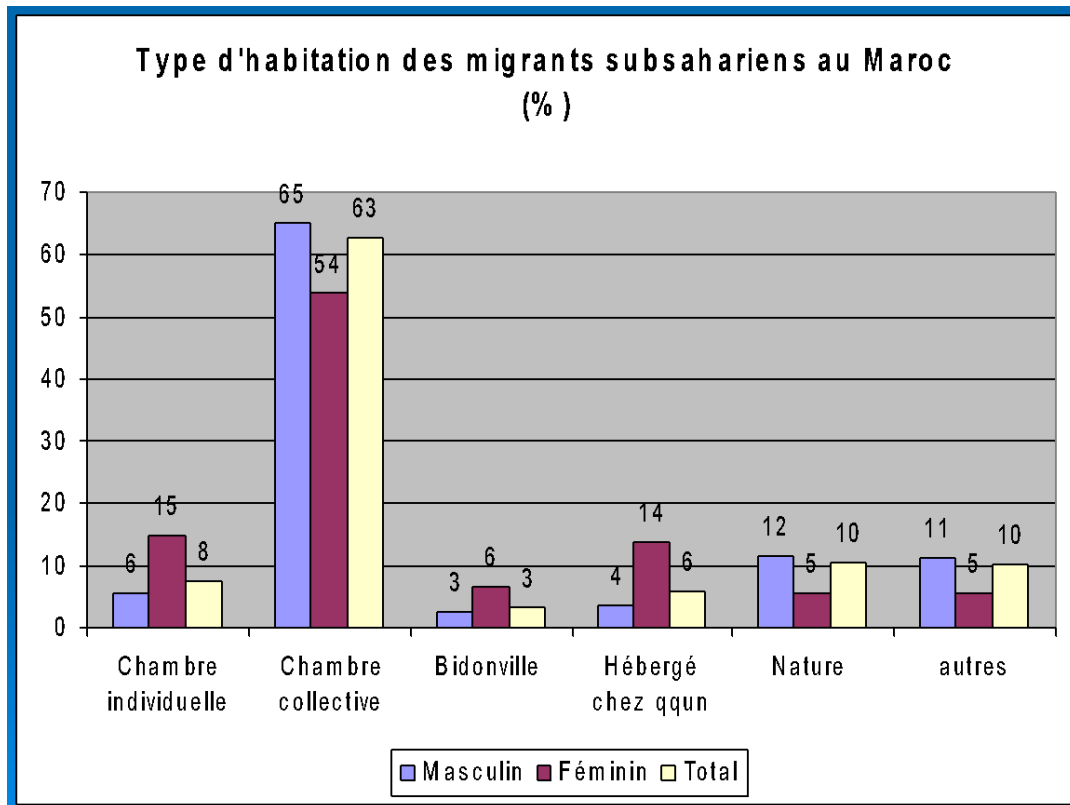
2- L'espace social

Dans le processus d'intégration, le logement et l'institution scolaire jouent un rôle majeur : le passage d'une immigration de main d'œuvre à une immigration sédentarisée a pour conséquence de faire du logement un point clé de l'intégration.

Le logement est déterminant pour l'intégration sociale, dans la mesure où par sa taille, ses caractéristiques et son environnement, il facilite ou compromet le regroupement familial. Mais le logement est aussi déterminant dans la mesure où il conditionne la qualité de reproduction de la force de travail et commande l'accès à un certain nombre de services, tels que les services scolaires. Si pour les migrants en situation régulière, la question du logement ne pose pas de grands problèmes, ce n'est pas le cas des migrants en situation irrégulière et en particulier les migrants subsahariens où le type d'habitat se ventile ainsi :

²⁴Alami Houria, Mohamed Khachani : Les Marocains et les migrants subsahariens : Quelles relations. Publications de l'Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations. Rabat 2009.P 81.

Figure 3



L'institution scolaire, lieu d'accumulation des connaissances et d'apprentissage du raisonnement est aussi un lieu de socialisation.

Si les migrants en situation régulière peuvent accéder, compte tenu de leurs moyens financiers, à l'enseignement des « missions » dispensé dans des écoles françaises, espagnoles, américaines, ..., ce n'est pas le cas des migrants en situation irrégulière qui doivent intégrer l'enseignement public.

Le droit à l'éducation scolaire pour tous, indépendamment de l'origine, de la nationalité et de toute autre caractéristique personnelle ou familiale est un droit universel. La scolarisation des enfants d'immigrés est une question complexe de par la diversité culturelle de l'effectif migratoire. Cette diversité culturelle exige de la part des enseignants « une pédagogie interculturelle ». Celle-ci pourrait être définie comme l'ensemble des moyens finalisés permettant aux enseignants de satisfaire à l'injonction commune : " La tâche de l'enseignant devrait être de rechercher tout moyen de valoriser chacun de ses élèves en explorant le plus possible

toutes ses aptitudes afin de découvrir celles qui serviront de levier à son action de formation. Une telle évolution de son action passe par une connaissance suffisante de la psychologie des jeunes, par une reconnaissance de leur environnement socioculturel²⁵. Dans la pratique de cette pédagogie, la prise en compte de la spécificité culturelle de l'élève est une exigence fondamentale. Ces conditions sont difficilement applicables au Maroc.

Depuis la publication, par le ministère de l'Education nationale, d'une circulaire le 9 octobre 2013, les enfants d'origine subsaharienne, quelle que soit leur situation administrative ont le droit d'être scolarisés au Maroc. Généralement, l'accès et l'intégration des enfants migrants dans le système scolaire marocain est un processus qui a besoin d'une grande mobilisation et de suivi de la part des instances institutionnelles, car la réussite de l'intégration scolaire n'est pas liée seulement aux conditions d'accès mais aussi aux conditions économiques et sociales des parents.

3- L'espace politique

La participation à la vie politique du pays d'accueil ne va certes pas de soi. De tous temps, la vie de la cité fut un domaine réservé aux seuls citoyens. Aussi, ne faut-il pas s'étonner de constater que l'activité politique des étrangers est soumise, en règle générale, à une réglementation sévère. Dans toutes les sociétés, un grand nombre de droits et de libertés demeure attaché à la nationalité de la personne. Aujourd'hui, l'étranger se trouve par définition, dans une situation de « moindre droit », d'« infra-droit », qui est discriminatoire par nature. On note toutefois de grandes différences d'un pays à l'autre.

Depuis 1963, les étrangers votent aux élections locales en Irlande. Ce droit a été institué en 1975 en Suède, en 1981 au Danemark, en 1985 en Norvège et aux Pays Bas et en 1996 en Finlande. Dans le Royaume Uni, depuis 1948, les citoyens du Commonwealth participent à toutes les élections. Certains cantons suisses, ont accordé tôt aux résidents étrangers, quelle que soit leur nationalité, le droit de vote et le droit de l'éligibilité aux niveaux local et régional. L'Espagne et le Portugal appliquent ce droit sous condition de réciprocité. Le Portugal a accordé le droit de vote à tous les échelons avec réciprocité aux les Brésiliens (1971) et aux Capverdiens (1997) et accorde le droit de vote local sous certaines conditions pour les lusophones.

²⁵ Commission " Education- Formation- Recherche" du Xème Plan. Citée in. Françoise Lorcerie: "Scolarisation des enfants d'immigrés". CONFLUENCES : Les immigrés, entre exclusion et intégration. EditEddif. 1995.

Au Maroc, les droits politiques sont prévus par la constitution. La jouissance des libertés fondamentales est reconnue aux étrangers et aux demandeurs d'asile (art 30) : « Les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité ». Ce droit relève en fait d'une démocratie de proximité où la communauté locale devient extensible à tous ceux qui y vivent, sans plus en exclure arbitrairement certaines catégories²⁶.

Eu égard à l'acquisition de ce droit, il convient de rappeler que tout étranger résidant au Maroc est en mesure de demander sa naturalisation à condition de respecter les conditions suivantes (art 11 du code de la nationalité) :

1- avoir une résidence habituelle et régulière au Maroc pendant les cinq années précédant le dépôt de sa demande, et résider au Maroc jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande ;

2- être majeur au moment du dépôt de la demande ;

3- être sain de corps et d'esprit ;

4- être de bonne conduite et de bonnes mœurs et ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour crime, délit infamant, actes constituant une infraction de terrorisme, actes contraires aux lois de la résidence légale au Maroc ou actes entraînant la déchéance de la capacité commerciale non effacés dans tous les cas par la réhabilitation ;

5- justifier d'une connaissance suffisante de la langue arabe ;

6- justifier de moyens d'existence suffisants

Par dérogation, tout étranger qui a rendu des services exceptionnels au Maroc ou dont la naturalisation représente un intérêt exceptionnel pour le Maroc (art.12)²⁷

Force est de constater que jusqu'à nos jours, les naturalisations au Maroc demeurent difficiles à acquérir.

4- L'espace culturel

²⁶Il faut rappeler à cet égard, que Le slogan officiel incitant à voter aux élections européennes de juin 1999 affirmait: "En Europe, aujourd'hui , voter , c'est exister"et qu'un auteur comme _ Abdelmalek Sayad écrit à ce propos : "Exister , c'est exister politiquement". Presse et immigrés en France, n° 135/136, CIEMI. Nov-Déc.1985.

²⁷ Voir : <http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/code%20de%20la%20nationalite.pdf>

La culture de l'immigré apparaît dans ses attitudes, dans son comportement, dans sa manière d'agir et de réagir. Les immigrés ont, selon la nationalité d'origine, une personnalité culturelle propre, qui a droit au respect et qui doit être particulièrement protégée. C'est un droit vulnérable. Cette vulnérabilité vient de la position de faiblesse dans laquelle se trouvent les immigrés au sein de la société d'accueil, elle est d'autant plus réelle qu'il s'agit d'une catégorie de droits qui ne se situent pas en tête de la hiérarchie de ceux que l'on cherche à défendre. Avant le respect de la culture, passent la question de l'emploi, le logement, la santé, le regroupement familial etc.

Cette rencontre de la culture du pays d'origine avec celle du pays d'accueil provoque, en effet, un pertinent débat doctrinal entre les partisans de la spécificité et les défenseurs de l'universalité. Les premiers réclament « le droit à la différence » les seconds le droit à « l'indifférence ». Chaque courant puise ses arguments dans les labyrinthes de la sociologie juridique voire de la philosophie juridique qui ont imprégné à un moment donné les fondements mêmes du droit international privé.

Si les immigrés originaires du "Nord" et des pays arabes ne subissent pas l'exclusion, les subsahariens sont confrontés parfois à la ségrégation tant sociale (étiquetage, stigmat, ...) que spatiale (quartier d'habitation, ...) et cela se traduit dans des comportements discriminatoires dans l'espace public et dans l'accès au logement²⁸.

Conclusion

La question migratoire appelle un traitement global qui prend en considération d'autres paramètres que les considérations sécuritaires. Au Maroc, l'arsenal juridique adoptée semble s'inscrire dans cette logique. La nouvelle politique migratoire appelle une mise à niveau de cet arsenal juridique afin d'être conforme avec une approche privilégiant les droits humains. Pour le Maroc, cette immigration est une solution et non un problème. Compte tenu de l'état avancé de la transition démographique, le Maroc se trouve actuellement dans la phase de l'aubaine démographique, phase où la croissance de la population active est plus élevée que celle de la croissance démographique, mais à moyen terme, le Maroc va continuer à « vieillir ». La présence de ces migrants dans la fleur de l'âge est en définitive un atout et devrait contribuer à pallier le déficit de demande d'emploi enregistré dans certains secteurs. Cela est déjà perceptible notamment dans l'agriculture, le bâtiment et les travaux domestiques.

Ainsi, l'immigré ne doit plus seulement être perçu comme « l'autre », l'étranger, mais aussi comme un travailleur qui contribue au développement du pays et comme un être humain qui

²⁸ Alami Houria, Mohamed Khachani : Les Marocains et les migrants subsahariens : Quelles relations. Publications de l'Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations. Rabat 2009.

a ses propres spécificités. Ceci devrait inciter à découvrir l'altérité et la différence comme rapport et non comme une barrière. Pour saisir l'altérité en tant que tel et vivre la convivialité avec "l'Autre", "le différent", il faut vivre et développer la communication, l'échange, le dialogue avec tous les jeunes subsahariens venus parfois de très loin, sans aucune frontière (ni culturelle, ni nationale, ni religieuse) dans des conditions de liberté et d'égalité.

Bibliographie (sélective)

- Alami Houria, Mohamed Khachani : Les Marocains et les migrants subsahariens : Quelles relations. Publications de l'Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations. Rabat 2009.
- AMERM/CISP : De l'Afrique subsaharienne au Maroc : les réalités de la migration irrégulière. Publications de l'AMERM. Rabat. 2008, p24.
- CNUCED: Rapport sur les pays les moins avancés, 2013.
- Dumont René: L'Afrique noire est mal partie. Seuil. Paris.1962.
- ELMADMAD Khadija: La législation de la migration et des travailleurs migrants au Maroc. Rapport BIT 2005.
- Khachani Mohamed: La emigracion subsahariana : Marruecos como espacio de transito. Documentos CIDOB . Migraciones N° 10. Barcelona . diciembre 2006.
- Lorcerie Françoise: "Scolarisation des enfants d'immigrés". CONFLUENCES : Les immigrés, entre exclusion et intégration. EditEddif. 1995.
- Ministère chargé de la communauté marocaine à l'étranger et des affaires de la migration: Elaboration de la Stratégie Nationale de l'Immigration et de l'Asile. Synthèse du Rapport d'Etat des lieux et diagnostic(Rapport provisoire). Rabat juin 2014.
- Sayad Abdelmalek Presse et immigrés en France, n° 135/136, CIEMI. Nov-Déc.1985.

Webographie

- <http://geobunnik.over-blog.fr/article-les-conflits-en-afrique-113644023.html>
- http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=98&ref_id=CMPECF08461
- <http://www.cf2r.org/fr/notes-actualite/le-traffic-etres-humains.php>
- <http://www.un.org/fr/events/migrantsday/>
- Nations Unies: Collection des traités
https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-13&chapter=4&lang=fr
- <http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/code%20de%20la%20nationalite.pdf>
- <http://migration-africa.itcilo.org/>
- <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.html>

Réponse juridique à la discrimination et au racisme à l'égard des immigrants au Maroc à l'aune de la Nouvelle Politique Migratoire

Sara Benjelloun

Doctorante en sciences politiques à l'Université de Grenoble- Alpes

Introduction

Le Maroc a initié en 2013 une politique volontariste et particulièrement ouverte d'accueil des migrants, principalement sub-sahariens. Cette politique reflète indiscutablement un changement de paradigme dans la perception qu'a le Maroc de lui-même. En effet, le Maroc se conçoit et s'assume désormais comme un pays d'immigration et non plus comme un pays de transit. Le Roi Mohammed VI décrit en ces termes la démarche poursuivie : « Pour mettre en œuvre cette politique, notre pays, sans condescendance, ni arrogance, ni dénigrement, ni discrimination a procédé à la régularisation des migrants, [...] en créant pour eux les conditions appropriées pour s'établir, travailler et vivre dignement au sein de la société ». Mue par les principes de déférence et de non-discrimination, la Nouvelle Politique Migratoire (NPM) se compose de deux volets majeurs que sont la régularisation de la situation administrative des étrangers irréguliers et la création d'un cadre à même de faciliter leur intégration.

En effet, ce ne sont pas moins de 23 093 immigrants irréguliers qui ont pu bénéficier de la première campagne de régularisation. Une seconde opération s'est tenue tout au long de l'année 2017 durant laquelle près de 26 000 demandes de régularisation ont été déposées. Par ailleurs, une stratégie nationale a été élaborée en 2014 afin de permettre aux étrangers régularisés de s'intégrer pleinement à leur société d'accueil. Celle-ci a été adoptée par le Conseil du gouvernement le 18 décembre, une date symbolique puisqu'elle correspond à la journée internationale des migrants qui commémore l'adoption de la Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en 1990 ; et dont le Maroc peut se prévaloir d'en être l'un des rédacteurs ainsi que l'un de ses premiers signataires.

Reflète du « projet sociétal » souhaité par le Maroc, la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA) ambitionne d'« assurer une meilleure intégration des immigrants, dans le cadre d'une politique cohérente, globale, humaniste et responsable ». A cet effet, plusieurs dizaines d'actions opérationnelles ont été élaborées pour couvrir les 11 programmes définis.

L'intégration et la cohésion sociale ne peuvent être atteintes si l'immigré est discriminé, rejeté, décrié ou encore pointé du doigt car considéré comme l'origine de tous les maux de la société. Elles peuvent être envisageables par la mise en oeuvre de politiques économiques, sociales et culturelles qui visent un égal accès aux droits. C'est cette logique qui sous tend les actions retenues par la SNIA et dont certaines expriment la volonté de faire bénéficier les étrangers des mêmes droits que ceux dont jouissent les citoyens marocains. Aussi, la participation des immigrés à la vie de la Cité par le biais du droit de vote aux élections locales ou encore la possibilité d'occuper un rôle au sein du bureau d'un syndicat ou d'une association permet de renforcer le lien et le sentiment d'intégration à la société d'accueil. Si ces mesures comptent parmi les actions spécifiques de la SNIA, elles s'inscrivent dans un cadre plus élevé: la loi suprême de l'Etat. Elles découlent plus précisément de l'article 30 de la Constitution marocaine de 2011 qui énonce pour la première fois que : « [...]Les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi. [...] »

L'un des piliers majeurs de la stratégie nationale est la refonte du cadre législatif relatif à la migration. En plus de l'adoption de toute une série de lois ou d'amendements législatifs à même de permettre aux étrangers de jouir de certains droits jusque-là réservés aux nationaux, la SNIA prévoit l'élaboration de trois lois: l'une relative à l'immigration (qui viendrait remplacer la loi 02-03), une autre portant sur l'asile et enfin une dernière sur la traite des êtres humains. Force est de constater que plus de trois ans après le lancement de la SNIA, les deux premières lois n'ont pas encore été adoptées. Les présentations qui en sont faites insistent sur le caractère primordial que revêt le principe de non-discrimination. Les articles 1 à 5 de la future loi sur l'immigration devraient comporter des dispositions qui engagent la responsabilité des pouvoirs publics à garantir aux étrangers « la jouissance des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément aux dispositions de la constitution et qui ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de discrimination. » Aussi, l'avant-projet sur l'asile consacre explicitement le principe de non-discrimination comme étant un principe fondamental.

Il s'agit d'analyser les réponses juridiques présentées par les différents acteurs (parlementaires et gouvernementaux) pour mettre fin à la discrimination à l'égard des étrangers au Maroc. Le but ultime étant de faciliter leur réelle intégration à leur pays de résidence.

Du point de vue étymologique, la discrimination consiste à opérer une distinction, établir une séparation ou encore traiter de manière différenciée des objets. Dans le langage courant, la discrimination revêt un caractère négatif car elle renvoie à des actes de nature à traiter d'une manière peu appréciable des personnes vulnérables. La définition de la discrimination retenue ici est celle énoncée par Danièle Lochak dans son article La notion de discrimination. Est considérée comme discrimination, tout acte de différenciation de traitement qui produit

un effet défavorable, inscrit dans un texte juridique ou qui résulte du comportement d'une personne ou d'une institution particulière. Une définition plus étroite considère la discrimination comme étant le « traitement défavorable dont sont victimes des personnes particulièrement vulnérables en raison de leur appartenance à un groupe défini par une caractéristique particulière ». Autrement dit, la discrimination correspond au comportement actif d'un acteur (législateur, employeur, simple individu...) qui produit intentionnellement de l'inégalité. Pour déterminer si un acte est constitutif d'une discrimination ou non, le juge cherche à savoir si la finalité de l'acte est légitime, c'est à dire si il est étranger à toute intention de discriminer. Ainsi, une différence de traitement ne peut être considérée comme une discrimination lorsque son fondement est légitime: une différence de situation juridique ou la poursuite de l'intérêt général.

En adoptant une approche juridique, il s'agira d'évaluer en premier lieu les différentes propositions et projets de loi suggérés respectivement par les députés et le gouvernement dans le but d'élargir le cadre juridique relatif à la discrimination et ambitionner ainsi d'éliminer certains comportements à même de nuire à la cohésion sociale. Il s'agira par la suite de s'intéresser à l'un des terrains de discrimination les plus prégnants : l'emploi. L'analyse s'attachera plus précisément aux limites juridiques de l'accès des étrangers au marché du travail marocain.

I- Les différentes tentatives d'adoption d'un cadre réglementaire spécifique à la discrimination au Maroc

Le cadre juridique national relatif à la discrimination est contenu dans le Code Pénal. C'est dans les années 2000 que le Code Pénal a vu son champ d'action s'élargir pour intégrer de nouvelles dispositions inspirées du droit international (comme le blanchiment, la piraterie aérienne ou encore le terrorisme) et dont la discrimination fait notamment partie. Il a donc fallu attendre novembre 2003 pour que le Code Pénal marocain se dote pour la première fois d'une Section II bis intitulée « La discrimination » dans son Titre Premier « Des crimes, Des délits correctionnels et des délits de Police ». Il semble pertinent de relever également que cet amendement a eu lieu quelques mois seulement à la suite de l'entrée en vigueur de la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers dont l'adoption répondait principalement à des logiques sécuritaires.

Composée de 4 alinéas, l'article 431 alinéa 1 définit la discrimination comme suit:

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques [ou morales] à raison de l'origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'opinion politique, de l'appartenance syndicale, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Des peines d'emprisonnement de 1 mois à 2 ans et des amendes de 1 200 à 50 000 dirhams sont appliquées dans 4 situations bien définies: le refus de la fourniture d'un bien ou d'un service; l'entrave de l'exercice d'une activité économique quelconque; le refus d'embaucher ou la sanction et le licenciement d'une personne; ou encore la subordination de la fourniture d'un bien ou d'un service ou l'offre d'un emploi à une condition fondée sur une discrimination. L'article reprend ensuite certaines situations précises dans lesquelles les sanctions ne peuvent être appliquées. Il s'agit notamment des discriminations fondées sur le sexe, l'état de santé ou le handicap en matière d'embauche lorsque la nature de l'emploi le justifie.

Il semble important de souligner que ces questions liées à la migration, à l'asile, à la traite des êtres humains ou encore à la lutte contre le racisme et les discriminations n'ont jamais constitué une priorité pour le législateur marocain. D'ailleurs, ces dernières n'ont jamais fait l'objet d'enjeux électoraux et ce n'est que récemment qu'un véritable débat public commence à émerger. Cette situation, doublée par la sensibilité de ces questions, confortent de fait leur position traditionnelle de chasse gardée du sommet de l'Etat. Il a fallu attendre l'apparition des prémices d'une politique plus humaniste à l'égard des étrangers subsahariens pour que les parlementaires s'activent à préparer des propositions de lois. Dans un élan de suivisme anticipatif, ce ne sont pas moins de quatre propositions de lois qui ont été déposées à la hâte par différents groupes parlementaires en seulement un mois entre le 17 juin 2013 et le 17 juillet 2013. Au moins deux autres textes ont été proposés par la suite.

Il s'agira de traiter les trois propositions de lois qui portent spécifiquement sur les luttes contre le racisme, la discrimination ainsi que la haine des étrangers. La première proposition a été préparée et déposée par le groupe authenticité et modernité (lié au Parti Authenticité et Modernité de l'opposition) en juillet 2013. Il s'agit en réalité d'une proposition d'amendement des 4 alinéas de l'article 431 du Code Pénal qu'elle souhaite remplacer par 10 nouveaux alinéas. La proposition de loi est assortie d'un texte de présentation qui informe de la démarche suivie et de l'environnement qui justifie la pertinence d'adopter de tels amendements. Il y est notamment fait référence aux critiques onusiennes et de l'urgence de développer l'arsenal juridique en la matière dans un contexte où le Maroc est devenu de facto un pays d'accueil et de résidence. Le texte ne manque pas de souligner également la nécessité de réviser tout un ensemble de textes de lois parmi lesquels figurent entre autres la loi sur l'immigration, le code du travail ou encore la loi relative à la couverture sociale.

Les amendements proposés retiennent une définition plus large de la discrimination. Les rédacteurs de la proposition de loi souhaitent considérer désormais que « toute distinction, préférenciation, exclusion ou priorisation » opérée sur la base de l'origine géographique, de l'opinion philosophique, de la descendance, des traditions ou encore de l'appartenance à une Oumma constitue également un acte de discrimination. L'amendement retient d'autres nouveaux facteurs de discrimination. En effet, « toute exclusion de personne en raison de ses caractéristiques physiques, de son nom de famille, de son prénom ou encore de ses spécificités génétiques. » est considérée comme un acte de discrimination. La proposition de loi aspire à sanctionner plus sévèrement les cas de délit de discrimination avérée. Les peines prévues vont de trois mois (au lieu d'un mois) à deux ans d'emprisonnement et / ou à une amende allant de 10000 à 100000 dirhams (au lieu de 1 200 à 50 000 dirhams) sauf s'il s'agit d'un délit pour lequel la loi prévoit déjà une peine plus lourde. Aussi, les personnes morales seraient également passibles d'amendes plus lourdes comprises entre 50 000 et 200 000 dirhams. L'ensemble des peines devraient être augmentées en cas de récidive.

Le groupe Authenticité et Modernité souhaite par ailleurs que les peines soient appliquées à des situations plus variées. On relève notamment la sanction de toutes les personnes ayant ordonné ou incité à la discrimination, la haine ou la violence; la diffusion d'idéologies, de théories ou d'idées racistes; l'organisation ou la participation à une campagne de propagande incitant à la discrimination raciale, l'organisation d'une activité (y compris à caractère scientifique) qui encourage la discrimination ou la haine raciale; ou encore la profération d'insultes racistes par le biais des médias (que l'auteur soit journaliste ou pas).

La seconde proposition de loi est intitulée « Contre la discrimination raciale et la haine des étrangers ». Déposée en mai 2014 par le groupe Istiqlalien de l'Unité et de l'Egalitarisme (lié au Parti de l'Istiqlal de l'opposition), elle vise à instaurer l'égalité devant la loi entre marocains et étrangers sans aucune distinction et à permettre de rendre possible l'obtention de la nationalité marocaine aux étrangers. Ces objectifs sont énoncés dans les premiers articles en des termes très généraux sans être accompagnée de mesures opérationnelles. Le texte ne propose pas non plus de définition claire de la discrimination. Il intègre cependant un ensemble d'éléments sur laquelle une discrimination peut se baser. On citera notamment les distinctions fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, l'apparence physique, le fanatisme religieux ou encore les théories suprématistes. La proposition de loi prévoit par ailleurs des peines d'emprisonnement nettement plus lourdes (de 1 à 3 ans) que la précédente proposition ainsi que des amendes allant de 1 200 à 50 000 dirhams.

Nouveauté particulièrement intéressante à relever: il est prévu que le juge prenne en compte toute une série de facteurs aggravants pour la détermination des peines. En effet, ces dernières doivent être multipliées par 1,33 si l'auteur du délit de discrimination est un responsable ou un fonctionnaire du secteur public ou un agent d'autorité, si l'auteur agit avec la

complicité d'une autre personne, ou s'il s'agit d'un représentant d'un parti politique, d'un syndicat ou encore d'une association de la société civile. Les peines sont aussi augmentées du tiers si les victimes de la discrimination sont des enfants, des mineurs, des femmes, des personnes âgées, des handicapés, des personnes malades ou des personnes à besoins spécifiques. D'un côté, cette proposition de loi criminalise la discrimination en établissant des dispositions particulièrement coercitives et dissuasives. D'un autre côté, elle suggère un large ensemble de mesures à mettre en œuvre par différents acteurs publics dont le but est de sensibiliser et de lutter de manière effective contre la discrimination raciale et la haine des étrangers.

Force est de constater que ces deux propositions législatives sont restées lettres mortes. Tout comme un grand nombre de propositions de lois, celles-ci n'ont toujours pas eu suite au niveau du bureau de la Commission Parlementaire de Justice, de Législation et des Droits de l'Homme de la Chambre des Représentants. Aussi, leurs discussions n'ont toujours pas été programmées pour être débattues plus de 4 ans après leurs dépôts effectifs. Ceci, en dépit du fait que le rapport exécutif du CNDH ait appelé ouvertement le Parlement à « Accélérer l'examen des [...] propositions de loi déposées par des groupes parlementaires en matière de lutte contre le racisme et contre la traite des êtres humains » .

Le gouvernement a d'abord préféré pour sa part l'adoption d'une loi sur la discrimination. En effet, la SNIA prévoit dans son action 10.7, l'élaboration par le gouvernement d'une loi dans le but de mettre à niveau le cadre juridique relatif à la lutte contre le racisme et la discrimination. Il s'avérera par la suite que le projet de loi est en fait un projet d'amendement du Code Pénal. Par le biais de la loi 73-15, un nouvel alinéa est venu s'ajouter à son article 431. Ce dernier punit l'acte d'incitation à la discrimination ou à la haine raciale par l'emprisonnement d'un mois à un an et / ou d'une amende de 5 000 à 50 000 dirhams. La peine d'emprisonnement est portée à 2 ans si l'incitation est opérée à travers des discours, des cris ou des menaces « proférés dans les lieux ou réunions publics ou par tout moyen qui remplit la condition de publicité y compris par voie électronique, sur papier ou par voie audiovisuelle » Si la criminalisation de l'incitation à la discrimination constitue une avancée louable, force est de constater que l'amendement du code pénal fait fi des nombreuses dispositions contenues dans les propositions de lois détaillées plus haut.

Un nouveau projet d'amendement modifiant et complétant l'article 431 a été proposé par le gouvernement au parlement seulement quelques mois après l'ajout de l'alinéa 5. Celui-ci suggère une nouveauté: la prise en compte de la langue comme élément sur lequel peut se fonder une discrimination. Cependant, le projet de loi souhaite limiter la définition de la discrimination que si la distinction « vise à retarder ou entraver la reconnaissance des libertés, des droits fondamentaux et de leur jouissance de leur exercice sur un pied d'égalité dans les domaines politique, économique, social, culturel ou tout autre domaine de la vie courante

» . Si cette précision est retenue, l'acte de discrimination ne sera criminalisé que s'il est prémédité ; autrement dit si l'auteur de l'acte a précisément pour intention de discriminer la victime. Le projet de loi prévoit également de nouvelles sanctions (peines de prison de 1 mois à 3 mois et / ou des amendes de 2 000 à 20 000 dirhams) si la discrimination est matérialisée par l'utilisation d'expressions humiliantes ou dégradantes ou encore par l'exercice de mauvais traitements.

Le groupe Istiqlalien de l'Unité et de l'Egalitarisme a déposé le 9 mars 2017 une nouvelle proposition de loi qui reprend les grandes lignes de la précédente proposition du même groupe. Cette dernière a été discutée à la mi-janvier 2018 en commission parlementaire à la chambre des représentants en présence du Ministre de la Justice et des Libertés qui s'est opposé de manière assez vigoureuse à son adoption. Contrairement à ce qu'il a déclaré, la proposition de loi du groupe de l'Istiqlal contre le racisme et la haine des étrangers comporte bel et bien des éléments nouveaux qui dépassent le champ d'application du code pénal. En effet, la proposition de loi (tout comme sa précédente) insiste particulièrement sur une série de mesures contraignantes pour le gouvernement et pour chacun de ses départements dans le but de sensibiliser et de lutter contre les actes de racisme ou de discrimination. A titre d'exemple, la proposition oblige le gouvernement à recenser régulièrement les minorités susceptibles de subir de tels actes pour pouvoir développer des programmes d'intégration et de protection. Sur le plan financier, la proposition exige de réserver une partie du budget de l'Etat au financement de politiques publiques contre le racisme et la discrimination. La liste des obligations couvre également les acteurs intervenants dans différents secteurs tels que l'éducation, l'emploi, la communication, la justice ou encore les collectivités locales. La proposition de loi n'exempte pas le patronat et les commerçants qui devraient être dans l'obligation de sensibiliser leurs employés aux principes d'égalité entre tous les êtres humains. Les centres commerciaux, les complexes hôteliers, les restaurants et les cafés doivent, pour leur part, être en mesure de garantir l'interdiction de la discrimination et de la haine des étrangers.

En ce qui concerne les peines encourues, la proposition de loi va dans le sens de l'augmentation des plafonds qui passent de 1 ou 2 ans d'emprisonnement à 3 ans voire 4 ans d'emprisonnement dans le cas de circonstances aggravantes. Pour leur part, les montants des amendes ne varient pas sensiblement. S'il est vrai que les changements au niveau pénal restent limités, il est pertinent de souligner l'importance que pourraient représenter les dispositions suggérées contraignant les différents départements ministériels à agir contre le racisme et la discrimination et à rendre compte de leurs actions dans le domaine. Aussi, il semble primordial de ne pas sous-estimer l'impact que peut avoir un travail approfondi de sensibilisation de tout un chacun pour prétendre à une société plus inclusive et harmonieuse.

Il s'avère donc que le processus d'adoption d'un texte législatif sur la discrimination au Maroc est long et complexe. Actuellement régie par le Code pénal, deux propositions de lois du groupe parlementaire istiqlalien souhaitent que la lutte contre la discrimination fasse désormais l'objet d'une loi à part entière. Celle-ci devrait pouvoir impliquer des obligations pour les différentes administrations publiques mais également pour d'autres acteurs publics et privés. Ayant suggéré dans un premier temps la possibilité d'adopter une loi dans sa SNIA, le gouvernement semble ensuite vouloir confiner le cadre juridique relatif à la discrimination au seul code pénal en proposant deux projets d'amendements. Le premier a été adopté tandis que le second est toujours en phase de discussion. Il semble également pertinent de souligner que les trois propositions de lois suggèrent la mise en œuvre de mesures innovantes à même de lutter efficacement contre la discrimination. De manière générale, elles proposent trois éléments majeurs: l'adoption d'une définition plus précise et exhaustive de la discrimination, la mise en place d'un cadre juridique obligeant un grand nombre d'institutions à sensibiliser les individus à la question et enfin la criminalisation plus sévère du délit de discrimination. Force est de constater que ces propositions ne sont, pour la plupart, pas suffisamment considérées par le gouvernement qui ne les estime pas particulièrement nécessaires.

II- L'accès des étrangers au marché de l'emploi marocain : des limites juridiques à caractère discriminatoire ?

Cette seconde partie s'attachera à analyser les actions entreprises par le gouvernement dans le domaine de l'emploi qui constitue un potentiel « terrain de discriminations ». En effet, la discrimination peut avoir lieu au moment de l'embauche, au niveau des salaires perçus, des conditions de travail ou encore sur la nature du poste occupé. On se limitera ici à l'étude du système juridique encadrant l'accès à l'emploi des étrangers au Maroc. Jusqu'à la veille de l'adoption de la SNIA, différentes limites réglementaires cloisonnaient fortement l'accès des étrangers au marché du travail formel marocain. Des mesures phares ont été lancées par le gouvernement en la matière afin d'ouvrir l'accès de son marché du travail aux étrangers. Il s'agira notamment de questionner l'existence et / ou la persistance de dispositions juridiques pouvant donner lieu à des discriminations à l'égard des migrants au Maroc.

L'Etat est le premier employeur au Maroc avec ses 577 277 fonctionnaires en 2014. L'emploi dans la fonction publique est strictement réservé aux nationaux. En effet, le Dahir portant sur le statut général de la fonction publique énonce que « nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne possède pas la nationalité marocaine ». D'un point de vue juridique, cette disposition ne peut être considérée comme étant discriminatoire dans la mesure où l'interdiction vise une catégorie juridique distincte : les non marocains. De plus, elle s'appuie

sur un critère considéré comme légitime: l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, les emplois publics sont considérés comme étant le prolongement de l'exercice de la souveraineté de l'Etat et à plus forte raison lorsqu'il s'agit de ses fonctions régaliennes (défense, justice, législation et fiscalité notamment). Cette différence de traitement est au mieux considérée comme une discrimination indirecte et légale. A l'international, les emplois du secteur public sont pour la plupart historiquement réservés aux nationaux. Une certaine tendance à la promotion des échanges internationaux est cependant observée avec l'évolution des sociétés contemporaines. Des assouplissements des statuts de la fonction publique ont par exemple été opérés au sein des Etats de l'Union européenne pour permettre aux ressortissants européens d'exercer certaines activités professionnelles principalement dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Aussi, certains secteurs d'activité comme la recherche scientifique sont fortement internationalisés et font l'objet de coopération inter-étatique permettant la mobilité internationale.

Dans le secteur privé, le code de travail n'encourage pas le recrutement de travailleurs étrangers. Dans son article 516, il énonce en effet que « Tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail. ». De manière pratique, l'employeur doit solliciter une « autorisation d'embauche » de la part de l'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) connue sous le nom « d'attestation ANAPEC ». Cette institution est chargée de s'assurer qu'il n'existe pas parmi les marocains de profil qui corresponde aux attentes du recruteur. La procédure longue et coûteuse (il faut compter environ 5 000 dirhams environ à la charge du recruteur) apparaît assez souvent comme dissuasive. Autrement dit, le Maroc applique le principe de préférence nationale en matière d'emploi. A qualification égale, le droit donne la priorité d'embauche au travailleur national plutôt qu'étranger. Là encore, il s'agit d'une pratique très courante à l'échelle internationale qui ne peut être assimilée à une discrimination actuellement compte tenu de la nature du système étatique international. Sont exemptés de cette procédure, les citoyens des Etats algérien, sénégalais et tunisien avec lesquels le Maroc a conclu des accords d'établissement. Ces derniers peuvent souscrire un contrat de travail sans que la situation du marché national ne leur soit opposée.

L'application du principe de préférence nationale ne constitue pas le seul frein réglementaire à l'accès des étrangers au secteur privé du marché du travail marocain. L'exercice de certaines fonctions réglementées sont interdites aux ressortissants étrangers. Ainsi, un non-marocain ne peut pas exercer en tant que notaire ou avocat. Le protectionnisme opéré sur le marché de l'emploi qualifié marocain, dans lequel les nationaux diplômés connaissent un taux de chômage quatre fois et demi plus important que les marocains non diplômés, réduit les chances qu'un étranger puisse trouver un emploi qui corresponde à ses qualifications. Rappelons que contrairement aux idées reçues, les immigrés au Maroc disposent d'un certain

niveau scolaire et d'expériences professionnelles. Une étude menée en 2015 par l'Université Internationale de Rabat sur les migrants sub-sahariens au Maroc, montre que près de la moitié d'entre eux ont suivis des études supérieures et 37% ont un niveau d'éducation secondaire. Ceci étant, l'impossibilité d'exercer, à son propre compte ou en tant que salarié dans le secteur privé, certaines activités professionnelles semble difficilement justifiable. Dans le cas des notaires et des avocats en particulier, il s'agit de corps de métiers fortement organisés au Maroc qui font du lobbying par le biais de leurs ordres nationaux afin de « protéger » leur activité professionnelle.

Avec l'adoption de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile, le gouvernement marocain a acté la suppression de la préférence nationale pour l'ensemble des migrants ayant bénéficié des opérations de régularisation de manière à « assurer un accès équitable des migrants régularisés au marché de l'emploi ». Cette action majeure semble pourtant très limitée dans la pratique. En effet, seuls 27 contrats de travail ont été conclus sur cette base durant la période 2015-2016. Selon un haut fonctionnaire du MCMREAM, la levée du principe de préférence nationale aurait bénéficié jusqu'en novembre 2017 à une cinquantaine d'étrangers. Cette mesure reste somme toute très peu connue auprès des migrants et des recruteurs. Pour pallier à ce manque d'informations, un travail de sensibilisation des entreprises sur l'emploi des étrangers est opéré par le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales (MEAS) en coopération avec le représentant du patronat marocain : la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM).

D'autres mesures ont été prises en la matière dans le cadre de la SNIA. On relève notamment la possibilité offerte aux étrangers de créer des coopératives dans les mêmes conditions que les marocains grâce à la nouvelle loi n° 12-112 qui rend plus simples les procédures pour la création de telles structures.

Par ailleurs, la loi n° 43-13 relative à l'exercice des professions infirmières ainsi que la loi n° 44-13 relative à l'exercice de la profession de sage-femme ont été révisées par Dahirs n° 1-16-82 et n° 1-16-83 du 16 Ramadan 1437 (22 juin 2016). Alors que ces deux activités professionnelles étaient strictement réservées aux nationaux, la révision de ces textes de loi introduit dans son article 20 et pour la première fois la possibilité à des étrangers de les exercer au Maroc. En plus de l'obligation d'avoir suivi une formation spécialisée en matière d'infirmier ou de gynécologie obstétrique au même titre que les marocains, l'autorisation d'exercice de l'activité professionnelle est assortie d'exigences très restrictives car il faut pour cela satisfaire à l'un de ces trois critères : être conjoint de marocain, être né au Maroc et y avoir résidé plus de 10 ans, être ressortissant d'un pays ayant conclu avec le Maroc une convention en la matière (respectivement les articles 10 et 20 des lois n° 44-13 et n° 43-13). Sans libéraliser complètement l'accès des étrangers à ces professions, les lois ouvrent la

possibilité à des personnes particulièrement enracinées au Maroc de les exercer. Cette possibilité est également ouverte aux ressortissant de pays qui appliquent le principe de réciprocité. Il est à noter par ailleurs le manque criant au Maroc de ces personnels de soins en particulier. Il y a donc lieu de s'interroger sur les avantages et la pertinence d'une éventuelle libéralisation complète de l'exercice de ces deux professions et où les seules conditions retenues seront les qualifications et les compétences des intéressés.

Conclusion

Bien que le Maroc se conçoive désormais comme un pays d'immigration et s'assume comme tel en consentant des efforts dans le but de permettre aux étrangers régularisés d'accéder au marché de l'emploi marocain, certaines limites réglementaires subsistent. Sauf à de rares exceptions, les étrangers ne peuvent pas conclure de Contrat de travail à Durée Indéterminée (CDI). Cette disposition rend compte au final la volonté de l'Etat de ne pas offrir aux immigrants une stabilité de l'emploi qui s'inscrive dans le temps long. Ce fait peut s'expliquer par l'incapacité actuelle de l'Etat à prendre conscience qu'une partie de l'immigration est une migration de résidence et / ou par la crainte de ce qu'une telle mesure peut provoquer au sein des marocains et à plus forte raison auprès des chômeurs.

Force est de constater que le nouveau cadre juridique lié à la migration crée une nouvelle catégorie d'étrangers. Aux côtés des étrangers réguliers et des étrangers en situation administrative irrégulière, il faut désormais compter les étrangers régularisés durant les deux opérations de régularisation exceptionnelles conduites en 2014 et en 2016. Ces derniers qui ne remplissaient pas initialement les critères pour le moins restrictifs de la loi n° 02-03, se sont vus accorder des droits auxquels les réguliers ne peuvent pas prétendre aujourd'hui. En d'autres termes, les régularisés font partie des étrangers réguliers mais qui jouissent de droits plus étendus que ces derniers. Se posent dès lors deux questions importantes. D'abord, est-il juste d'offrir des droits et des avantages à des étrangers qui ont enfreint les lois nationales que l'on offre pas à ceux qui les respectent sachant que les uns peuvent être tout autant vulnérables que les autres. Ensuite, est-ce que ces mesures ne constituent-t-elles pas une discrimination à l'encontre des étrangers réguliers.

Par ailleurs, l'adoption de la Stratégie nationale d'immigration a permis des avancées majeures qui vont vers la création de conditions favorables à l'intégration des étrangers au Maroc. Certaines actions de la SNIA rencontrent des retards trop importants et doivent être mises en œuvre au plus vite pour pouvoir atteindre les résultats attendus. Au-delà des avan-

cées apportées et des retards observées, des limitations juridiques subsistent. Certaines paraissent difficilement justifiables mais ne répondent pas à la définition de la discrimination tandis que d'autres le sont potentiellement à l'égard de catégories spécifiques d'immigrés.

حقوق الأجنبي بالمغرب على ضوء الدستور المغربي

جميلة بركاوي
باحثة بسلك الدكتوراه
كلية الحقوق وجدة

Résumé :

La garantie d'une protection des droits et des libertés des étrangers exige que ces droits soient consacrés et incorporés au plus haut niveau de la hiérarchie des normes juridiques. Par conséquent, le texte constitutionnel se considère la norme normative la plus élevée pour garantir la protection la plus stricte des droits et libertés et pour les protéger contre les violations des autorités publiques et privées. L'intégration des droits des étrangers dans les textes constitutionnels jusqu'à ce que les conditions de la suprématie de leur protection supranationale soient devenues nécessaires. En ce qui concerne le Maroc, avant la Constitution de 2011, et en référence aux constitutions précédentes, depuis la Constitution de 1962 jusqu'à la Constitution de 1996, nous constatons l'absence de textes clairs reconnaissant les droits des étrangers, en particulier les droits économiques et sociaux.

Dans cet article, nous discuterons les droits des étrangers dans la législation constitutionnelle marocaine et les comparerons à la législation constitutionnelle comparée et à ce que l'on appelle les meilleures pratiques en matière de protection et de non-discrimination des droits des étrangers dans les législations.

وقد وقع و صادق على عدد من الاتفاقيات الثنائية بهدف حماية مصالح رعاياه لطالما كان المغرب بلدا منتجا للهجرة. في الخارج. لكن بعد مرور سنوات، تحول المغرب إلى بلد مستقبل للمهاجرين، و لكن من دون أن يتم تطبيق الحقوق المنصوص عليها في المعاهدات التي صادق عليها، الشيء الذي يعكس عزوفا عن احترام حقوق الأجنبي على أرضيه.

إن ضمان حماية حقوق الأجنبي و حرياتهم ، يستوجب تكريس هذه الحقوق و إدماجها في أعلى مستوى من هرمية القاعدة و من ثمة يعتبر النص الدستوري المستوى المعياري الأسمى الكفيل بضمان أقوى حماية للحقوق و الحريات و القانونية. تحصينها ضد انتهاكات السلطات العمومية و الخواص على حد سواء²⁹.

محمد العمرتي، الدستور و الحقوق و الحريات: أية علاقة، في أشغال الندوة الوطنية في موضوع أفاق الإصلاح الدستوري على ضوء ²⁹ الخطاب الملكي السامي ل9 مارس 2011، كلية الحقوق بوجدة، يومي 22-23 أبريل 2011، ص:85.

منذ سنة 2013، و استجابة لضغوط مارسها المجتمع المدني³⁰، تعهدت الحكومة المغربية باتخاذ تدابير ترمي إلى تحسين الاعتراف بحقوق الأجانب في البلاد، و ذلك من خلال وضع قانون وطني للجوء و إمكانية تسوية أوضاع المهاجرين غير الشرعيين المتواجدين على الأراضي المغربية.

فيما يتعلق بالمغرب، فقبل دستور 2011، و بالرجوع إلى الدساتير السابقة، - فممنذ دستور 1962 إلى غاية دستور 1996 نلاحظ غياب نصوص واضحة تقر بحقوق الأجانب خاصة الحقوق الاقتصادية و الاجتماعية.

كان من الواجب انتظار الحركات الاحتجاجية التي عرفها العالم العربي، لكي ينخرط المغرب في مجموعة من الإصلاحات الكبرى، التي همت المجال الدستوري بالتحديد . فقد ولدت موجات الاحتجاج التي هزت الدول العربية في العام 2011 مجموعة من المطالب ترمي إلى إحداث تغيير اقتصادي و سياسي و اجتماعي.

و على غرار باقي الدساتير المقارنة، التي عمدت إلى تنزيل مضامين الإعلانات و العهود الدولية ذات الصلة بحقوق الأجانب، و استجابة لمجموعة من الضغوط المجتمعية و لأراء الفاعلين السياسيين من جهة أخرى ، فقد أقر دستور المغرب لفاتح يوليوز 2011³¹، مجموعة من الحقوق و الحريات الأساسية، وأكد التزامه بمضمون مقتضيات الإطار المرجعية لهذه الحقوق و الحريات، حيث رسخ مبدأ التثبث بحقوق الإنسان كما هو متعارف عليها عالميا.

و إذا كان السياق العام الذي تمت فيه بلورة دستور 2011، اتسم بإدماج بعض مطالب الحركات الاحتجاجية، و التي كانت تتلخص في عمقها حول إقرار فكرة الحق في الدستور باعتباره وثيقة قانونية، يحضر فيها فعل المجتمع و صوته. فإن خلاصة الحراك أقرت بأن تصبح فكرة حقوق الإنسان فكرة مهيكلة لكل دستور 2011، انطلاقا من الاختيارات الكبرى للتصدير، و داخل كل الأبواب و المقتضيات المتعلقة بجميع المؤسسات، و هو ما دفع الكثيرين إلى اعتبار دستور 2011 بدستور الحقوق و الحريات.

لمعالجة هذا الموضوع، نطرح الإشكالية الأساسية التالية: ما مدى مساهمة الدستور المغربي في ضمان حقوق و حريات الأجانب دون تمييز ضدهم ؟

المبحث الأول: الجيل الأول لحقوق الإنسان: الحقوق المدنية

و السياسية.

صادق المغرب على العهد الدولي للحقوق المدنية و السياسية³²، و التزم بناء على ذلك بتكريس مضمون هذه الاتفاقية في تشريعه الداخلي و العمل على ضمان ممارستها لكافة المواطنين و غير المواطنين.

³⁰ يمكن الاطلاع في هذا الصدد على تقرير المجلس الوطني لحقوق الإنسان https://www.cndh.ma/sites/default/files/documents/word_Migration_resume_version_arabe_8_sept_2013.doc

دستور المملكة المغربية، الجريدة الرسمية عدد 5964 مكرر الصادرة بتاريخ 28 شعبان 1432 (30 يوليو 2011). ³¹

ظهير شريف 1.79.186 بتاريخ 17 ذي الحجة 1399 (8 نونبر 1979) بنشر الميثاق الدولي المتعلق بالحقوق الاقتصادية و الاجتماعية و الثقافية و الميثاق الدولي المتعلق بالحقوق المدنية و السياسية المبرمين بنيويورك يوم 3 رمضان 1386 (16 ديسمبر 1966) جريدة رسمية عدد 3525 بتاريخ 6 رجب 1400 (21 مايو 1980)، ص 631. ³²

في العهد الدولي الخاص بالحقوق المدنية والسياسية مثال على مبدأ المساواة العام الذي يبني عليه القانون الدولي لحقوق الإنسان فيما يخص غير المواطنين، والطابع الضيق للاستثناءات من هذا المبدأ. سنعمل على دراسة نموذجين لهذه الحقوق: الحق في الحصول على المعلومة و الحق في التنظيم.

المطلب الأول: الحق في الحصول على المعلومات

يعد حق الحصول على المعلومات الرسمية شرطا أساسيا من شروط بناء مجتمع ديمقراطي، باعتداده على مبادئ إشراك المواطن في صناعة القرار والشفافية في الحكم. حيث يساهم الحصول على المعلومات الرسمية في توفير وسائل المناقشة العامة، ويوفر حماية أساسية ضد الأساليب التي تكرر السرية وسوء استعمال السلطة والفساد، كما يمكن الحكومات من احترام أركان الحكم الرشيد الذي يعد من أهم المعايير التي تستعملها المنظمات الدولية لقياس جودة الحكم في الدول.

نلاحظ أن الفصل 27 من الدستور ضيق بشكل كبير دائرة الأفراد الذين يحق لهم طلب المعلومات عندما اقتصر على المواطنين والمواطنين، مستثنيا بذلك الأجانب المقيمين بالمغرب، بالرغم من أن معظم التشريعات الوطنية تتيح لكل الأشخاص المطالبة بالحق في الحصول على المعلومات بغض النظر عن جنسياتهم وهوياتهم.

وهنا نتساءل كيف يمكن تشجيع الأجانب على الاستثمارات في المغرب ومنعهم من الحصول على المعلومات الرسمية؟.

ونسجل هنا تعارض هذا الإقصاء مع مقتضيات الدستور الذي ينص في الفصل 30 على أنه: "يتمتع الأجانب بالحريات الأساسية المعترف بها للمواطنين والمواطنات وفق القانون وعلى أنه "يمكن للأجانب المقيمين بالمغرب المشاركة في الانتخابات المحلية بمقتضى القانون، أو تطبيقا لاتفاقيات دولية أو ممارسات المعاملة بالمثل.

هذه النقطة التي اعتبرها الكثيرون ثغرة غير مقبولة في الفصل 27، أي الأشخاص الذين يحق لهم الحصول على المعلومات وحرمان الأجانب من هذا الحق، نجد مقترح الفريق الاشتراكي المتعلق بالحق في الحصول على المعلومات تدارك هذه الثغرة حيث نصت المادة 3 من المقترح على أن من بين الأشخاص الذين لهم الحق في الإطلاع والحصول على المعلومات والبيانات المحفوظة لدى الهيئات العامة وفق أحكام هذا القانون:

المواطنون المغاربة.

والأشخاص الأجانب المقيمون بالمغرب والذين يمكنهم الحصول على المعلومات في إطار المعاملة بالمثل بين المغرب والدولة التي يحملون جنسيتها الأصلية.

المؤسسات الأجنبية التي تمارس في إطار القانون المغرب نشاطها بالمغرب ولفائدة المغرب.

في حين نجد مقترح الفريق الحركي وفيما لروح الفصل 27 من الدستور مكرسا نفس الإقصاء تجاه الأجانب³³.

المطلب الثاني: حق التنظيم

حسن التايقي، الحق في الحصول على المعلومات بين الدستور ومقترحات الفرق النيابية، دستور حقوق الإنسان، المجلة المغربية 33
للسياسات العمومية، سلسلة دفاتر حقوق الإنسان 2012، ص: 74.

على بأنه تحدد الشغل المغربية مدونة أن إلا النقابات، إلى ينتسبوا أن الأجانب للعمال يحق التنظيم، بحق يتعلق فيما تولي عمليا يحظر أن القانون أي: الجنسية المغربية 34 من يكونوا أن وتسييرها المهنية النقابات بإدارة المكلفين الأعضاء على الحصول ولا والوطنية، المحلية النقابية المكاتب إلى الانتماء لا لا يمكنهم وبالتالي، النقابية للمناصب الأجانب أنشطة أو اجتماعات في المشاركة فرصة (المغاربة النقابيون زملاؤهم منها يستفيد التي التسهيلات المرتبطة أو الحماية يترشحوا المغربية أن غير للعمال يحق لا ثانية، جهة من .) المثال سبيل على الرسمية، العمل ساعات خلال نقابية لجان في المقابلة 35 أو في لجان مقاعد يشغلوا أن يمكنهم لا وعليه، الخاص القطاع في الموظفين ممثلي لانتخابات أعلاه، المذكورة الفصول بموجب وذلك نقابة، بتشكيل أجنبي لأي يُسمح عمليا لا أنه أي .) والسلامة 36 الصحة حفظ ذ، 5 الفصل 1 - 5 - 376 الظهر (المغرب في الأجنبية الجمعيات تسجيل على للغاية المفروضة التقييدية للشروط ونظرا أسره وأفراد المهاجرين العمال جميع حقوق لحماية الدولية الاتفاقية من 40 يخالف المادة ما من جهة أخرى و في تقرير للمجلس الوطني لحقوق الإنسان 37 قام هذا الأخير ببلورة توصيات تتعلق بضرورة تمكين الأجانب من حقهم في المشاركة في الانتخابات المحلية و تمكينهم من حقوقهم في التنظيم النقابي وكذا تأسيس الجمعيات:

1378 الأولى جمادى 3 في الصادر 1 - 58 - 376 رقم الشريف الظهير من 26 و 25 و 24 المواد مراجعة 09 و 75 - 00 رقم القانونين بموجب وتتميمه تعديله وقع كما الجمعيات تأسيس حق بتنظيم (1958 نونبر 15 الوطنية؛ نظيرتها مع الأجنبية للجمعيات القانوني الوضع مطابقة يضمن من بما 07 - بموجب وتتميمه تعديله تم كما الانتخابات مدونة بمثابة 9 - 97 رقم القانون من 4 و 3 المادتين مراجعة في المشاركة إمكانية بالمغرب المقيمين الأجانب منح يضمن بما ، 36 - 08 و 23 - 06 رقم القانونين لمقتضيات وفقا بالمثل، ممارسات المعاملة أو دولية لاتفاقيات تطبيقا أو القانون بمقتضى إما الانتخابات المحلية من الدستور الفقرة الرابعة 30 الفصل بولوج المنا المهاجرين للعمال الشغل بشكل يسمح مدونة بمثابة 65.99 رقم القانون من 416 المادة مراجعة لوائها؛ تحت ينضون التي المهنية التسيير بالنقابات ومناصب صب الإدارية المصادقة على الاتفاقيتين رقم 97 و 143 لمنظمة العمل الدولية حول العمال المهاجرين، بالنظر لت أثرهما الهيكلي على الضمان الحقوق الاجتماعية لهذه الفئة من العمال .وفي نفس السياق، ونظرا لأهمية الضمانات الجديدة المنصوص عليها في الفصل 8 من الدستور المتعلقة بالحرية النقابية، كما أوصى المجلس بالمصادقة على الاتفاقية رقم 87 حول الحرية النقابية وحماية الحق النقابي.

المبحث الثاني: الجيل الثاني لحقوق الإنسان: الحقوق الاقتصادية

و الاجتماعية و الثقافية

على غرار الفقرة 1 من المادة 2 من العهد الدولي الخاص بالحقوق المدنية والسياسية، تنص الفقرة 2 من المادة 2 من العهد الدولي الخاص بالحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية على أن تضمن الدول الأطراف في هذا العهد جعل ممارسة الحقوق المنصوص عليها في هذا العهد "بريئة من أي تمييز بسبب العرق، أو اللون، ... أو الأصل القومي أو الاجتماعي، ... أو غير ذلك من الأسباب". غير أن الفقرة 3 من المادة 2 تضع استثناء لقاعدة المساواة هذه بالنسبة للبلدان

المادة 416 من مدونة الشغل المغربية³⁴

المادة 465 من مدونة الشغل³⁵

المادة 337 من مدونة الشغل³⁶

تقرير حول حقوق الأجانب في المغرب من إعداد المجلس الوطني لحقوق الإنسان، مرجع سابق³⁷.

النامية إذ تنص على أن : "للبلدان النامية، أن تقرر، مع إيلاء المراعاة الواجبة لحقوق الإنسان ولاقتصادها القومي، إلى أي مدى ستضمن الحقوق الاقتصادية المعترف بها في هذا العهد لغير المواطنين". ويجب تأويل حقوق غير المواطنين، باعتبارها استثناء من قاعدة المساواة، تأويلاً ضيقاً وولاً يجوز أن تستند إليها إلا البلدان النامية وفي مجال الحقوق الاقتصادية فقط الدول بين المواطنين وغير المواطنين من حيث الحقوق الاجتماعية والثقافية.

العمل في المطلب الأول: الحق

العمل عن مجال البحث في العمومية السلطات دعم على والحصول العمل المواطنين في حق المغربي الدستور يضمن تحظر المغربية الشغل أن مدونة ومع الاستحقاق³⁸. أساس على العامة الوظائف في والتعيين حر، عمل ممارسة أو الأفضلية مبدأ يطبق أن المغرب إلا،) مزاولة المهنة³⁹ أو التوظيف مجال الوطني في الأصل أساس على التمييز لأداء اللازمة بالمؤهلات يتمتع لا المغربي العمل سوق في المواطنين أياً من بأن تثبت أن بالإدارة يفترض إذ الوطنية، ترتبط كما) الصحف في العمل عرض نشر خلال من يتم ذلك) عليها للحصول الشخص الأجنبي تقدم التي المهام إن... العمومية الوظائف إحدى يعين في أن شخص لأي يمكن لا « إذ المهنة، بخيار عمل على الحصول فرص محدودة المغربية⁴⁰. الجنسية له تكن لم

المغرب، الأجانب في إقامة دخول أو حول 02 - 03 رقم القانون: "جديد هجرة قانون المغرب أقر ، 2003 العام في على بالحصول لهم للأجانب تسمح الإقامة تصاريح من نوعين منه 19 الفصل ويحدد. "المعاكسة والهجرة والعمل

مساوية لفترة تجديدها ويمكن سنوات، 10 و سنة بين تتراوح لمدة صالحة: التسجيل بطاقات

للأجانب "العمال بطاقات" و "الطلاب بطاقات" و "الزوار بطاقات" إلى البطاقات هذه تنقسم تصريح بموجب المغرب، في مهنية أنشطة يمارسون الذين

سنوات، أربع انقطاع لمدة دون المغرب في إقامتهم إثبات يمكنهم الذين" للأجانب منحها يمكن: الإقامة بطاقة بأن اعتبرت إذا الإقامة بطاقة ترفض منح أن للسلطات وبحق. "السارية والأنظمة القوانين مخالفة دون وذلك العام النظام على خطراً يشكل المغرب في الشخص وجود

على يحصل أن أجبر أجنبي، تشغيل في يرغب مشغل كل على بأن الشغل مدونة من 9 الفصل في جاء السياق، هذا وفي على العملية تلك وتتم نظامي الأجير المعني وضع بأن تثبت « بالشغل المكلفة الحكومية السلطة قبل من رخصة الحصول ثم ، ANAPEC والكفاءات التشغيل الوطنية لإنعاش الوكالة من تصريح على أو لا الحصول يجب: مرحلتين لمدة صالحة تأشيرة الوزارة تمنح الأولى، للمرة المقدمة للطلبات بصورة عامة، وزارة العمل من عمل تصريح على والأجير المشغل بين الموقع الأصلي العقد مدة كانت حتى و إن شهراً، 12 مرور بعد العمل تلقائياً عقد ينهي ما عام، للضمان الاجتماعي الوطني الصندوق في الأجير يسجل أن عينه الإطار في المشغل على يتوجب كما. ذلك أطول من المتوجبة الاجتماعي الضمان اشتراكات ويدفع المغربي

بالنسبة للتجارب المقارنة فقد أكدت محكمة البلدان الأمريكية لحقوق الإنسان انطباق معايير العمل الدولية على غير المواطنين، وبخاصة غير المواطنين الموجودين في وضعية غير قانونية. وخلصت المحكمة، في رأي صدر في سبتمبر

الفصل 31 من الدستور المغربي³⁸.

الفصل 9 مدونة الشغل³⁹.

العمومية للوظيفة العام بشأن النظام الأساسي (1958 فبراير رقم. 24. شريف رقم. 008. - 58. - 1. بتاريخ. 4. شعبان. 1377 ظهور⁴⁰

2003⁴¹، إلى أن عدم التمييز والحق في المساواة هما من القواعد الأمرة التي تنطبق على جميع المقيمين بصرف النظر عن وضعهم كمهاجرين. ومن ثم، لا يمكن أن تستخدم الحكومات الوضع من حيث الهجرة كمبرر لتقييد حقوق استخدام العمال غير المرخص لهم وحقوقهم كعمال، مثل حقوق الحصول على الضمان الاجتماعي. واعتبرت المحكمة أن من حق الحكومات إبعاد الأفراد ورفض عرض مناصب شغل على من لا وثائق عمل لهم، ولكنها ارتأت أنه بمجرد أن تبدأ وذكرت المحكمة ما يلي: (والعمل . علاقة العمل يصبح من حق العمال غير المرخص لهم التمتع بكامل حقوق الاستخدام لا يمكن أن يشكل وضع الهجرة الخاص بالشخص مبررا لحرمانه من التمتع بحقوق ... "المناحة للعمال المرخص لهم الإنسان وممارستها، بما في ذلك الحقوق ذات الطابع المرتبط بالعمل. وعند الارتباط بعلاقة عمل، يحصل المهاجر على حقوق يجب الاعتراف بها وضمانها لأنه عامل، بصرف النظر عن وضعه القانوني أو غير القانوني في الدولة التي يستخدم فيها. وتعتبر هذه الحقوق نتيجة لعلاقة العمل.

أو طالب لاجئ، أو مهاجر، (القانوني الوضع بحسب المعاملة حيث من تمييز أي الشغل المغربية مدونة تقيم لا "أجنبي" بتوظيف يتعلّق فيما)، إقامة بطاقة أم تسجيل بطاقة (الإقامة تصريح نوع أو)لجوء الشغل مدونة من 521 الفصل إن إذ ،(الإقامة الدخول) وضعهم « بقانونية» مشروطا يعتبر المهاجرين توظيف أن إلا من أجنبياً يوظف شخص أي (على) يورو 500 إلى 200 يعادل ما) درهم 5000 و 2000 بين ما غرامة تتراوح يفرض أنه على المدونة تنص كما التشغيل وزارة من والكفاءات، وتأشيرة التشغيل لإنعاش الوطنية الوكالة من تصريح دون فيه يقيم الذي البلد إلى الأجنبي العامل إعادة نفقة العمل صاحب عمل، يتحمل تصريح منح الحكومة رفض حالة في نفس المسار يسلكه الدستور الأردني حيث يمنح حق العمل للأردنيين فقط⁴². فالدستور الأردني لم يصل بعد إلى قواعد العالمية في ضمان حق العمل للعامل الأجنبي⁴³.

المطلب الثاني: الحق في الصحة والتعليم والسكن وفي الحد الأدنى من مستوى المعيشة والضمان الاجتماعي

يجب على الدول أن تتجنب، في معاملة المواطنين وغير المواطنين، تطبيق معايير مختلفة قد تسفر عن عدم المساواة وعلى الحكومات أن تتخذ تدابير تدريجية، في حدود الموارد المتاحة. في التمتع بالحقوق الاقتصادية والاجتماعية لها، والثقافية لحماية حقوق كل فرد، بصرف النظر عن جنسيته، في الأمور التالية: الضمان الاجتماعي؛ والعيش الكريم، ويشمل تزويده بما في ذلك الغذاء والملبس والسكن، ومواصلة تحسين الظروف المعيشية؛ والتمتع بأعلى مستوى وعلى الدول أن تتخذ تدابير فعالة لضمان منع وكالات الإسكان وأصحاب. يمكن من الصحة البدنية والعقلية؛ والتعليم الأملاك الخواص من القيام بممارسات تمييزية. فعلى سبيل المثال، استرعي انتباه لجنة القضاء على التمييز العنصري⁴⁴، إلى إعلانات عن القضاء على التمييز العنصري، في قضية ف. أ. ضد النرويج المساكن في النرويج التي تتضمن شروطاً تمييزية مثل "غير مرغوب في الأجانب" و"للبيض فقط" و"للنرويجيين ذوي وظائف دائمة فقط". وردا على ذلك، حثت اللجنة النرويجية على اتخاذ تدابير فعالة من أجل كفاءة امتناع وكالات الإسكان عن اتباع ممارسات تمييزية وأوصت اللجنة النرويجية بتنفيذ التزاماتها في الاتفاقية [الدولية للقضاء على جميع أشكال التمييز العنصري] تنفيذاً تاماً. " ويجب على الدول أن تتضمن للمواطنين وغير المواطنين، على حد سواء، الحق في السكن المناسب ويتوجب على الدول

بشأن الوضع القضائي و الحقوق الخاصة بالمهاجرين غير المعتمدين وثائقيا، 17 سبتمبر 03/18-OC محكمة البلدان الأمريكية، الفتوى 41 2003 تمت الإشارة للرأي ضمن حقوق غير المواطنين، مفوضية الأمم المتحدة السامية لحقوق الإنسان، 2006، ص. 35.

<https://www.ohchr.org/Documents/Publications/noncitizensar.pdf>

المادة 23 من الدستور الأردني.⁴²

ضياء محمد سلامة أبو فنس، عمل الأجانب في الأردن، الطبعة الأولى، 2006، ص: 87.43

A/ لجنة القضاء على التمييز العنصري، القرار بشأن البلاغ رقم 18/2000، ف. أ. ضد النرويج 21 آذار/مارس 2001 (4456/18)، المرفق الثالث.

وقد استحسنّت المبادرات. أن تسهر على أن توفر الخدمات الاجتماعية الحد الأدنى من مستوى المعيشة لغير المواطنين المتخذة لإدماج غير المواطنين في النظم الوطنية للتأمين الصحي ويجب أن تكون المؤسسات التعليمية متاحة للجميع، دون أي تمييز، في نطاق ولاية الدولة الطرف. وكما أن "مبدأ عدم التمييز يمتد إلى جميع الأشخاص في سن المدرسة المقيمين في أراضي دولة طرف، بما في ذلك غير الرعايا، وبصرف النظر عن وضعهم القانوني". وعلاوة على ذلك، "لا يخضع حظر التمييز، الذي كرسته المادة 2 من العهد [الدولي الخاص بالحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية] لا للتنفيذ التدريجي ولا لتوافر الموارد، بل ينطبق كلياً ومباشرة على كل جوانب التعليم، ويشمل كل أسس التمييز المحظورة ولا يجوز حرمان غير المواطنين، الذين كانوا مواطنين للدولة السلف، من المعاشات والسكن والرعاية الصحية دولياً وغير ذلك من الحقوق في الدولة التي يقيمون بها⁴⁵.

في يتناول، لا الذي المغربي الدستور عن الأولى العقبة تنجم المغرب، في الرعاية الصحية على بالحصول يتعلق فيما الصحي التأمين من واللاجئون فيستفيدون المهاجرون أما. المغاربة والمواطنات إلا المواطنين منه، 31 الفصل إلى وبالنسبة. الاجتماعي للضمان الوطني للصندوق التابعة للتغطية لدى هيئات مسجلين كانوا حال في فقط الإجباري ولا الأساسي الإجباري التأمين نظام من يستفيدون لا واللاجئين الذين النظاميين المهاجرين ومن المغاربة من المرضى الطبية المساعدة نظام) المجاني التأمين الصحي نظام من الاستفادة بإمكانهم الطبية، الخدمات لتغطية كافية موارد من الصحية من المصالح وغيرها الصحية والمراكز العامة المستشفيات في الطبية النفقات يغطي الذي (RAMED الحكومية.

الوقاية الدولة نجد في دول الجوار اختلافاً واضحاً حيث ينص الدستور التونسي على أن الصحة حق لكل إنسان. تضمن الدولة الصحية تضمن الخدمات وجودة لضمان السلامة الضرورية للإمكانيات وتوفر مواطن لكل الصحية والرعاية القانون⁴⁶. ينظمه ما طبق الاجتماعية التغطية في وتضمن الحق المحدود الدخل ولذوي السند لفاقد المبراني العلاج عن النظر إنسان بقطع كل ويشمل الدولة مواطني ليتجاوز الصحة في الحق انطباق مجال في 26 نلاحظ أن الفصل الاجتماعي. ومنشئه جنسيته

على الحصول» في الحق على منه 31 الفصل في ينص وهو إلا لمواطنيه، التعليم في الحق المغربي الدستور يضمن لا التكوين الراسخة؛ الوطنية والثوابت المغربية، بالهوية التثبيت على التنشئة وذي جودة؛ الولوج ميسر عصري تعليم والفنية البدنية التربية من والاستفادة المهني

يصون 2011 عام دستور من 31 الفصل أن غير لائق، معيشي مستوى في الحق صراحة على المغربي ينص القانون لا المستدامة والتنمية الصحية والبيئة المياه على والحصول اللائق، والسكن الاجتماعي، الضمان المواطنين في حق أو المهاجرين أكانوا من سواء السكن، أو الاجتماعي الضمان على الحصول بحق يمتعون فلا المغرب في الأجانب أما الحصول⁶¹ والمادة الصحية، الرعاية على والحصول الاجتماعي الضمان²⁸ و 27 المادتين يخالف بما للاجئين، من وأفراد أسرهم المهاجرين العمال جميع حقوق لحماية الدولية الاتفاقية السكن من على

تجدر الإشارة في هذا المجال إلى أن المغرب يدرك جيداً أنه أصبح بلداً مستقبلاً للمهاجرين القادمين من إفريقيا جنوب الصحراء، وأن الضغط يتزايد عليه بشكل سنوي، وإلى جانب ذلك، يدرك أن قضية الهجرة صارت قضية حقوقية تدرج في التقارير السنوية للمنظمات الدولية الرسمية وغير الرسمية. لذلك انتبه المغرب، ولو بشكل متأخر، إلى أن مقارنة المال مقابل محاربة تدفق المهاجرين غير السريين إلى الضفة الأخرى لم تعد صالحة، بل ودفعت المنظمات الحقوقية إلى توجيه انتقادات قاسية لتبرز المغرب بمظهر " التلميذ الحقوقي الكسول" فيما يتعلق بالتعاوي مع المهاجرين السريين⁴⁷.

45. <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/noncitizensar.pdf> حقوق غير المواطنين، مفوضية الأمم المتحدة السامية لحقوق الإنسان، 2006، ص. 27-28.

46. الفصل 26 من الدستور التونسي الجديد.

محمد نشطاري و عبد الهادي قيدة، قراءة في مقتضيات و أبعاد القانون رقم 03-02 المتعلق بإقامة ودخول الأجانب إلى المغرب 47 وبالهجرة غير المشروعة، المجلة المغربية للإدارة المحلية والتنمية، نونبر-دجنبر 2016، ص. 67.

خاتمة

الأولى، و أرض العالمية الحرب مع انطلقت التي الأولى الهجرة موجة منذ بامتياز هجرة أرض كان و لا يزال المغرب التاريخي المعطى هذا يستوعب بعد لم الجماعي الوعي أن رغم استقبال وتوافد، وقع أزمات سياسية على وتعيش بانتظام التنمية تحديات تواجه التي الإفريقية، القارة إلى ينتمي كبلد للمغرب، يمكن لا الوضع المضطرب والمرشح للاستمرار هذا عواقب عن بعيدا يظل أن ونزاعات مسلحة، حدودها الخارجية لمراقبة أوروبا تعتمد التي آثار السياسة الصارمة للشك من مجالا يدع لا بما يعاني المغرب أن كما و بالتالي فهذا الاضطراب أصبح ظاهرا على مستوى قدرته في تشريع نصوص قانونية تذهب بعيدا في مجال حماية حقوق الأجانب على أرضه.

المراجع

- دستور المملكة المغربية .
- بشأن النظام 1958. فبراير 24. شريف رقم. 008. - 58. 1- بتاريخ 4 شعبان. 1377 ظهير العمومية. للوظيفة العام الأساسي
- الدستور التونسي.
- الدستور الأردني.
- مدونة الشغل المغربية.
- ضياء محمد سلامة أبو فنس، عمل الأجانب في الأردن، الطبعة الأولى، 2006.
- حسن التايقي، الحق في الحصول على المعلومات بين الدستور ومقترحات الفرق النيابية، دستور حقوق الإنسان، المجلة المغربية للسياسات العمومية، سلسلة دقاتر حقوق الإنسان 2012.
- محمد العمرتي، الدستور و الحقوق و الحريات: أية علاقة، في أشغال الندوة الوطنية في موضوع آفاق الإصلاح الدستوري على ضوء الخطاب الملكي السامي ل9 مارس 2011، كلية الحقوق بوجدة، يومي 22-23 أبريل 2011.
- محمد نشطاوي و عبد الهادي قيده، قراءة في مقتضيات و أبعاد القانون رقم 03-02 المتعلق بالإقامة ودخول الأجانب إلى المغرب وبالهجرة غير المشروعة، المجلة المغربية للإدارة المحلية و التنمية، نونبر-دجنبر 2016.
- https://www.cndh.ma/sites/default/files/documents/word_Migration_resume_version_ar_abe_8_sept_2013.doc تقرير المجلس الوطني لحقوق الإنسان حول حقوق الأجانب بالمغرب.
- <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/noncitizensar.pdf> حقوق غير المواطنين، مفوضية الأمم المتحدة السامية لحقوق الإنسان.

Précarisation du travail, précarisation de la migration, migrations temporaires.

Fabio Perocco

Maitre de conférence, Università Ca' Foscari Venezia

Introduction

Les transformations du travail et la mondialisation des migrations, qui sont au cœur des débats publics et des agendas politiques, ont joué un rôle de tout premier plan au sein du processus tumultueux de transformation sociale des deux dernières décennies. En ce qui concerne les transformations du travail, l'un des aspects les plus débattus est depuis longtemps la flexibilité du travail, qui a eu grand nombre de partisans mais aussi de multiples adversaires. Quant à la mondialisation des migrations, l'attention s'est de plus en plus portée sur le fait que l'immigration doive nécessairement et sans plus tarder répondre aux besoins des pays d'accueil et qu'elle doive être utile à leurs systèmes économiques et productifs ; certains estiment à ce propos qu'il faut privilégier les migrations temporaires et embaucher au coup par coup les travailleurs immigrés, tandis que d'autres pensent qu'il faut protéger les droits des travailleurs.

Dans cet article j'examine le double et convergent processus de précarisation du travail et de précarisation des migrations qui s'est produit en Europe dans un contexte de profondes transformations du travail, et souligne les liens entre ces phénomènes et les conséquences sociales dues à leur enchevêtrement. La précarisation du travail et la précarisation des migrations se sont développées en partie indépendamment l'une de l'autre et de façon différente selon les différents contextes historiques et géographiques ; toutefois, ces deux phénomènes se mêlent et se combinent, et ils ont souvent évolué côte à côte. Leurs convergences ont entraîné de nouvelles dynamiques sociales – comme, par exemple, les accords concernant les migrations temporaires et circulaires – ou bien de nouvelles questions sociales.

En me référant au contexte européen, j'analyse les racines, les caractéristiques et les conséquences sociales de la double précarité qui touche un grand nombre de travailleurs immigrés – comme travailleurs et comme étrangers. J'examine avant tout les transformations du travail et du marché mondial du travail, et notamment leur impact sur les migrations internationales, en fournissant comme exemple le rôle des travailleurs immigrés dans le système de la sous-traitance. J'analyse ensuite le processus de précarisation structurelle du travail, en soulignant qu'il est désormais entré dans une phase extrême et qu'il touche surtout les travailleurs immigrés – qui représentent à leur tour un vecteur de l'élargissement de la précarité, un laboratoire pour expérimenter de nouvelles formes de précarité, qui atteignent ensuite

d'autres groupes de travailleurs. En dernier lieu, je me concentre sur la précarisation des migrations : en examinant le regain des migrations temporaires et la combinaison entre politiques migratoires/politiques du travail/politiques identitaires, je mets en lumière la portée sociale de ces politiques, en ce qu'elles annoncent et ouvrent la voie à une plus vaste extension de la précarité. Vu dans une perspective globale, le phénomène des migrants temporaires, circulaires, apparaît comme un segment précaire et comprimé du marché mondial du travail, ainsi que comme un espace empirique de recherche sociale où tester de nouvelles formes de précarisation et la institutionnalisation de la précarité permanente, l'altération de la citoyenneté sociale et la stratification des droits sociaux, les nouvelles politiques migratoires toujours plus centrées sur les paradigmes du provisoire, de la circularité, de la mobilité.

I- Transformations globales du travail.

Une des pierres angulaires de la grande restructuration sociale survenue au cours des deux dernières décennies est la profonde transformation de l'organisation et du marché du travail, un processus composite, tout en étant unitaire, intrinsèque à une plus grande exploitation du travail dictée par les règles de l'économie mondiale.

Dans le sillage du processus séculaire de formation du marché mondial, le marché du travail se présente aujourd'hui comme étant pleinement global. La mondialisation des rapports sociaux capitalistes et la diffusion de l'industrie au niveau planétaire ont conduit à l'unification du marché mondial du travail au sein du marché mondial. Cette unification – stratifiée et inégale – s'est accomplie parallèlement à une transformation profonde de la division internationale du travail qui, par le biais des délocalisations et des migrations internationales, a aujourd'hui bien changé par rapport aux siècles et décennies passés, lorsque l'Occident contrôlait la production et le commerce, tandis que les pays du sud du monde fournissaient les matières premières et la main-d'œuvre à prix cassés. Ces processus ont entraîné une plus forte et plus vaste mise en concurrence des travailleurs à l'échelle globale, qui s'est traduite par plusieurs phénomènes, tels que le regain des migrations temporaires, et a été incarnée par différentes figures sociales, notamment les travailleurs détachés.

Accélérées par la crise globale récente, les transformations du travail se sont avérées profondes et multiples. On se doit d'attribuer un rôle central non seulement à l'application systématique de l'informatique et de la robotique dans le processus de production, mais aussi à la flexibilité organisationnelle, c'est-à-dire l'ensemble des méthodes – de la lean production à l'externalisation, du just in time au new management – qui ont produit, sous l'égide du toyotisme, l'éclatement et l'accélération des processus de production, de plus en plus lyophilisés.

La sous-traitance – qui fait appel en masse aux travailleurs immigrés – est un élément structurel et l’emblème des nouvelles formes de division et d’organisation du travail . Sa croissance au cours des dernières décennies, dans le sillage de la diffusion mondiale des externalisations, a joué un rôle décisif dans la transformation de la production, dans l’organisation des global commodity chains, dans la baisse des coûts de production, notamment celui du travail. De nos jours, la sous-traitance concerne toutes les branches de la production, une grande partie des pays du monde, aussi bien le secteur public que le secteur privé, si bien qu’il n’est pas excessif de parler de globalisation du système de la sous-traitance. Plusieurs facteurs sont à l’origine de son expansion et de son ancrage, parmi lesquels l’application de la lean production à la sous-traitance et la radicalisation, au sein des entreprises privées et des organismes publics, du principe de la « non-embauche » – un principe érigé en dogme universel de l’économie politique contemporaine, qui a favorisé une diffusion générale du prêt de main-d’œuvre et des contrats à durée déterminée. La demande d’externalisation et de sous-traitance d’une part et, d’autre part, la demande de prêt temporaire de main-d’œuvre ont trouvé chez les travailleurs immigrés le terrain idéal pour l’utilisation de main-d’œuvre au coup par coup, à bas prix et avec peu de droits.

L’imbrication entre éclatement de la production, hiérarchisation du travail et différenciation des conditions de travail, qui caractérise le système de la sous-traitance, est à l’origine de nouvelles stratifications et inégalités . Cette organisation du travail à accumulation flexible – se basant sur la pluralisation des formes d’emploi et des contrats de travail dans un même lieu de travail et pour des tâches semblables – a engendré de nouvelles stratifications de la force de travail et une forte différenciation des conditions de travail, qui empirent au fur et à mesure que l’on descend dans les différents niveaux de sous-traitance. Il existe de multiples situations, qui varient en fonction des divers degrés de précarité et d’exploitation caractérisant les différents modes d’application de la sous-traitance ; ce qui a abouti à une nouvelle géographie des conditions et des droits du travail qui, pour ce qui est des travailleurs immigrés, peuvent aller du travail régulier et décent au travail forcé, en passant par des degrés intermédiaires, tels que le travail irrégulier, le travail gravement exploité, le travail intermittent, les contrats de travail discontinus.

S’ajoutant à la précarisation du travail (que j’analyse dans le prochain paragraphe), les transformations du marché mondial du travail et de l’organisation du travail ont comporté de nombreuses conséquences, parmi lesquelles, l’allongement du temps de travail, l’intensification des rythmes de travail, l’augmentation du chômage et du sous-emploi, la réduction tendancielle des salaires, une segmentation et polarisation plus profonde des catégories d’emploi, une plus grande différenciation interne dans toutes les couches sociales, qui se sont élargies et sont devenues plus hétérogènes et plus inégales .

II- La précarisation structurelle du travail.

Noyau central des politiques néo-libérales, la précarisation structurelle du travail a représenté une condition nécessaire et un vecteur d'intensification de l'exploitation du travail. La rupture de l'unité du contrat de travail, la déstructuration du droit du travail, l'introduction d'une multitude de typologies de contrats produisant des conditions et des droits différenciés (travail occasionnel, partage de poste, travail sur appel, contrats « zéro heure », travail externalisé, en sous-traitance, faux travail autonome, faux travail en coopérative) font cependant partie d'un processus plus vaste et plus profond qu'une simple perte de terrain du travail garanti : après une parenthèse de quelques décennies, où un travail relativement stable et sûr était un droit, une marchandisation extrême et de nouveau radicale du travail s'est produite et a fermé cette parenthèse.

La précarisation structurelle du travail a comporté diverses conséquences parmi lesquelles de nouvelles stratifications du travail, la croissance des inégalités au niveau du revenu, l'appauvrissement de plusieurs couches de travailleurs, l'élargissement de l'armée des travailleurs de réserve et la création d'une réserve dans la réserve, l'adaptation inconditionnée de la vie des travailleurs aux exigences organisationnelles des entreprises privées et publiques, l'altération des droits sociaux qui ont été reparamétrés en fonction des besoins de l'entreprise et de la « croissance », la détérioration de la santé psycho-physique à cause de la précarité qui ronge. Les contrats de travail discontinus, le travail intermittent, le travail intérimaire, le freelance, en sous-traitance, le travail sur appel et toutes les autres formes de précarité (en tête, son prototype : le travail irrégulier, et son extrême : le travail forcé), appliquées dans un premier temps au monde de l'immigration, ont fragmenté et déconnecté la main-d'œuvre en facilitant la dévalorisation généralisée du travail et le désaveu des travailleurs au sein du processus de production, à tel point qu'au lieu de parler de re-marchandisation du travail il faudrait parler d'annihilation du travail et du travailleur, qui – à l'instar des immigrés dans les représentations racistes – ne doit avoir aucun droit.

Avec l'arrivée de la crise économique et la radicalisation conséquente des politiques néo-libérales, et avec l'application diffuse de technologie de l'information et autres innovations, la précarisation du travail s'est d'autant plus élargie et approfondie, elle a fait un bond en qualité et en quantité, en allant au-delà de la précarité connue dans le passé récent. Aujourd'hui, la précarité 2.0 – chèques-services, chèques-repas en remplacement du salaire, stages en série, volontariat, travail non rémunéré, contrats de travail officieux, intérimaires, travailleurs détachés, associés de fausses coopératives – a étendu ses propres frontières et remplacé à la fois une partie de l'emploi décent et une partie des emplois précaires de « première génération ».

Le processus de précarisation structurelle du travail, aussi bien dans son ancienne version que dans la nouvelle, s'est abattu sur la masse des travailleurs, mais les a touchés de manière différenciée : les plus touchés ont été les immigrés, les jeunes, les mères de famille peu

qualifiées, les travailleurs âgés concernés par les restructurations d'entreprises, les travailleurs peu qualifiés : des personnes appartenant toutes au segment le plus instable et vulnérable de la classe ouvrière européenne. Ce segment, qui ne constitue pas une classe distincte en soi, est une partie structurelle de la classe ouvrière européenne ; cette underclass (sous-classe) a vécu un processus d'appauvrissement et de marginalisation profond et fait l'objet constant de campagnes racistes envers sa composante étrangère ou de refrains nationalistes et de sirènes populistes en ce qui concerne sa composante autochtone .

III- La précarisation de la migration.

Le processus de précarisation de la migration (et de l'immigration) qui s'est produit en Europe au cours des deux dernières décennies a concerné aussi bien les populations immigrées déjà installées que les nouveaux migrants en entrée. Les premières ont connu une accentuation et une multiplication des mécanismes d'exclusion, de ségrégation et d'assimilation ; quant aux seconds, ils ont été confrontés à des mécanismes de sélection et de restriction de plus en plus sévères.

La précarisation de l'immigration n'est pas un phénomène nouveau dans l'histoire européenne, mais ces deux dernières décennies ont vu une véritable radicalisation de ce processus selon des modalités multiples, notamment la généralisation des politiques migratoires restrictives, l'attribution à l'immigration d'un rôle spécifique au sein du marché du travail et des systèmes économiques européens, la montée du racisme et de la propagande anti-immigrés, l'encouragement des migrations temporaires.

En tant que variable dépendant du marché, les politiques migratoires se sont ralliées à la forte demande du système économique en travailleurs immigrés mobiles et flexibles, peu insérés, à utiliser au coup par coup selon les exigences de production. Les politiques migratoires de chaque État ou de l'Union européenne ont englobé les consignes du marché mondial visant à la dévalorisation générale du travail, à une globalisation low-cost, par le biais de la généralisation de la précarité stable et la mise en concurrence des travailleurs à l'échelle mondiale. Elles ont fait empirer les conditions de la migration, ont aggravé aussi bien les conditions des populations immigrées déjà installées (qui subissent un processus impérieux d'inclusion et exclusion sociale) que celles des nouveaux mouvements migratoires à destination de l'Europe (qui subissent une restriction sévère des canaux et des conditions d'accès).

Sous le signe croissant du provisoire, de la militarisation et de l'externalisation, les politiques migratoires ont joué un rôle fondamental dans le processus de précarisation de l'immigration survenu dans de nombreux pays européens, où les travailleurs immigrés sont sujets à une

double précarité : du travail et juridique. Si la première s'inscrit dans le cadre de la précarisation du travail vue précédemment, la seconde est liée aux politiques migratoires des différents pays européens qui subordonnent la permanence légale sur le territoire national à l'existence d'un contrat de travail et relient les droits sociaux au statut migratoire (en les stratifiant). Ces principes ont contribué au retour de la figure du Gastarbeiter (travailleur hôte), qui a cependant eu lieu dans un contexte de capitalisme flexible et de conséquente fragmentation et polarisation : la généralisation du lien entre permis de séjour et contrat de travail dans une phase de crise économique, de chômage élevé, de précarisation, est une éternelle épée de Damoclès sur la tête des immigrés, les obligeant à accepter n'importe quelle condition. L'interaction entre ces deux dimensions a produit, par rapport aux décennies passées, une plus grande et profonde précarisation de la condition des immigrés qui, coincés entre une condition de rigidité déterminée par les lois sur l'immigration et une condition de flexibilité produite par les lois du travail, se sont retrouvés dans beaucoup de pays européens dans une situation de guest worker (travailleur hôte), mais dans un contexte générale de stagnation économique, de hausse des contrats atypiques, d'affaiblissement du mouvement syndical.

Le processus de convergence des politiques migratoires vers le bas entamé lentement dans les années 80 et 90, et qui s'est renforcé au cours des années 2000, a concerné la plupart des États européens qui ont suivi plus ou moins des politiques migratoires à caractère sélectif, restrictif, répressif et assimilationniste, réglant l'entrée et la présence des immigrés sur les besoins du marché du travail et des cycles productifs et économiques. Par conséquent, si pour les années 60 et le début des années 70, nous pouvions parler d'une insertion au travail relativement stable, les décennies suivantes ont connu une précarisation de l'insertion au travail et, sur le plan social, un renforcement des facteurs d'exclusion ou de ségrégation. Ce processus a été inlassablement accompagné par des campagnes de dénigrement des différents secteurs de l'immigration (les sans-papiers, les roumains, les musulmans, les jeunes de la seconde génération, les quartiers avec une présence élevée d'immigrés), qui ont fini par toucher l'ensemble de l'immigration et, ensuite, une grande partie du monde du travail, en le divisant selon de multiples lignes de partage, comme par exemple « les bons travailleurs immigrés sans-papiers » vs « les mauvais travailleurs immigrés sans-papiers », « les travailleurs immigrés réguliers » vs « les travailleurs immigrés sans-papiers », « les bons travailleurs immigrés réguliers » vs « les travailleurs réguliers qui volent le travail », « les travailleurs immigrés vs les travailleurs nationaux ».

Quant au rôle de l'immigration au sein des capitalismes européens, les fonctions d'armée de réserve et d'amortisseur social de la crise qui lui sont historiquement attribuées se sont accentuées, de sorte que les travailleurs immigrés ont été les premiers à expérimenter le passage au travail précaire et les formes de précarité les plus extrêmes, comme le travail intermittent, le travail occasionnel dans le secteur de la santé ou dans les coopératives qui fournissent services aux entreprises, les chèques-services. Pendant ce temps-là, les mécanismes

de fonctionnement propres au marché du travail – sélection, concentration, spécialisation – ont continué à canaliser une grande partie des travailleurs immigrés dans les secteurs et dans les emplois les plus précaires, les plus lourds, les moins rétribués, si bien qu'en Europe leur condition de travail (de l'accès à l'emploi au chômage, des fonctions au salaire, des types de contrats de travail à la mobilité) présente, même sous des formes et à des degrés divers selon le contexte, de fortes différences par rapport aux travailleurs nationaux. On enregistre de grandes sections de chômage, de sous-emploi, de surqualification, dans un pourcentage plus élevé et pour une durée supérieure par rapport à la population majoritaire, ce qui n'a fait qu'empirer avec la crise. Cette aggravation est liée en particulier au passage des contrats à temps plein aux contrats à mi-temps, à la forte augmentation des contrats temporaires et des emplois intermittents, au retour au travail non déclaré ou au chômage, qui les oblige à accepter n'importe quelle condition afin de conserver leur permis de séjour.

En même temps, l'immigration a été un vecteur de précarisation. Le marché du travail est segmenté, mais il constitue également un système de vases communicants : la diffusion de la précarité parmi les travailleurs immigrés a été un facteur de multiplication et d'élargissement général de la précarité, qui a touché une grande partie des travailleurs ; dans ce cadre, les politiques migratoires ont joué un rôle général important en ayant préparé le terrain et anticipé des politiques du travail similaires.

Dans ce contexte, où l'immigration est encouragée par le marché et découragée par les institutions – selon un jeu entre les parties finalisé à l'exploitation et à l'écrasement social et politique des immigrés –, le véritable but de cette politique migratoire vers le bas n'est pas tant le blocage total de l'immigration ou la fermeture hermétique des frontières, mais bien une immigration instable, vulnérable, peu enracinée et pas trop exigeante, ainsi que l'aggravation des conditions de la migration.

Et cela sert aussi à la dévalorisation générale du travail par la dépréciation d'une de ses composantes. Le recours à la main-d'œuvre immigrée dans les pays occidentaux et à l'échelle mondiale a historiquement constitué un des leviers fondamentaux de la dévalorisation de la main-d'œuvre dans son ensemble. Il a représenté une réserve de main-d'œuvre qui a permis de faire face aux exigences de la production industrielle, en mettant à disposition une main-d'œuvre hyper flexible en vertu des politiques migratoires répressives et des discriminations institutionnelles ; aujourd'hui, cette condition particulière a fait de l'immigration un terrain où le système productif a expérimenté de nouvelles formes de division et d'organisation du travail conçues pour augmenter la productivité – et qui aboutit au remplacement du travail sûr par le travail précaire et à de nouvelles stratifications du marché du travail.

Dans ce sens, les politiques migratoires et les politiques du travail ont marché main dans la main vers une précarisation croissante. La formation d'un secteur de travail institutionnellement faible et précaire, d'une sous-classe de travailleurs temporaires qui se remplacent les

uns les autres dans une rotation et une circulation permanente, a permis non seulement d'expérimenter de nouvelles formes d'exploitation du travail pouvant être généralisées (et de réaliser une sorte de délocalisation in loco), mais a également favorisé la nouvelle régulation des relations de travail à l'enseigne de la précarité stable. Par exemple, la production de sans-papiers – emblème par excellence de la précarité totale – fait partie intégrante du processus de précarisation structurelle du travail, pendant que la campagne de dénigrement inlassable de cette figure touche le secteur de l'immigration (et du travail) dans son ensemble.

En ce qui concerne la montée du racisme (en particulier de l'islamophobie), le racisme institutionnel a contribué à exacerber la précarisation des travailleurs immigrés et la réduction de leurs droits sociaux. L'offensive anti-immigrés sur le plan de la législation et de la propagande – servant à presser et à contrôler plus profondément et plus facilement le travail immigré – a soutenu les politiques migratoires caractérisées par un mélange d'éléments identitaires et sécuritaires, finalisées à décourager l'enracinement social et à encourager les migrations temporaires, fluctuantes, en appuyant la demande de main-d'œuvre au coup par coup. Le retour de l'assimilationnisme, en tant que politique et rhétorique, a visé le maximum d'adaptation sociale des immigrés aux conditions auxquelles ils sont contraints. En générant un régime de représentation racialisé de la société, les médias ont produit une différenciation des représentations publiques des immigrés fonctionnelle à leur exploitation différentielle, dérivant aussi de leur précarisation stratifiée. Les slogans et les discours centrés sur la préférence nationale (« la France d'abord », « Britain first »), sur une présence nécessairement provisoire, sur une intégration subordonnée à l'enseigne de l'infériorité sociale, ont favorisé la précarisation réservée à une grande partie des immigrés comme fraction de classe « racialisée » de la classe ouvrière européenne.

IV- Le « retour » des migrations temporaires.

Les politiques migratoires ont également précarisé les nouveaux mouvements migratoires, les nouveaux arrivants en Europe, surtout par l'encouragement des migrations temporaires (saisonnnières, sous contrat, circulaires – spontanées et réglementées). Grâce à elles, les pays européens peuvent extraire de la valeur d'un travail hyper-mobile sans devoir supporter les contraintes sociales liées à l'enracinement des populations immigrées et aux transformations sociales engendrées par l'immigration ; ils disposent de main-d'œuvre flexible à bas prix, tout en réduisant les « coûts sociaux et politiques de l'immigration ». Les politiques soutenant les migrations temporaires mettent à disposition du marché et du système productif une masse de travailleurs passagers, peu insérés, peu enracinés, sans famille, ayant peu de liens avec la société d'accueil et une faible connaissance du territoire dans lequel ils travaillent ; elles engendrent une masse de travailleurs contraints de réduire au minimum leurs besoins

sociaux, leurs demandes sociales, au nom d'une présence seulement provisoire. Ces politiques migratoires concoctent une force de travail caractérisée par l'élément le plus demandé sur le marché : la disponibilité absolue.

Ces quinze dernières années ont vu une prolifération des discours publics, communiqués et déclarations officielles, dispositions et accords bilatéraux ayant pour but de soutenir ou de réaliser des migrations à caractère temporaire. De nombreux acteurs ont participé à cette campagne : nombre de gouvernements, partis politiques, organisations patronales, organes de presse, commentateurs, experts. Dans ce mouvement, l'Union européenne a joué un rôle de premier ordre, en portant son attention sur les migrations temporaires et circulaires, en encourageant l'établissement de nouveaux programmes spécifiques, en alimentant le débat concernant les retombées positives que les partenariats pour la mobilité (mobility partnership) devraient avoir sur les pays d'accueil, les pays d'origine et les immigrés. Tout ceci s'est développé en un véritable processus politique, institutionnel et administratif, qui a abouti à de nombreux accords bilatéraux, projets, protocoles en matière de migrations temporaires, circulaires, saisonnières. Sur le plan théorique, il s'est appuyé sur le paradigme de la mobilité, qui qualifie et représente les migrations temporaires en tant que « mobilité » et non comme « migration ». Ce paradigme considère que la présence du travailleur étranger est momentanée, transitoire, presque éphémère ; il tend à faire disparaître la catégorie concrète de « migration » et à la remplacer par la catégorie plus impalpable, fluide, immatérielle qu'est la « mobilité ».

A ce propos, Gjergji souligne que cette substitution n'est pas du tout un hasard, du fait que la combinaison entre accords bilatéraux et migrations temporaires et circulaires prévoit un modèle migratoire selon lequel les travailleurs immigrés – strictement sélectionnés – se déplacent selon les rythmes des cycles de production, selon les fluctuations à court terme du marché. Bien qu'allant au-delà des politiques migratoires traditionnelles de l'Union européenne et des pays européens, ce regain des politiques d'encouragement aux migrations temporaires intègre les politiques restrictives et répressives des États européens : « la nouvelle approche globale en matière d'immigration adopte certes de nouveaux outils, mais ils servent surtout à renforcer l'approche traditionnelle, à savoir les mesures de réadmission, de contrôle, de répression des mouvements migratoires, en préfigurant le modèle de la migration circulaire comme seul canal légal d'entrée. Ce qui équivaut à légaliser la précarité de la condition des immigrés ».

L'auteure souligne également d'autres éléments particulièrement importants. Un des points fondamentaux de l'approche globale des migrations (global migration approach) de l'Union européenne, du « nouveau cours » de la politique migratoire de l'UE, est la coopération qui, concrètement, se fonde sur la bilatéralité, notamment des accords bilatéraux sur les migrations pour le travail. Ces accords semi-informels, flexibles tant dans leur forme que dans leurs contenus, font partie de la soft law (droit mou), des policy joint declarations (déclarations communes) contenant des dispositions non contraignantes ; si ce n'est que le passage

de la multilatéralité à la bilatéralité qui permet aux plus forts (les États européens) d'imposer de façon plus stricte leurs conditions. Tout ceci entraîne un affaiblissement des droits et la précarisation des travailleurs immigrés, soumis au pouvoir discrétionnaire et arbitraire qui caractérisent la soft law (droit mou). Les accords bilatéraux, qui introduisent systématiquement le principe de migration temporaire et circulaire, prévoient des conditions spécifiques, parmi lesquelles, avant tout, le retour des travailleurs dans leur pays d'origine au terme de leur contrat de travail : devant répondre aux nécessités du marché, les accords bilatéraux attribuent une place fondamentale aux clauses de réadmission, destinées à l'expulsion et au retour – même forcé – du travailleur dans son pays d'origine au terme de son contrat de travail. Les conditions incluses dans les accords bilatéraux prévoient d'une part la sélection (professionnelle et parfois politique) des travailleurs immigrés, de l'autre l'adoption des orientations de la politique migratoire des pays européens de la part des pays d'origine, par la mise en œuvre de politiques et de pratiques répressives ou restrictives. Ainsi, dans ces accords bilatéraux, « la migration circulaire et les politiques répressives sur la migration de sans-papiers – avec, aux premières loges, les accords de réadmission, qui servent justement à garantir l'efficacité du modèle circulaire – restent les objectifs les plus importants de la seconde génération de partenariats pour la mobilité ». Ces dix dernières années ont vu un essor considérable de ces accords de nouvelle génération, souvent liés à la politique internationale des pays européens.

Ces processus ont été combinés avec de nouvelles formes de précarisation du travail et contrats de travail atypiques ; à titre d'exemple de la rencontre entre travail précaire et migrations temporaires, entre politiques du travail et politiques migratoires précarisantes, on peut citer le cas de la montée des vouchers en Italie qui a intéressé un nombre des immigrés employés dans l'agriculture, le travail de soin, le services .

Conclusion

La précarisation du travail a fait un bond qualitatif et quantitatif, et dépassé les formes typiques des années passées pour atteindre aujourd'hui des formes extrêmes. Ce bond a touché avant tout les travailleurs immigrés, mais il s'est produit parallèlement au processus de nivellement par le bas des conditions du plus grand nombre des travailleurs, qui partagent de plus en plus souvent la même condition, même si elle est différenciée : si la précarité chez les travailleurs immigrés est spécifique, elle caractérise en même temps (et depuis toujours) l'ensemble du travail salarié.

Puis, il est nécessaire de souligner le lien étroit entre les transformations du travail et la réduction des droits sociaux, entre la précarisation du travail et la stratification des droits sociaux : les effets de la flexibilité organisationnelle et de la précarité contractuelle ne se sont pas limités à l'ultra-segmentation du marché du travail et à la croissance démesurée du

sous-emplois, mais ils se sont étendus à la détérioration du droit du travail et à la restriction de la citoyenneté sociale. Dans le cas des immigrés, la précarité du travail représente un puissant facteur d'exclusion ou de ségrégation, puisque l'exercice des droits sociaux est souvent subordonné au contrat de travail ou au permis de séjour. Le retour de la figure du Gastarbeiter (travailleur hôte) et la propension des États et des opinions publiques à la migration temporaire, ont favorisé, dans une époque de précarité structurelle, une acquisition limitée et conditionnée des droits sociaux, en générant de nouvelles formes d'inégalités, un cadre de droits stratifiés, une citoyenneté sociale à géométrie variable, soutenue par une propagation de la xénophobie au nom de l'État social. Cependant, même si le secteur de l'immigration a représenté la première cible de l'attaque aux droits sociaux de citoyenneté en cours depuis au moins deux décennies – véritable politique d'état ayant pour but d'altérer les structures et les fonctions des droits sociaux –, cette attaque ne s'est pas limitée au secteur de l'immigration, elle s'est élargie à d'autres couches de la population. Et c'est pour ce motif qu'il est grand temps de prendre en considération l'idée d'une citoyenneté sociale globale, en mesure de contenir le glissement vers le bas et d'élever le standard minimum.

Bibliographie

- Antunes R., *Desenhando a nova morfologia do trabalho*, "Revista Critica de Ciências Sociais", 1, 2008, pp. 19-34.
- Antunes R., *The Meanings of Work*, Brill, Leiden-Boston, 2013.
- Antunes R., *The New Service Proletariat*, "Monthly Review", vol. 69, n. 11, 2018, <https://monthlyreview.org/2018/04/01/the-new-service-proletariat> (15.4.2018).
- Art D., *Inside the Radical Right. The development of anti-immigrant parties in Western Europe*, Cambridge University Press, Cambridge, 2011.
- Basso P., *Neoliberalism, crisis and international migration*, in Pradella L., Marois T. (eds), *Polarizing Development*, Pluto Press, London, 2014, pp. 86-97.
- Bauman Z., *Does the Richness of the Few Benefit Us All?*, Polity Press, Cambridge, 2013.
- Berntsen L., *Precarious Posted Worlds*, "The International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations", 31, 4, 2015, pp. 371-390.
- Boswell C., Geddes A., *Migration and Mobility in the European Union*, Palgrave, London, 2010.
- Burnett J., *The war on welfare and the war on asylum*, "Race and Class", vol. 57, 2, 2015, pp. 96-100.
- Cassarino J.P., *Patterns of circular migration in the Euro-Mediterranean area*, 2008 (http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/8350/CARIM_AS%26N_2008_29.pdf ; 22.11.2017).
- Castles S., *Ethnicity and Globalization: From Migrant Worker to Transnational Citizen*, Sage, London, 2000.
- Castles S., *Guestworkers in Europe: A Resurrection?*, "International Migration Review", 4, 40, 2006, pp. 741-766.
- Castles S., Ozkul D., *Circular Migration, Triple Win or a New Label for Temporary Migration?*, in Battistella G. (ed.), *Global and Asian Perspectives on International Migration*, Springer, New York, 2014, pp. 27-36.

- Cillo R., Perocco F., Sous-traitance et exploitation différentielle des travailleurs immigrés, “Travail, Emploi, Formation”, 13, 2015, pp. 84-103.
- Cremers J., In search of cheap labour in Europe. Working and living conditions of posted workers, CLR, Bruxelles, 2011 (<http://www.clr-news.org/CLR-Studies/Websummary.pdf>; 24.6.2017).
- Crouch C., The Strange Non-Death of Neoliberalism, Polity Books, London, 2011.
- Doogan K., New capitalism? The transformation of work, Polity Press, Cambridge, 2009.
- Flecker J. (ed.), Changing Working Life and the Appeal of the Extreme Right, Ashgate, Aldershot, 2007.
- Ford M., Rise of the Robots: Technology and the Threat of Mass Unemployment, Basic Books, New York, 2015.
- Gjergji I., Sulla governance delle migrazioni, FrancoAngeli, Milan, 2016.
- Goos M. et al., Job polarization in Europe, “American Economic Review”, 99, 2, 2009, pp. 58-63.
- Head S., The New Ruthless Economy, Oxford University Press, New York, 2003.
- Head S., Mindless, Basic Books, New York, 2014.
- Huws U., The making of a cybertariat, Monthly Review Press, New York, 2003.
- Huws U., Labor in the Global Digital Economy, Monthly Review Press, New York, 2014.
- Huws U., Podro S., Outsourcing and the fragmentation of employment relations: the challenges ahead, Acas, 2012 (<http://www.acas.org.uk/media/pdf/p/8/Outsourcing-and-the-fragmentation-of-employment-relations-the-challenges-ahead.pdf>; 24.9.2017).
- Lillie N., Subcontracting, posted migrants and labour market segmentation in Finland, “British Journal of Industrial Relations”, 50, 1, 2012, pp. 148-167.
- Morice A., Potot S. (éd), De l’ouvrier immigré au travailleur sans papiers, Karthala, Paris, 2010.
- Morris L., Managed Migration. Civic Stratification and Migrants Rights, Routledge, Londres, 2002.
- Oecd, Crisis squeezes income and puts pressure on inequality and poverty, 2013 (<http://www.oecd.org/social/inequality.htm>; 11.5.2017).
- Oecd, Focus on inequality and growth (<http://www.oecd.org/social/inequality-and-poverty.htm>; 11.5.2017); Oecd, In It Together: Why Less Inequality Benefits All (<http://www.oecd.org/social/in-it-together-why-less-inequality-benefits-all-9789264235120-en.htm>; 11.5.2017).
- Oecd, International Migration Outlook 2013 (www.oecd-ilibrary.org/social-issues-migration-health/international-migration-outlook-2013_migr_outlook-2013-en; 20.6.2013).
- Oecd, International Migration Outlook 2015 (http://www.oecd-ilibrary.org/social-issues-migration-health/international-migration-outlook-2015_migr_outlook-2015-en; 22.1.2016).
- Ouali N., Le racisme au travail à Bruxelles et à Londres : un effet de la précarisation, “Les Mondes du Travail”, 7, 2009, pp. 87-101.
- Perocco F., Precarización del trabajo y nuevas desigualdades: el papel de la inmigración, “Revista Interdisciplinaria da Mobilidade Humana”, vol. 25, n. 49, 2017, pp. 79-94.
- Potts L., The World Labour Market. A History of Migration, Zed Books, Londres, 1990.
- Rogelja N., Toplak K. (eds), Occupational Safety and Health of Posted Workers, ZRC Publishing House, Ljubljana (<http://zalozba.zrc-sazu.si/p/1451pdf>; 18.11.2017).
- Schierup C.A. et al., Migration, Citizenship, and the European Welfare State, Oxford University Press, Oxford, 2006.

- Schierup C.-U., 'Bloody Subcontracting' in the Network Society: Migration and Post-Fordist Restructuring across the European Union, in Berggren E. et al. (eds), *Irregular Migration, Informal Labour and Community*, Shaker, Maastricht, 2007, pp. 150-164.
- Schierup C.-U. et al. (eds), *Migration, Precarity, and Global Governance: Challenges and Opportunities for Labour*, Oxford University Press, Oxford, 2015.
- Standing G., *The Precariat*, Bloomsbury, Londres-New York, 2011.
- Weil D., *The Fissured Workplace*. Harvard University Press, Cambridge, 2014.
- Wickramasekara P., *Circular Migration: a triple win or a dead end?*, ILO, Geneva, 2015 (<http://www.migration4development.org/sites/m4d.emakina-eu.net/files/no15-mar11-circular-migration-a-triple-win-or-a-dead-end.pdf>; 27.10.2017).

La protection juridique et institutionnelle des travailleuses migrantes domestiques

Sadik Aziz

L'histoire contemporaine récente a montré que le Maroc n'a jamais posé d'obstacles aux mouvements transfrontaliers de personnes, de groupes, de marchandises ou encore de savoirs. Devenu une terre d'accueil, voire d'installation durable des migrantes et migrants venant particulièrement de l'Afrique et de l'Asie, notre pays n'a cessé de connaître de massives vagues de migration. Ce qui a façonné l'identité multiculturelle et l'aspect cosmopolite de la société marocaine.

Le Maroc aujourd'hui ne cesse de subir les effets de la politique de contrôle des frontières initiée par l'Europe, notamment depuis qu'une nouvelle politique migratoire a été instaurée. Cela s'est concrétisé par une immigration massive ; on accueille, et on continue d'accueillir un nombre considérable d'étudiants, des réfugiés, des travailleuses et travailleurs, en situation régulière ou irrégulière. Ces travailleuses migrantes, surtout subsahariennes, ne se déplacent nullement dans le cadre d'une migration de plaisir, mais plutôt dans le cadre d'une migration contrainte voire forcée. Ce qui être vu comme une traduction de la féminisation croissante des flux migratoires, inscrite dans une tendance mondiale.

Généralement les femmes travailleuses migrantes - passant par le Maroc ou s'y installant durablement- quittent leurs pays sur la route de l'espoir, et durant leur séjour, qu'il soit provisoire ou permanent, elles sont victimes de toutes formes de violences qui les rend vulnérables. Plus précisément, il s'agit de travailleuses migrantes domestiques qui souffrent d'un manque de reconnaissance et de protection. Et c'est ce qui a développé ainsi plusieurs aspects négatifs à l'intérieur du Maroc donnant la naissance à un tourisme économique incertain. C'est une migration féminine caractérisée par la vulnérabilité et par toutes formes d'exploitation. Alors, quels sont les défis entravant une meilleure reconnaissance et une meilleure protection juridique et institutionnelle, plus efficace et en faveur des travailleuses migrantes domestiques au Maroc? Et comment créer de nouvelles opportunités économiques et sociales en faveur de ces femmes migrantes afin d'en faire un facteur d'enrichissement pour le Maroc ?

Il faut donc prendre en considération les contraintes économiques et sociales qui pèsent sur un pays en voie de développement comme le Maroc. Le besoin urgent d'élaborer des réponses appropriées au profit des travailleuses migrantes domestiques au Maroc, nous incite à nous pencher sur l'étude de la protection juridique et institutionnelle des travailleuses migrantes domestiques déjà existante (chapitre I), ensuite on se penchera sur la possible évolution de la gouvernance migratoire et sur les opportunités économiques et sociales qui pourraient être données à ces femmes (chapitre II).

Chaque 16 juin, le monde entier célèbre la journée internationale des travailleuses et travailleuses migrantes domestiques. Ces gens, qui font partie de notre vie quotidienne, sont un parfait exemple des travailleurs et travailleuses invisibles . Au Maroc, à l’instar d’un certain nombre de pays, le travail domestique qu’exercent les femmes migrantes prend malheureusement une forme d’emploi cachée, faisant souvent partie de l’économie informelle . Ces femmes sont confrontées à toutes formes d’exploitation et de discriminations, malgré l’établissement d’un cadre législatif estimé conforme aux engagements internationaux ; et malgré l’existence d’une panoplie d’institutions nationales et internationales qui visent à diminuer la vulnérabilité des travailleuses migrantes domestiques.

I- La protection juridique des travailleuses migrantes domestiques :

1- Au niveau du droit international :

Des conventions internationales encadrent les grands principes du droit international des droits de l’homme ; appelés aussi droits fondamentaux. Certaines de ces conventions internationales mentionnent l’existence de droits propres aux travailleuses domestiques des travailleuses migrantes domestiques, comme la convention relative à la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles, adoptée par l’Assemblée générale en 1990 et entrée en vigueur en 2003, qui assure la protection du droit à la vie (article 9), l’interdiction de soumettre les migrants à la torture et aux traitements inhumains cruels et dégradants (article 10), mais aussi l’obligation de protéger ces personnes contre l’esclavage et le travail forcé (article 11) . Ce texte juridique a pour objectif d’instituer une protection internationale des droits des travailleurs et travailleuses migrantes légales et illégales, et de leur permettre d’accéder aussi à des soins médicaux et autres types de services.

Les travailleuses migrantes domestiques sont les cibles de la convention relative à la lutte contre toutes formes de discriminations basées sur le genre. La recommandation générale N° 26 du comité de lutte contre les discriminations à l’égard des femmes précise aussi que toutes les catégories de femmes migrantes, y compris les travailleuses migrantes domestiques, qu’elles soient régulières ou non, jouissent de la protection de ladite convention .

En ce qui concerne les conventions relatives à l’organisation international du travail (OIT), il y plusieurs textes juridiques qui mentionnent les droits de ces femmes :

- La convention N° 87 portant sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical
- La convention N° 95 portant sur la protection salariale
- La convention N° 97 portant sur la migration pour l’emploi (ratifiée par 49 pays).
- La convention N° 102 portant sur la sécurité sociale

- La convention N° 143 portant sur les migrants travaillant dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chance et de l'égalité de traitement des travailleurs (ratifiée par environ 23 pays).
- La convention numéro 189 portant sur le travail décent pour les travailleurs (euses) domestiques. Ce texte adopté par la conférence internationale du travail de l'OIT offre une protection spécifique à cette catégorie de travailleur(euse), et impose aux états de prendre une panoplie de mesures susceptibles de faire du travail domestique décent une réalité.

Malheureusement le Maroc n'a pas ratifié 43 conventions de l'OIT, parmi lesquelles la convention N°97 et N° 143. Néanmoins il a ratifié la convention internationale sur la protection des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

2- Au niveau du droit interne :

Le non-respect des droits des travailleuses migrantes domestiques, tels qu'ils sont définis par ces divers instruments juridiques internationaux, ne peut que nuire au Maroc, d'autant plus que ce dernier dispose d'une communauté importante d'immigrés à l'étranger (de plus de trois millions de personnes). Malgré que le fait que la constitution de 2011 déclaré la supériorité des conventions internationales sur le droit interne, certaines des mesures de ces conventions ne sont pas réellement appliquées en droit national. Ce qui nous incite à solliciter plus d'harmonisation des législations nationales avec les dites conventions.

Dans le combat qui oppose les textes juridiques à la pratique, on peut constater que la protection juridique des femmes migrantes au niveau du droit interne dépend du statut juridique et social de chacune (travailleuse domestique, migrante en situation irrégulière, étudiante...). En effet, le travail domestique qu'exercent les femmes migrantes au Maroc est devenu révélateur d'un mal-être et d'un échec du vivre-ensemble. Les droits du travail de ces femmes étant encore peu reconnus et insuffisamment pris en compte, cela traduit un problème dans la prise en considération de l'approche-genre dans le droit de la migration interne.

En analysant les dispositifs du code de la route, on constate la faiblesse des mécanismes de protection attribués aux travailleuses migrantes domestiques ; on y parle des travailleurs migrants en général désirant travailler au Maroc. Les employeurs sont obligés de respecter le modèle de contrat du travail déterminé au sein du code du travail, et d'infliger des peines à ceux qui violent cette clause. Mais des témoignages assurent l'absence de contrats de travail formels, au profit de contrats arrangés verbalement ; et d'autres témoignages parlent de ruptures abusives de contrat, souvent accompagnés de non-respect de l'objet du travail. Sans méconnaître l'absence des droits fondamentaux de ces travailleuses migrantes domestiques au niveau de la liberté syndicale, l'égalité du salaire, la sécurité sociale.... Et dans le cadre de l'instauration d'une loi spécifique sur le travail domestique, le Maroc a publié la loi 19-12 relative au travail domestique dans le but de se conformer aux conventions internationales

relative au domaine du travail domestique et pour donner une orientation positive à ce genre de travail décent.

On souligne que cette loi a contribué positivement à restructurer le concept du travail convenable en donnant la visibilité au travailleur(euse) domestique, à l'employeur, et au travail domestique (l'article 1 de ladite loi) . Et aussi dans les domaines de :

- L'interdiction du travail forcé : l'article 7
- Heures de travail : 48 heures hebdomadaires et 40 heures pour les travailleuses âgées entre 16 ans et 18 ans article 13
- Sécurité sociale : les congés (annuel, de maternité..), les repos, article 15 à 18
- L'indemnité de licenciement : article 21

Et pour combler le vide juridique concernant l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc, notre pays a instauré la loi 02-03 du 11 novembre 2003 portant sur les modalités d'entrée et du séjour des étrangers au Maroc, et les mesures de la lutte contre l'immigration et l'émigration irrégulière . Dans le but d'éradiquer les actes de traite humaine et de la servitude, et aussi en déterminant les outils susceptibles de garantir une entrée et un séjour au Maroc dans de bonnes conditions , surtout dans le cadre de la protection judiciaire contre toutes formes d'excès de pouvoir exercés à l'égard des migrant. Toutefois plusieurs chercheurs ont critiqué cette loi qui semble avoir un aspect sécuritaire qui prive ces femmes du droit au logement et au déplacement ; ce qui les expose à toutes formes d'exploitation et de violence. Selon Khadija El Madmad : « la loi 02-03 comporte plusieurs lacunes et limites, en plus de son caractère répressif à l'égard de la migration irrégulière, elle ne prévoit aucune assistance publique ou privée aux sans-papiers avant leur refoulement et aucune protection ou recours en cas de violation de leurs droits » .

II- La protection institutionnelle des travailleuses migrantes domestiques :

Certes, le Maroc fait des efforts importants pour faciliter l'intégration des migrantes domestiques sur le marché du travail . Toutefois cela reste insuffisant face parfois à un vide juridique malgré la présence d'une panoplie d'instruments juridiques et judiciaires. Dans ce cadre de nombreuses études sont faites à propos de ce sujet, on cite à titre d'exemple l'enquête menée par l'association Afrique culture Maroc et le collectif des travailleurs migrants au Maroc en partenariat avec solidarity center et la fédération internationale des sociétés de la croix rouge, et que les résultats ont été dévoilés le 25 avril 2017 à propos des conditions de travail des domestiques migrantes. Selon cette enquête 37% des domestiques migrantes sont en situation irrégulière, et 36% ne disposent pas d'un titre de séjour. Quant aux salaires ils oscillent entre 1000 DH et 3000 DH dont 27% de ces femmes qui ne touchent pas le SMIG, et concernant les heures hebdomadaires du travail, il y a un faible respect des normes ; 53% des domestiques migrantes sont forcées d'ajouter les heures sans être rémunérées (plus de 44 h par semaine).

La situation illégale souvent des domestiques migrantes au Maroc, rend celles-ci plus vulnérables face aux abus, aux harcèlements, et à la discrimination... ce qui traduit la nécessité de mobiliser un ensemble d'institutions pour garantir leur meilleure intégration et renforcer leur contribution au développement.

Plusieurs syndicats, associations, et institutions gouvernementales et non gouvernementales ont associé leurs efforts pour sensibiliser, prévenir et militer en faveur de la protection des droits des travailleuses migrantes domestiques.

1- Les syndicats :

Leur but consiste à modifier l'image des travailleuses domestiques migrantes et les comportements à leur égard. En essayant de les organiser et les encadrer ; et surtout à défendre leurs droits fondamentaux contre toutes sortes de violations (atteinte à l'intégrité physique et morale, actes d'exploitation) . Le Maroc compte un ensemble de syndicats qui œuvrent et militent en faveur d'une amélioration des conditions de vie de ces femmes qui ignorent souvent leurs garanties que leur offrent toutes sortes de législations. Parfois les syndicats fournissent une assistance juridique et sociale aux travailleuses domestiques migrantes pour solliciter une réparation du préjudice auprès des tribunaux.

2- L'inspection du travail

Leur rôle est malheureusement peu méconnu, pour manque d'informations chez les domestiques migrantes de l'utilité de l'inspecteur du travail dans le cadre de la promotion et le suivi d'application des lois et réglementations en matière de la protection du travail, et d'intervenir en cas de violation ou de non-conformité aux lois sociales en vigueur.

Il est difficile qu'un inspecteur de travail pénètre dans les foyers des employeurs protégés par les législations , pour écouter ces domestiques migrantes et veiller à la protection de leurs droits ; puisque le travail domestique reste encore chez les marocains une forme de travail dissimulée. Il faut mener des réformes sur les législations qui régissent ce domaine qui peuvent laisser l'inspecteur pénétrer dans les domiciles privées.

3- La société civile

Le Maroc dispose d'une forte société civile qui contribue d'une manière active à sensibiliser les gens et tirer leur attention sur la situation des travailleuses domestiques migrantes soumises à l'exploitation et toutes formes de discrimination. Les associations encouragent une approche axée sur la défense effective des droits grâce aux nouveaux rôles attribuées à la

société civile, à l'aube de la nouvelle constitution de 2011 comme étant une force de plaidoyer et un partenaire indispensable en matière de l'élaboration des politiques publiques orientées vers une bonne gouvernance de la migration transfrontalière.

4- Le recours à la justice

Les travailleuses migrantes domestiques se trouvent obligées de chercher d'autres solutions pour s'adapter et renforcer leur vivre ensemble au sein de la société marocaine. Parmi ces solutions on cite le libre accès à la justice, qui demeure un outil de mise en application des lois régissant la situation de ces domestiques migrants exposés souvent aux violations et à toutes sortes de discrimination et de servitude domestique. Ces femmes migrantes sont souvent mal orientées, et mal informées à propos de ces dispositions judiciaires ; ce qui porte atteinte à leur sécurité judiciaire qui demeure un principe constitutionnel nécessitant toutes sortes de protection.

Il faut souligner que le Maroc œuvre Avec minutie, soin, et attention pour remédier aux insuffisances dans l'assistance juridique fournie aux migrants. L'article 20 et 23 de la loi n° 02-03 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières assure des mesures judiciaires susceptibles de renforcer les garanties des migrantes contre tout abus ou excès de pouvoir des administrations publiques. Toutefois le droit à une libre circulation de ces migrantes domestiques ainsi que leur jouissance des droits fondamentaux, se heurtent malheureusement à la souveraineté de l'état qui reste libre de fixer les conditions d'accès et de travail pour ces femmes migrantes malgré la ratification d'un ensemble de conventions internationales portant de nombreuses obligations.

5- Le conseil national des droits de l'homme et ses commissions régionales

Les réformes apportées par la nouvelle constitution marocaine de 2011 ont constitué un tournant historique dans le processus de construction des institutions démocratiques. En parlant des institutions et des instances en charge d'une bonne gouvernance dans le cadre de la protection des droits des migrantes domestiques, le Conseil National des Droits de l'Homme déploie ses efforts dans le but de défendre et protéger leurs droits et libertés, et d'assurer la garantie du bien-être de ces femmes vulnérables. Cela est visible à travers un ensemble de rapports sur la situation des droits de l'homme au sein du pays et grâce à des avis consultatifs sur les projets de loi.

Aussi, les commissions régionales des droits de l'homme assurent le suivi et le contrôle de la situation de ces femmes migrantes, reçoivent leurs plaintes portant sur les violations de leurs droits par leurs employeurs; pouvant porter sur leur salaire dérisoire, le travail forcé, la confiscation de papiers, et les actes de violences et d'harcèlement...

Chapitre II : les nouvelles opportunités économiques et sociales des migrantes domestiques au service d'une bonne gouvernance migratoire :

Malgré ces défis autour du droits des migrants et migrantes, on note des avantages économiques et sociaux en faveur des travailleuses migrantes domestiques. Soit celles qui sont en situation irrégulière ou régulière, ou en attente de régularisation de leurs situations. Il est absurde de parler d'une bonne intégration des domestiques migrantes au sein de la société marocaine en général, et dans le tissu socioéconomique en particulier, sans une volonté officielle désirant mettre en œuvre ces législations. Selon Helen Schwenken, les conditions de vie des travailleuses domestiques sont marquées par l'imbrication de quatre types de politiques :

1. La politique du genre et la division sexuelle du travail
2. La politique/ régime de sécurité sociale
3. Les politiques migratoires encourageant ou décourageant la sous-traitance du travail domestique
4. La politique du travail qui exclut le travail domestique des réglementations nationales du travail

Ainsi, les difficultés qui empêchent ces domestiques migrantes de faire entendre leurs revendications à l'échelle nationale commencent à disparaître peu à peu. En effet, on note une évolution des mentalités et consciences individuelles et collectives quant au rôle positif que jouent ces femmes dans le processus de développement du pays d'origine et d'accueil.

III- Les nouvelles opportunités économiques et sociales offertes aux travailleuses migrantes domestiques

La ratification et l'application effective de conventions internationales et de lois nationales portant sur le travail des femmes migrantes domestiques contribuent et contribueront à une forte autonomisation de ces femmes. De par sa situation géographique, le Maroc est l'un des parcours migratoires les plus empruntés, et le pays fait de plus en plus d'efforts pour respecter ses engagements nationaux et internationaux relatifs à la migration. Dans la stratégie migratoire du pays, il est de plus en plus fait référence à la volonté d'humaniser les politiques migratoires, visant donc à mettre au point une nouvelle perception de la migration basée sur la solidarité internationale et nationale .

Certes ces migrantes domestiques ont des difficultés d'accès au système de santé, et aux autres services de base. Toutefois, cette migration a créé un ensemble d'opportunités économiques et sociales auxquelles elles n'auraient pas eu accès dans leurs pays d'origine (d'où le fait qu'on les appelle souvent migrantes « économiques »). Et cette migration économique est considérée par quelques chercheurs comme étant un investissement . Dans la plupart des cas les travailleuses migrantes domestiques participent ainsi au développement de leurs pays d'origine grâce aux transferts d'argent et de fonds qu'elles opèrent, et qui demeurent dans

plusieurs cas les seules ressources de financement de leurs familles pour subvenir à leurs besoins fondamentaux . Ce fait rend les compétences et le potentiel des travailleuses migrantes domestiques visibles dans les pays d'accueil, et maintient une image d'une femme migrante qualifiée, capable de s'intégrer au sein de la société, sans problèmes et sans obstacles liés à la langue, la religion, et la couleur

En approfondissant l'analyse sur l'utilité et les rôles attribués à ces migrantes domestiques, on peut aussi constater que leurs pays d'origine eux-mêmes bénéficient de ces fonds transférés à leurs familles, qui peuvent être réinvesti dans le développement. Par exemple, ils peuvent l'être dans les processus d'urbanisation et d'amélioration des institutions nécessaire à l'édification d'un Etat moderne, trop souvent ralentie par l'insuffisance de ressources financières.

Ainsi l'apport de ces migrantes domestiques est jugé précieux, puisque elles améliorent leur indépendance économique et à la fois contribuent au bien-être d'un ensemble de familles marocaines prises par les défis de la vie contemporaine; en prenant en charge des enfants, des personnes âgées, et des handicapés... Effectivement ces défis sont nombreux, surtout au vu des mutations sociales que connaît la société marocaine.

Aujourd'hui, l'enjeu pour le Maroc est de passer des migrations "subies" aux migrations régulées, avec la mise en place d'une approche partenariale équitable basée sur le principe du gagnant-gagnant. Il serait intéressant de dévoiler les pratiques de notre pays face aux vagues de migration féminine ; en l'occurrence celles des migrantes domestiques, et voir quelles sont les conséquences pour le développement d'un pays d'origine comme le Maroc

Il est vrai que la migration féminine est souvent synonyme d'exploitations et de violences. Néanmoins, on ressent la montée d'une conscience collective cherchant à suivre de près et à prévenir les accidents de travail ou maladies professionnelles que les travailleuses migrantes domestiques peuvent subir, souvent dans des lieux de travail peu surveillés par les instances d'inspection du travail. Et c'est grâce aux sacrifices de la société civile, des partis politiques, des syndicats, des organisations internationales non gouvernementales que cela s'améliore. Tous ces acteurs œuvrent dans l'objectif d'améliorer et de faciliter le cadre de vie des travailleuses migrantes domestiques, en mettant en place des campagnes de sensibilisation, d'informations et de plaidoyer qui visent à avertir les employeurs des risques et des conséquences qu'ils encourent.

Le travail domestique est devenu une source de revenus pour des millions de travailleuses migrantes domestiques à travers le monde, et aussi un facteur de stabilité sociale dans les pays d'accueil puisqu'elles pratiquent des travaux que plusieurs femmes ne font pas.

La contribution des travailleuses migrantes domestiques au développement traduit la possibilité d'évolution des professions à prédominance féminine. En ce sens, cette contribution permet aux migrantes domestiques d'exprimer leur potentiel économique, social et culturel

de manière idéale, tout en améliorant l'accès à la formation professionnelle, à la santé, à l'enseignement, de ces femmes dans une logique de co-développement entre les pays.

IV- Le droit au service d'une bonne gouvernance migratoire

La constatation principale que l'on remarque dans ce domaine, c'est que les engagements pris par le Maroc en matière de protection des droits des migrants et migrantes -s'installant au Maroc ou voulant continuer l'aventure de la migration vers l'Europe-, ne sont pas respectés dans leur totalité. Ce qui exige un effort continu de la part de tous les acteurs du pays pour garantir une sécurité juridique des droits fondamentaux des migrants, et plus particulièrement des migrantes domestiques qui vivent dans une situation précaire et vulnérable. Car ce non-respect des droits des migrants ne peut que nuire à la position du Maroc pris comme modèle dans l'Afrique et vu comme pays d'accueil et de tolérance.

La migration de ces travailleuses domestiques doit être examinée à la lumière des inégalités entre les sexes. En effet, les dirigeants du monde ont constaté une forme de dévalorisation des rôles traditionnels assignés à ces femmes vulnérables en plus d'une répartition inégale des fruits et des gains du travail de celles-ci.

Les travailleuses migrantes domestiques ont aujourd'hui besoin d'une reconnaissance sur les plans juridique, économique, social, et culturel... Une telle reconnaissance engendrera une protection effective de ces femmes, qui pourraient bénéficier d'un statut professionnel et juridique qui leur permette de sortir de l'ombre et de l'invisibilité. Et c'est l'enjeu capital d'une bonne gouvernance qui consiste à « rapprocher les textes de la réalité ». Le concept de bonne gouvernance selon Hanan Dailal favorise l'expansion de ces éléments :

- La coordination entre plusieurs acteurs.
- Différentes formes d'interaction publique.
- La remise en cause du modèle classique de gestion de la chose publique et la préconisation de nouvelles formes de régulation et de responsabilités.

Il n'y a pas d'approche unique concernant la gestion des flux migratoires dans les pays développés, ou en voie de développement. Ces pays se montrent souvent sourds face aux lamentations d'une minorité impuissante et abusée. Ce qui exige l'adoption de démarches multidimensionnelles comprenant l'élaboration de politiques publiques et de textes juridiques capables de faire sortir ces domestiques migrantes de l'obscurité et de la clandestinité, qui leur garantirait l'accès à plusieurs droits fondamentaux, à savoir le permis de séjour, la libre circulation, le droit de changer d'employeur, la sécurité sociale, le droit au développement

Améliorer la qualité et l'efficacité des lois internationales et nationales relatives aux droits des migrants ne peut être réussi sans juridictions qui soient au service de la lutte contre la servitude domestique, phénomène qui peut être qualifié de "traite des êtres humains". Il faut que le Maroc mène des réformes valorisant l'accès à la justice, soit aux recours aux tribunaux

civils et administratifs, pour veiller à la bonne application des lois relatives aux droits des migrants, mais aussi que les possibilités d'accès à l'assistance judiciaire soient élargies.

Au Maroc la situation difficile des migrantes en général, et des migrantes domestiques en particulier, semble bien éloignée des propositions de bonne gouvernance. D'autant plus qu'elles se retrouvent confrontées à des obstacles liés au renforcement de la souveraineté de l'état et aux exigences de l'approche sécuritaire menée par le Maroc au vu des risques liés au terrorisme et aux trafics d'armes et de migrants. Cette politique publique, fondée sur la seule préoccupation sécuritaire, demeure vague en matière de gestion des flux migratoires et est dans perspective loin d'être conforme aux exigences d'une bonne gouvernance migratoire .

La protection juridique des migrants et migrantes est présentée comme la clé de voûte de toute gouvernance mondiale et nationale. Et cela peut se traduire par la volonté de mettre en lien les pratiques et les processus d'intégration pour réussir à faire avancer les différentes tentatives de traitement multilatéral de la gestion des flux migratoires.

Nous plaçons pour une humanisation de la gestion du cas des femmes migrantes, qui se trouvent malheureusement dans des cas d'extrême vulnérabilité.

La gouvernance mondiale migratoire selon Mélodie Beaujour se heurte à deux obstacles :

- Les disparités existant entre les différents niveaux de convergence et d'action, soit entre le cadre national et international de gestion des déplacements transfrontaliers.
- Le manque d'une base de négociation commune entre les différents acteurs aux différents niveaux d'action.

Cette gouvernance, selon le même auteur, passe par la mobilisation de différents acteurs et de différentes instances qui pourraient renforcer les effets positifs de la migration sur le développement des pays d'accueil et d'origine. Il faut veiller aussi à ce que les politiques publiques cherchent de plus en plus à réglementer l'immigration, et analysent ses conséquences économiques et sociales sur un pays ainsi que l'intégration des migrants dans les processus de développement. Il s'agit d'atténuer l'impact négatif de la migration en valorisant les avantages économiques et sociaux de ces déplacements, dans une approche fondée sur les droits de l'homme.

Le Maroc continue à s'engager dans un processus de réformes des textes juridiques pour qu'ils soient conformes aux normes internationales, dans le cadre d'une bonne gouvernance migratoires, en dépit des difficultés et des contraintes économiques et sociales qui pèsent et continuent à peser sur le pays.

Il est clair que les efforts déployés par le Maroc en matière de protection des droits fondamentaux des migrantes domestiques satisfaisaient et continuent à satisfaire à l'échelle nationale et internationale. Elles sont redevenues visibles grâce aux réformes menées par le Maroc dans le cadre de sa nouvelle stratégie qui vise à l'intégration des migrants dans la société, et avec cette ferme volonté de développer des politiques publiques dans des domaines liés à la cause migratoire. Toutefois, les affrontements entre les marocains et les migrants, surtout

subsahariens, remettent en question les mesures prises par le Maroc dans le cadre de sa politique migratoire "à visage humain". Aussi, le Maroc doit s'assurer que la société civile, les partis politiques, et les syndicats puissent jouer leur rôle, car ils sont souvent maintenus en marge des discussions gouvernementales relatives à la migration.

La recherche de lois efficaces dans le cadre d'une gouvernance mondiale migratoire sera forcément le résultat d'une conciliation entre un droit des pays riches et développés, soucieux de leur avenir, et un droit des pays pauvres désireux que le rattrapage de leur retard économique puisse aussi se faire sous forme de réparation de dommages qui datent des périodes de colonisation.

Conclusion :

Cet article a essayé de présenter quelques éléments importants de l'expérience marocaine dans le domaine de la gestion de la migration féminine. En effet, il y avait des questions auxquelles on a tenté d'apporter des réponses, dans l'objectif de susciter la curiosité des intéressés pour qu'ils s'interrogent et pour ouvrir d'autres perspectives et horizons de recherches dans un domaine encore peu étudié.

Bibliographie

- Amélie Mayoussier, Les déplacements dus au changement climatique l'harmattan p21
- Helene Shwenken, Mobilisation des travailleuses domestiques migrantes de la cuisine à l'organisation internationale du travail l'harmattan cahiers du genre 2011/2 numéro 51.
- لحقوق الوطني المجلس تقرير الهجرة و اللجوء مجال في جديدة سياسة أجل من بالمغرب الإنسان حقوق و الأجنب الوطنية النصوص و الدولية الاتفاقيات ضوء على المهاجرين و الهجرة قضايا" القانونية العلوم بمجلة منشور الإنسان 6 2017 العدد القضائية الاجتهادات لأهم رصد مع
- الأجنب دخول و بإقامة المتعلق 02-03 رقم القانون أبعاد و مقتضيات في قراءة قيدة الهادي عبد و نشطاوي محمد ذ دجنبر نونبر 131 عدد التنمية و المحلية للإدارة المغربية بالمجلة منشور المشروعة غير بالهجرة و المغرب إلى 2016.
- Ahmed Hali, La protection juridique des migrants subsahariens au Maroc à la lumière des conventions internationales in "القانونية العلوم مجلة" الهجرة قضايا" القانونية العلوم بمجلة منشور الإنسان 6 2017 العدد القضائية الاجتهادات لأهم رصد مع الوطنية النصوص و
- Travail non protégé, exploitation invisible la traite à des fins de servitude domestique. Bureau de la représentante spéciale et coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains rapport de la 10eme conférence de l'alliance contre la traite des personnes Vienne 17 et 18 juin 2010.
- L'avenir des migrants transméditerranéens au-delà des crises sous la direction de Bachir Hamdouch publication de l'association migration internationale.
- Droits des migrants ; les femmes migrantes et les travailleurs domestiques rapport partenariat Afrique et UE sur les migrations, la mobilité, l'emploi le 11 et 12 mai 2012 Nairoubi Kenya.
- Khadija El Madmad, Femmes, migrations et droits de l'homme consortium pour la recherche appliquée sur les migrations internationales CARIM série genre et migration institut universitaire européen

- Rapport d'enquête sur le travail des femmes domestiques subsahariennes au Maroc ALECMA association lumière sur l'émigration au Maroc.
- Rapport sur le cadre juridique et institutionnel de la migration année 2009,2010 CARIM note d'analyse et synthèses.
- Aicha Abounai, L'immigration clandestine et les droits de l'homme in le Maghreb et l'union européenne à l'aube du 21 siècle, actes du colloque international organisé par le centre d'études constitutionnelles et politiques de la faculté des sciences juridiques économiques et sociales Marrakech en collaboration avec le british Council rabat coordonnateur Mohamed Malki le 26 et 27 novembre 1999.
- Amadou Lamine Sall, Migration et co-développement article publié in migration et mondialisation sous la direction de Moha Ennaji 2012.
- Diachari Poudiougou, La lutte contre la migration irrégulière et les impératifs des droits humains : le cas du Maroc et de l'Espagne article publié in migration et mondialisation sous la direction de Moha Ennaji.
- Sebhaallah Elrhazi, Bonne gouvernance et constitution : quelle corrélation ? Article publié dans la revue marocaine d'administration locale et de développement mai aout 2017 N° 134-135.
- Hanan Dailal, La gouvernance du marché de l'emploi au Maroc Article publié dans la revue marocaine d'administration locale et de développement septembre- décembre 2013 N° 112-113.
- Mélodie Beaujeu, Vers une gouvernance mondiale des migrations : enjeux et réalités et perspectives centre d'information et d'études sur les migrations internationales/ migrations sociétés 2009/ N° 121

Migrant women in Morocco : a gender-based integration strategy ?

Saâd Alami Merrouni et Said Machak

Université Mohamed Ier Oujda

Abstract

It should come as no surprise that women's proportion in international migration flows is currently representing slightly the half of the overall number of migrants around the globe. This presence in international mixed migratory flows raised the interest of academic and political actors. If the United Nations actively responded to this issue through the implementation of specific measures and mechanisms, many scholars stressed that most States' responses have failed to fulfill these international commitments.

Morocco has recently adopted a new policy regarding immigration and asylum issues, translated into a national strategy. The latter suggests diverse key answers for the integration and protection of migrants, refugees and asylum seekers. Based on a reading of this policy reports, published by the ministry in charge of migration issues, this paper seeks to assess whether the Moroccan immigration strategy is gender-based. It will also seek to examine some general results of this strategy by assessing their impact on migrant women's integration.

Key words: Gender, Migration policies, Morocco.

Introduction

During the last three decades, an increasing interest as well as a significant literature on migrants' issues can be observed, either at the international level (Piché, 2013; Castles, De Haas and J. Miller, 2014) or in Morocco (Berriane and Aderghal, 2008; Berriane, 2017). The current international migration embraces complex features, mainly due to its nature characterized by the *mixed migratory flows*, where women are slightly under half of the worldwide migrants (48.4% in 2017⁴⁸). While reasons and experiences of migration from the sending countries have a clear gendered dimension, migration related strategies and policies in transit

⁴⁸ See: International Migration Report 2017: Highlights, United Nations, Department of Economic and Social Affairs, Population Division (2017). (ST/ESA/SER.A/404).

and host countries are often gender-blind or gender-neutral (Salih, 2011). Many of these policies do not take into account the different experiences and specific needs of women. The implementation of strategies and policies based on the migrants as a static and rational category has thus constituted an obstacle for migrant women's experiences, and had an impact on shadowing women's *agency*, gained from their migratory process.

Despite the demonstrated interest towards migrant women, either in the International Human Rights Law that comprehends standards and measures taking into account migrant women's specificities or in migration related scholarship⁴⁹, most of the migratory States' policies have failed to fulfill these commitments (Reeves and Jolly, 2005; Castles, 2010; Birchall, 2016). Migrant women are more likely subject to gender based discrimination, exploitation, abuse, human trafficking and smuggling. In fact, while the United Nations suggests specific responses aiming to tackle these issues, the States' responses are not always efficient or at least sustainable. One of the main obstacles is that States are unable to implement gender sensitive migration policies, which negatively affects migrant women's situation (Hennebry, 2017).

In 2013, Morocco had witnessed the implementation of new policy on immigration and asylum, translated into the National Strategy on Immigration and Asylum (SNIA) suggesting diverse key answers for the integration and protection of migrants⁵⁰. This public policy is set of several programs, involving various institutional actors, with an aim to ensure migrants' livelihood promotion and integration. Based on a reading of this policy reports, this paper seeks to assess whether the Moroccan immigration Strategy is a gender inclusive migration. The analysis sheds light on some general results of this strategy by measuring their impact on migrant women's integration.

I- Gender and International Migration: A Field with a Raising Interest

In the context of international migration, most political and social discourses focused on the phenomenon as being gender-neutral (Kofman and al, 2005; Harzig, 2003). Studies on International Migration have most of the time considered women as passive agents in the migration process (Morokvasic, 2014). This has shadowed and ignored the impact of international migration on women; either migrant women or women left behind (Boyd, 2003). Viewing women's migration only as a result of a family reunification process has largely

⁴⁹ Since the publication of Morokvasic's article "Birds of passage are also women" (1984), a great deal of female migration scholarship has considerably evolved.

⁵⁰ This paper will frequently use the term *migrant* in order to refer to the various (legal) statuses: foreigner, immigrant, refugee and asylum seeker.

contributed in coining this one-sided perception. This categorization was even apparent in the International Human Rights Law itself. Mentioning as an example the International Labour Organization's (ILO) Migrant Workers Recommendations, which refer to a migrant worker's family as being "his wife and minor children"⁵¹.

International migration was often considered as a male phenomenon. This common misconception finds its roots in the early theories put forward to study migration. Boyd and Grieco (1998) argue that this is because migration theories have traditionally focused on the causes of migration and not on the question of who migrates, and thus has failed to address gender specific migration experiences. The insufficiency regarding the incorporation of gender dimension in the theorization of migration caused the invisibility of women, as they were only viewed as rational economic beings or suffering from uneven development, and at the same time, ignoring their individual motivations, their subjectivity and their struggles for change (Morocvasic, 1984; Tseunkweun, 2007).

In fact, the invisibility of women in the migratory process is also related to the status of women in the traditional societies relegating women to the private sphere and depicting them as economically passive and socially dependent. Yet, regarding the economic crisis, the global feminization of labor, where the division of labor is clearly gendered (Standing, 1989), women found themselves at the heart of the migratory process, actively acting in maintaining their lives and of their families. However, feminine migration, especially for those who migrate alone, is negatively perceived, so they should conciliate between the economic imperatives of the family without shaking up the established social order, in fear of social stigma or negative reputation (Oumar, 2000).

Indeed, women's presence in the migratory flows has witnessed a remarkable evolution. It had passed from the situation of women left behind by their male relatives, to family reunification migration following their husbands, to, finally, women migration patterns moving on their own in search for employment opportunities and better living conditions. But this evolution cannot overshadow that migration in all its forms has been marked by the presence of women as protagonist of their own process, since "*migration research often uses conceptual models that are gender insensitive and thus fail to fully explain or emphasize the interactions between gender and migration*" (Boyd and Grieco, 1998).

According to the household strategies approach, migration plays an important role in poverty reduction and wellbeing outcomes (De Haas, 2010; Zontini, 2010; Oishi, 2005). However, it cannot only play such important livelihood strategy for the family, but also improves the

51 - International Labour Organization ILO Migrant Workers (Supplementary Provisions) Recommendation, 1949 (No. 86), <<http://www.ilo.org/public/english/protection/migrant/projects/gender/2001>>. Consulted in October 24th at 5.20 P.M.

situation of women. The population movements worldwide have seen an increase in the migration of women moving independently of their families, as an effect of globalization and its character of international division of labor, where women work in predetermined “feminine” positions. Moreover, the increase in the participation of women in individual migration streams is also related to the reconfiguration of gender roles and the evolution of women’s status in their sending societies. Female migration is perceived as a new opportunity for the entire family, which benefits socio-economically due to remittances; meanwhile, it plays out differently for women and constitutes an opportunity leading to changes in gendered roles and responsibilities. The new role of women as important contributors of the household incomes influences their position. They can consequently gain such empowerment related to their new economic status within the family and can challenge traditional norms that had facilitated their subordination.

On a broader perspective, migration offers various opportunities. On the structural level, the migratory process is considered as an important stimulus for development in countries of origin and residence (Castles, 2008). In the host countries, migrants are promoters of development through their workforce, skills as well as their role in maintaining the demographic equilibrium in several countries. As far as countries of origin are concerned, the growth of Diasporas’ remittances confirms the important role migrants play in promoting national development of the sending countries, mainly in the South. Expertise transfer and direct investments are also important contributions of Diasporas to the development of their countries of origin. On the social and cultural level, migration exposes host communities to experience the values of openness, tolerance and multiculturalism. Yet, migrants may face many constraints and gender specific vulnerabilities, most importantly discrimination, cultural and language barriers.

The migration of women in receiving areas may expose women to new vulnerabilities and can impede their empowering process enhanced with their independent migration. This can consequently make them in a synergetic situation between two processes, where a one enhances their status as active, productive, independent and autonomous migrant, while the other pulls it down.

The increasing number of independent female migration mostly correlated to North-South labor migration streams - and very recently to South-South labor migration (Rahman, 2017) - is widely perceived to be an exploitative phenomenon. Many studies have focused on the challenges that migrant women are exposed to, and which lead to increase their vulnerability. In fact, recent trends confirm the upraising *feminization* of international migration. However, migrant women in their destinations do cope with several challenges. According to Kawar (2006), “*The existing push and pull factors hand in hand with increasing barriers to migration (which are not related to labour demand) are only fostering an increase in irregular*

migration exposing migrant workers, men and women, to exploitative working conditions and denying them access to legal and social protection.”. Furthermore, women migrants, mainly workers, do have to struggle several gendered forms of violence, exploitation and abuse. Women migrants’ labor force is generally concentrated within gendered sectors, such as the care sector or the entertainment industry (Kawar, 2004; Hennebry, 2017). In the same vein, women migrants are also more likely to become victims of human trafficking, or violation of their rights of free mobility. We can mention, for instance, the recruitment of Moroccan women in the agricultural industry in Spain that aims to select a category of docile female workers, willing to go back home as soon as the contact ends (Hennebry, 2017). Furthermore, gender based vulnerabilities are still significant especially when it comes to exploitation, sexual abuse, gender-based violence and discrimination, human trafficking, and forced prostitution (Kawar, 2004; Hennebry, 2017; Erez, 2010). This reality becomes more crucial for irregular migrant women, whose irregular status of residence does not allow access to efficient protection.

In addition to the Human Rights International Law that aims to protect human rights, several international instruments are implemented with the objective of protecting migrants. Furthermore, many countries have taken their own measures and implemented national policies to improve the situation of migrants. Yet, the implementation of these policies does not incorporate a gender sensitive approach, or are limiting gender to questions of women’s vulnerability and victimization. For instance, several Arab countries, mainly in the Gulf region, receive important numbers of migrant workers. These countries adopt national measures to manage migration related issues. However, these countries’ policies do not take into consideration the particular needs of migrant women. The *Kafala* regime does not provide the necessary protection instruments for migrant women, which leads to enhance their vulnerability and exploitation.

Policymaking has significantly favored technical approaches in addressing migration issues. These approaches are mainly linked to policies that States implement in order to “govern” migration in their territories. According to IOM’s Migration Governance Framework (MIGOF), migration policy can be understood as “law and policy affecting the movement of people”, including policies and laws related to “travel and temporary mobility, immigration, emigration, nationality, labour markets economic and social development, industry, commerce, social cohesion, social services, health, education, law enforcement, foreign policy, trade and humanitarian” related issues (IOM, 2017). Hence, several approaches and policies, in fact, fail to consider other important aspects of migration governance, mainly related to promoting multiculturalism and social cohesion in the host countries, as well as the importance of gender mainstreaming into these policies.

Actually, migration policies and their implementation among host countries widely differ and reveal that, despite similarities and different aims for dealing with migrants' issues, the migration policy decisions of each country reflect the country's political ideologies, its historical experience as well as its economic development. Countries' historical experiences differ according to their migratory profiles and their positions as sending, transit or host countries. Besides, migratory process, besides its autonomous nature, is shaped and mediated through government policies (Russell, 1989). For instance, labour migration characterizes some countries' policies based on promoting circular mobility and limits migrants' rights, such as the right for family reunification and the opportunities for long-term residence permits. In some other contexts, such as the current Canadian one, migration policies strive to promote migrants' integration social cohesion. Not only that, the ideological grounds strongly influence governments' treatment of migration issues. Accordingly, Far Rightist political discourses in Europe (especially some countries in Eastern Europe) and in the United States have shown strong resistance to migration and mobility. In fact, these ideologies have also influenced universal processes, as many of these countries have not ratified the Global Compact on Orderly, Safe and Regular Migration.

Similarly, integration issues constitute an important element in governmental migratory policy-making and can influence public attitudes towards women and men migrants. However, this cannot be fully achieved only if the gender sensitive policies and grassroots are adopted. The lack/absence of gender-specific policies influences the dynamics of human rights discourse and raises questions with regard to the ways in which women are exploited or marginalized.

At this level, crucial is the need to differentiate between three main aspects of gender incorporation within migratory policies, mainly related to protection and integration imperatives. First, the "gender-blind" policies, making no distinction between men and women, fail to take into account the socially attributed roles and responsibilities of men and women and tend to (culturally) perceive men as the primary beneficiaries of policies (ILO, 1996; UNSD, 2015). Second, there are the "gender-neutral" policies. While these policies are designed through taking into account gender differentiated needs and responsibilities, they do not seek to address any gender specific need as they tend to carefully avoid any unintended harm to one gender (ILO, 1996; UNSD, 2015). Finally comes the gender-sensitive policies which, according to Boyd (2003), do not only tend to use gender as a variable in studying migration or mentioning the growing participation of women in migration processes in comparison with male migration, but conclude an understanding of how gender impacts particular processes.

In the light of the above mentioned, incorporating a gender-sensitive approach to migration policy means that all of the programs shall attempt to address specific problems faced by

women and men migrants. Gender-sensitive migration policy interventions constitute a crucial step in identifying the best ways for integrating migrant women and men. The importance of gender-sensitive policymaking process implies the need for a better understanding of migrants' specificities and of how they are impacted by the State's intervention.

II- Migrant Women in Morocco: Between International Human Rights Standards and National Legal Framework

1- International Standards as Human Rights Guarantees for Migrant Women

Women have been the subject of special attention in the International Human Rights Law. This latter tried to establish the fundamental human rights such as the right for life and personal security, prevention against torture and ill-treatment, prohibition of slavery, the right to non-discrimination on the grounds of gender, race, ethnicity, cultural specificities, religion or any other differences, the right to decent living conditions⁵². Moreover, other women's rights are specified in the Universal Declaration of Human Rights and in the two International Covenants, as well as specific groups' related Conventions. For all of the above cited instruments, Morocco is a member state, and makes no particular reservations concerning the dispositions related to foreigners (migrants, refugees and asylum seekers), except for those related to inheritance⁵³.

The protection of migrant women also is enshrined in the International Human Rights Law through the fundamental principle of non-discrimination on the execution of rights and their protection⁵⁴. As an example, all the countries ratifying the International Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW) are required to take immediate measures to eliminate all forms of discrimination against women as well as to guarantee their empowerment in order to exercise their legal and *de facto* rights. Noticeable is that the dispositions of this Convention are also applicable for foreign women, because of

⁵²See the Core International Human Rights Treaties (International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, 1965; International Covenant on Civil and Political Rights, 1966; International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, 1966; Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, 1979;...).

⁵³See the International Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW).

⁵⁴ See the International Covenant on Civil and Political Rights of 1966 and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights of 1966 and the International Convention on the Elimination of all forms of racial discrimination of 1965 and the International Convention on the protection of the rights of all migrant workers and members of their families of 1990.

its holistic dimension in the treatment of the issue of discrimination against women⁵⁵. This Convention aims to eliminate all forms of discrimination against women in different domains to secure equal rights and freedoms for both sexes⁵⁶, disregarding their place of residence or their nationality.

Migrant women have been at the core of important protection measures of other different legal and international tools. Being a “migrant” or “refugee” woman requires the implementation of specific protection instruments, covering all their migratory processes, either in countries of origin, countries of transit or in host countries. Especially women with an irregular status, suffer from an enhanced vulnerability towards exploitation and trafficking. Equally important is the need for protection in host countries, as migrant women may experience a violation of their rights and freedoms.

Among the International legal tools, in addition to the International Human Rights Law, one can mention several international instruments on which women migrants’ protection relies on. There is the Geneva Convention of the Status of Refugee of 1951 and the Protocol of 1967, the United Nations Convention against Organized Crime and its supplementing Protocol (known as the Palermo Protocol) aiming to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons Especially Women and Children. Equally important is reference to Conventions related to some U.N specialized agencies such as the International Labor Organization.

2- Guarantees and Obstacles for an effective Legal Protection for Migrant Women in Morocco

Morocco is a member state to the main Human Rights Conventions and a member state at the Geneva Convention of the Status of Refugee and the International Convention against Transnational Organized Crime as well as its Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children.

⁵⁵The CEDAW stipulates that: "Discrimination against women" shall mean any distinction, exclusion or restriction made on the basis of sex which has the effect or purpose of impairing or nullifying the recognition, enjoyment or exercise by women, irrespective of their marital status, on a basis of equality of men and women, of human rights and fundamental freedoms in the political, economic, social, cultural, civil or any other field".

⁵⁶ See, The Committee of Elimination of discrimination against Women, General recommendation No 32 on General recommendation No. 32 on the gender-related dimensions of refugee status, asylum, nationality and statelessness of women, document CEDAW/C/GC/32, November 14th, 2014. P: 27.

The Committee of Elimination of discrimination against Women, General Recommendation No. 28 on the Core Obligations of States Parties under Article 2 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, document CEDAW/C/GC/28, November 16th, 2010. P: 04. The Committee of Elimination of discrimination against Women, general recommendation No. 26 on women migrant workers, document CEDAW/C/2009/WP.1 December, 5th, 2008 p: 19.

Morocco did not express any reservations or interpretative declarations about the standards applicable to migrant and refugee women (with exception for dispositions related to the inheritance system). Thus, the declared commitments shall be subject to a number of legislative, administrative and judicial measures to protect foreign women.

The protection of foreign women in Morocco is, in fact, based on a double intervention of state- first, measures to strengthen protection of women in transit, especially those residing in an irregular situation, second, the promotion of regular migrant women's rights in a host country.

Since 2000, legislations regarding gender equality witnessed significant evolutions, which could partially ensure migrant and refugee women's rights protection, despite the limited nature of these guarantees. Actually, one of the most important reforms is the implementation of the Labor Code, the Family Code, the amendment of certain provisions of the Penal Code, Nationality Code, the Entry and Residence Act, and, finally, the Constitution of 2011 that tried to reinforce the various dimensions of Gender equality and equity.

The Moroccan Entry and Residence Act known as the 02-03 Act⁵⁷ includes a set of procedural guarantees for migrants, despite their limited nature. For instance, article 29 establishes the prohibition of *refoulement* for pregnant women. However, the provisions of this Act do not respond to other specificities of migrant and refugee women, and are almost in contrast with the international related standards.

Regarding the Labor Code, migrant and refugee women enjoy the same protection measures as given to women in general, based on the principle of non-discrimination set out in Article 9, and other provisions trying to establish women's rights disregarding their nationality. However, other provisions related to foreigners often hamper this protection, in particular the Article 516 stating that a prior authorization is required in order to sign a foreigner's work contract⁵⁸. In addition to that, the complexities presented by the Ministry of Labor's Decree of 2005 should be highlighted. This decree, specifying the model of employment contracts for foreigners, stipulates that they are required to obtain a certificate from the National Agency

⁵⁷Dahir n° 1-03-196 published in Rajab the 14th 1424 (September 11th 2003) as application of the Act 65-99, related to the Entry and Residence of Foreigners in the Moroccan Kingdom and to Fight Illegal Immigration. Official Journal N° 5160 published in November 13th 2003.

⁵⁸The Dahir n° 1-03-194 published in Ramadan the 16th 1424 (November 11th 2003) as application of the Act 65-99, related to the Labor Code, Official Journal N° 5160 published in November 13th 2003.

for Employment (ANAPEC) prior to obtain a Visa from the specialized authority⁵⁹. This decree does not explicitly consider refugees who are exempted due to their specific situation mentioned in the Geneva Convention of 1951.

The Moroccan Family Code⁶⁰ allows refugee women to benefit from the same guarantees and protections offered to Moroccan women. Besides, the Morocco's Nationality Code has witnessed important evolutions through several reforms regarding the promotion of gender equality. According to the 2007 amendment, women have the right to pass on the Moroccan nationality to their children, although it is mentioned that a foreign husband should be Muslim. However, remarkable inequalities towards international spouses to Moroccan women persist, as the legal dispositions exempt foreign husbands from obtaining Moroccan nationality⁶¹.

The reform of several provisions in the Penal Code and the Penal Procedure of 2016 and the adoption of the 14-27 Act on Combating Trafficking in Human Beings constitute a major breakthrough for migrant women's protection. The Act 14-27 is partially in harmony with the United Nation's Convention against Organized Crime and the Protocol of Palermo to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, especially Women and Children. Actually, this Act is characterized by the protective measures offered to the victims. Nevertheless, as far as migrants are concerned, some protective measures are only optional, such as the right for temporary residence on the national territory.

Besides, significant evolutions should be mentioned regarding the Moroccan Domestic Workers Act. These guarantees and protections ensured by this Act are applicable to migrant women. In fact, as many migrant women are working as domestic workers in Morocco, some studies⁶² show that many of them suffer from the violation of rights, exploitation and abuse. Hence, the effectiveness of legal instruments and their impact depends on the existence of necessary mechanisms that shall enhance their application.

Finally, it is necessary to highlight that Morocco's Constitution, as it was reviewed in 2011, suggests different dispositions regarding gender equality. Several examples are to be mentioned: The establishment of the Commission for Equity and the Prevention of All Forms of

⁵⁹ Decision of the Minister of Labour and Professional Integration N° 350-05 published in Dhul-Hijjah the 12th 1424 (February the 9th 2009), related to the definition of the job contract model for foreigners, Official Journal N° 5300 in March the 3rd 2005.

⁶⁰The Dahir n° 1-04-22 published in Dhul-Hijjah the 12th 1424 (February 3rd 2004) as application of the Act 70-03, related to the Family Code, Official Journal N° 5184 published in February 5th 2004.

⁶¹We should highlight that, according to the SNIA reports (2013-2016 and 2017), an amendment of this disposition is an action in process.

⁶² The Migrants' NGO *Afrique Culture Maroc* published concerning results of its survey on migrant women workers, especially domestic workers. The survey conducted in 2017, questioned 500 migrant women workers, in five regions in Morocco. For more information, visit the NGO's website: www.afriqueculturemaroc.org.

Discrimination, the positive discrimination in favor of women for a better integration in economic, cultural and social life, the equality in civic and political rights, as well as the constitutionalizing of foreigners' rights. Having mentioned all this, in order to ensure effective protection for migrant women rights, today's challenge shall not only reduce to efforts to implement Morocco's international commitments, but mainly the quest for effectiveness in the implementation of the Constitutional provisions.

III- Morocco's New Strategy on Immigration: A Gender-Based Integration Policy?

During the last two decades, Morocco has made significant efforts aiming to promote human rights in general and women's rights in particular. In this regard, one can particularly notice that the status of women has positively improved in both political and social spheres. Actually, these improvements were made possible thanks to the activism of Moroccan civil society and NGOs. In the beginning of the 2000s, the Moroccan government started to mainstream gender into development policies and programs. The awareness on women's specific needs and potential led to a better implementation of development programs and, at the same time, allowed better understanding of differences between women themselves (differences regarding profiling, such as educational level or marital status, but also spatial differences, by distinguishing between women living in urban and rural areas). This new approach brought about considerable changes in the way public policies are produced and implemented, with special attention to gender related issues. In fact, "the somewhat improved position of women in Moroccan society" (De Haas, 2016) urged Moroccan authorities to surpass the women IN development approach to achieve the gender AND development approach.

As Morocco continues its efforts towards the constitution of a democratic state, it was clear that critics always emanated from international organizations (U.N. mainly) regarding specific populations. In fact, migrants and refugees' situation in Morocco was widely criticized by human rights activists for several reasons. On the one hand, the country's treatment of migrants, refugees and asylum seekers was characterized by the lack of institutional governance, as migration to Morocco was viewed only as a transitory stage before reaching European "Eldorado". On the other hand, and due to the European Union's politics of border control externalization, Morocco was criticized for its role of Europe's *gatekeeper* (Alioua and Ferrié, 2017). During this period, national and international human rights activists tried to shed light on migrants' living situation, which was pictured not only as vulnerable, but also inhumane. Large numbers of migrants used to live in Morocco's Northern forests, mainly in the cities of Tangier (North), Nador and Oujda (Northeast). In this particular context, migrant women faced numerous problems on Moroccan soil, starting from their irregular status of residence, the lack of livelihood resources, exploitation from smugglers and human trafficking networks, in addition to xenophobe behaviors/discourse emanating from

local population. Until recently, this situation was shadowed due to the scarcity of research looking at migrant women's situation in Morocco. Another reason is the lack of involvement of women rights activists in raising awareness on migrant women's situation, which resulted in a *partial exclusion* from the women rights discourse in Morocco. Accordingly, migrant women's situation in Morocco has never been of great importance as migration in itself was considered as a temporary phenomenon, due to its transitory character. These features resulted in a general inattention towards women migrants' needs and hopes.

While "it is largely a myth that migration to and settlement in Morocco is a myth, (or) that most sub-Saharan Africans in Morocco are 'in transit' to Europe" (De Haas, 2016), the country's attitude towards migration has extremely shifted since 2013. The Moroccan government announced, "A major overhaul of its immigration policy" (MDCMREAM, 2016). This initiative was based on the thematic report published by the National Human Rights Council "Foreigners' and Human Rights in Morocco: For a Radically New Asylum and Immigration Policy". The report's recommendations -approved by the King himself- represent the main guidelines for the government's action for the implementation of the new *National Policy on Immigration and Asylum*.

At the political level, Morocco's establishment of an immigration policy marks an upheaval in the State's perception towards immigration and asylum phenomena. It also demonstrates that South-South migration can no longer be negligible for African countries, as immigration shifts from transit to settlement. Hence, Morocco became a land of asylum and sustainable settlement for foreigners coming from Sub-Saharan Africa, from Asian and European countries. Furthermore, as several reports demonstrate, Morocco was affected by the "globalization of human mobility" (CNDH, 2013). Consequently, Morocco's new migratory policy tends, for the first time, to make migrants' integration a cornerstone for a long-term strategy (MDCMREAM, 2016; 2017).

At the social and economic level, the National Strategy on Immigration and Asylum is set up with the aim to ensure migrants' access to public services, through a complex governance framework. Indeed, Morocco stands as a pioneer model of a South country with an immigration policy. Not only it suggests an institutional framework but it also tends to establish a holistic action, where all actors are involved (NGOs, researchers, media, international organizations ...). One of the original initiatives is the implementation of two waves of exceptional regularization operations, during 2014 and 2016-2017. The outcomes of the first operation resulted in 23.096 documented migrants (MDCMREAM, 2016). Results of the second operation are not yet published. Yet, the available data refer to the number of applications, which was at 24.367 until October 2017 (MDCMREAM, 2017). The National Appeals Commission, coordinated by the National Human Rights Council, published a number of

28.400 applicants⁶³. The most sparking outcome of these two operations was that migrant women's applications were treated with great flexibility. In 2014, all migrant women were regularized "regardless of the criteria of the circular" (MDCMREAM, 2016). This outcome was highly appreciated, as migrant women's representation achieved 44% of the overall results. The National Appeals Commission has recommended the regularization of all migrant women who have applied for the second wave. At this level, we can assume that these regularization campaigns do adopt a humanitarian connotation, as it takes into account various dimensions such as vulnerability (Ait Ben Lmadani, 2016).

One can assert that women's presence among migrants living in Morocco shows significant trends. In its report on "Foreigners Living in Morocco" (HCP, 2017) -based on Morocco's population census of 2014- the *Haut Commissariat au Plan* confirms that women represent 43.5% of the overall number of foreigners living in Morocco. Although these numbers refer not only to immigrants, refugees and asylum seekers, they demonstrate an increase in the numbers of migrant women residing on Moroccan soil. Bearing in mind these tendencies, one can assert that migratory policy in Morocco shall be set up and implemented according to a gender sensitive approach.

IV- Migrant Women's Integration in Morocco: A Pending Empowerment.

The National Strategy on Immigration and Asylum takes into consideration women in other domains of integration. The analysis of the assessment documents⁶⁴ published by the Ministry in Charge of Migration Issues (2013-2016 and 2017) served as main resource for this study, as they provide exhaustive data on migrants' integration programs. One can notice that migrant women's access to public services is based on the mainstreaming of migratory policies into already existing governmental programs, policies and strategies. Nevertheless, specific action towards migrant women's related issues is remarkably present within social and humanitarian programs.

For instance, migrant women have access to Women's Centers Network affiliated to the Ministry of Youth and Sports. These centers offer social and educational services as well as trainings and awareness raising campaigns. (MDCMREAM, 2016, 2017). Migrant women

⁶³National Human Rights Council. "Second Campaign to Document Migrants in Morocco: National Appeals Commission Holds Its Second Meeting". <http://www.cndh.org.ma>.

⁶⁴The first assessment document covering the period between 2013 and 2016 published in September 2016 and the second assessment document covering the year 2017 published in September 2017.

are taken into consideration in health programs, with special focus on mother-child health, or the STDs and HIV prevention programs. In addition to that, the assessment documents refer to sessions of awareness raising that are offered (to migrant women) by NGOs on various health related subjects. Accordingly, capacity-building sessions were conducted for national health professionals in order to better understand the specific needs of migrant women. In this respect, the European Union's financed project *Tamkine II*, operationalized by the Ministry of Health and local NGOs, which aims at ensuring migrant women's access to reproductive health in health public services, should be mentioned (MDCMREAM, 2016, 2017).

As far as social and humanitarian aid programs are concerned, the assessment reports (MDCMREAM, 2016, 2017) clearly refer to women as being special target groups among other vulnerable groups, such as (unaccompanied) minors or victims of human trafficking. Migrant women have access to the Centers and services of the *Entraide Nationale*. In fact, this institution provides special services to vulnerable groups of population, as well as special services to women in situations of social vulnerability and victims of violence. Additionally, migrant women are considered as a target group within the governmental program for equality, especially in actions of audition and support of abused women.

Considering the above mentioned, it is noticeable that the integration strategy has not shadowed migrant women's issues. Actually, various programs demonstrate the already existing interest on specific needs of migrant women's. However, and despite the obvious deployed efforts, we cannot refer to the national strategy of integration as a gender-based policy but rather a strategy that adopts a gender-neutral integration approach. Integration measures demonstrate that migrant women related issues are more likely to appear as referring to questions of vulnerability, victimization and dependency.

Several scholars point out that migrants' integration policies in receiving countries do not sufficiently consider women's specific needs, which leads to a systematic ignorance of their real aspirations as well as their capacity to achieve autonomy. This same limit applies to the national legal instruments that "place more emphasis on issues related to immigration and border control"⁶⁵ rather than focusing on the individual and specific situation of migrants. As far as the Moroccan integration policy is concerned, migrants' integration mechanisms are targeting both migrant men and women in a neutral approach. When migrant women issues are stressed, the protection approach is more likely to appear, relating migrant women to questions of vulnerability and victimization. This approach needs to be improved since it demonstrates a lack in the awareness about gender sensitive approaches. Unfortunately, the

⁶⁵International Organization for Migrations, "Migration and Gender, Section 2.10", Essentials of Migration Management, Volume 2: Developing Migration Policy.

adoption of a gender-neutral integration policy leads to overshadow migrant women's real needs and capacities, and reinforces their double-vulnerable status, being a migrant and a woman.

The simplistic perception towards migration in Morocco, linking the phenomenon to Sub-Saharan African migrants reinforces the invisibility of some migrant women of other nationalities. Domestic and care jobs have become a pull factor for "West African and, more recently, some Philippines women (who) migrate to Morocco as domestic servants and nannies for wealthier Moroccan households" (De Haas, 2016). Actually, several NGOs report that many of migrant women workers suffer from abuse and exploitation, and are sometimes victims of human trafficking⁶⁶. The Instance of Solidarity with Asian Immigrants is an NGO specialized in defending the rights of Asiatic migrants in Morocco. This Instance was set up with the objective of defending Asian immigrants' rights, especially women domestic workers victims of exploitation, abuse or/and violence. In fact, due to the invisibility of this population, and despite several calls⁶⁷, NGOs report that some migrant women are victims of forced prostitution and/or street begging networks. Despite the existence of an Act to fight human trafficking in Morocco, this crime persists while few are the legal and operational measures implemented to prevent human trafficking crimes. In the same vein, one can easily notice the raise of civic activism and awareness among migrants themselves, who are becoming more active in defending their rights and freedoms in Morocco.

Lobbying for Migrants' rights through civic activism could be an effective way as it allows better-structured action. Thus, in Moroccan cities where migrants are mostly present, several NGOs were exceptionally constituted⁶⁸. These associations are active in defending migrants' rights and are acting as mediators on their behalf. They are also active in projects and programs of integration and protection, in various domains such as education, cultural mediation, social and legal support. Not only that, but what can also be mentioned is that some migrants' NGOs are specialized in specific fields of activism. Thus, specialized migrant NGOs have emerged, involved in campaigning for migrant women's rights, such as "*Réseau des Femmes Immigrées et Epouses*" (REFIME), or the "*Collectif des Femmes Migrantes*" (COFMIMA). These specialized NGOs' experiences represent, indeed, good practices, but need more technical and financial support from national authorities and international organizations. At the same time, these associations could also represent a consultative platform

⁶⁶This Call is available on the NGO's Facebook official page: www.facebook.com/Isia Assoc.

⁶⁷We can refer, for instance, to the ISAI's Call in August 2017, which had called human rights activists to save a woman migrant domestic worker, whose passport was confiscated by the employer. This Call is published on the NGO's Facebook official page: www.facebook.com/Isia Assoc.

⁶⁸Several Migrants' NGOs were exceptionally regularized after the recommendation of the National Human Rights Council. It is worth mentioning that the Moroccan legislation does not allow the foundation of NGOs by foreigners. NGOs with half of non-Moroccan members is considered as a foreign NGO.

regarding migrant women specific problems. Their role must be reinforced in terms of mediation between migration national actors and migrant women, in the field of specific actions of awareness raising, communication campaigns or concrete integration activities.

Conclusion

To conclude, one can say that migrants' integration into the Moroccan society is gaining more attention in academic and political discourses. Morocco's migration policy is suggesting various opportunities and guarantees for immigrants, refugees and asylum seekers. Morocco's international and conventional commitments, its "renewed" legal framework, together with the evolution of human rights conditions constitute favorable conditions for protecting migrants' rights. Besides, the migratory policy aims at "facilitating migrants' integration" (MDCMREAM 2016; 2017), thus explicitly confirms the country's new migratory profile as a host country. Nevertheless, and as demonstrated above, this integration policy does not sufficiently consider gender specificities. The effectiveness of integration policies is based, among others, on offering equal opportunities for both women and men. This could not be achieved by underestimating the importance of a gender-sensitive approach, allowing a better understanding of both women's and men's needs and aspirations for their integration.

The Moroccan Strategy on Immigration and Asylum could be viewed as an exemplary initiative in the landscape of South-South migration management. It is suggesting a novel perspective on the traditional view of destination countries, limited to the North destination regions, such as Europe. In this particular context, it is necessary to review the already existing integration policy, with a better inclusion of a gendered dimension, capable of offering equal opportunities to migrant men and women. This could also represent an opportunity for governmental institutions to reinforce the gender-sensitive approach in the implementation of their programs and strategies, either targeting nationals or foreigners. Moreover, this *new* situation calls for more studies and investigation on migrant women's situation in Morocco, which appeals gender scholars and researchers to better investigate this question.

References

- Ait Ben Lmadani, F., (2016), *La politique d'immigration. Un jalon de la politique africaine du Maroc ? Cas de la régularisation des migrants subsahariens*. Report AMERM, MIM-AMERM- Programme de recherche sur la Migration Internationale des Marocains.
- Alioua, M, Ferrié, J-N., (2017), *La Nouvelle Politique Migratoire Marocaine*. Konrad-Adenauer-Stiftung.V., Bureau du Maroc.

- Ba, Cheikh O., (1996), Dynamiques migratoires et changements sociaux au sein des relations de genre et des rapports jeunes/vieux des originaires de la moyenne vallée du fleuve Sénégal. Doctoral Thesis in Anthropology. Cheikh Anta Diop University, Dakar, Senegal.
- Birchall, J., (2016), Gender, Age and Migration: An extended briefing, BRIDGE, UK: Institute of Development Studies.
- Boyd M., Grieco E., (2003), *Women and Migration: Incorporating Gender Into International Migration Theory*, Working Paper, WPS 98-139, Center for the Study of Population, Florida State University. (<http://www.fsu.edu/~popctr/papers/florisastate/1998.html>).
- Castles, S, and Wise R. Delgado, eds. *Migration and Development: Perspectives from the South*. Geneva: IOM International Organization for Migration: 2008. Print.Castles, S., (2010), Understanding Global Migration: A Social Transformation Perspective.” *Journal of Ethnic and Migration Studies* 36(10):1565–1586.
- Castles, S., (1993), Migration and minorities in Europe. Perspectives for the 1990s: Eleven hypotheses , in Wrench J., Solomon J. (eds.), *Racism and Migration in Western Europe*, Oxford, BERG, p. 17-34.
- De Haas, H., (2010), Migration and Development: A Theoretical Perspective *Int Migr Rev*. Mar; 44(1): 227–264. Published online 2010 Mar 5. doi: 10.1111/j.1747-7379.2009.00804.x.
- De Haas, H., (2016), *Moroccan Migration trends and Development Potentials*. Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH.
- Deputy Ministry In Charge of Moroccans Living Abroad and Migration Issues, (2017), *The National Policy on Immigration and Asylum Report of 2017*.
- Eerz, E., *Women as Victims and Survivors in the Context of Transnational Human Trafficking for Commercial Sex Exploitation*, *Revue Internationale de Droit Pénal*. 3 Vol. 81 (2010): 551-562. Web.
- Harzig C. (2003) Immigration policies: a gendered historical comparison. In: Morokvasic M., Erel U., Shinozaki K. (eds) *Crossing Borders and Shifting Boundaries*. Schriftenreihe der Internationalen Frauenuniversität Technik und Kultur, vol 10. VS Verlag für Sozialwissenschaften, Wiesbaden.
- HCP, (2009), *Les Résidents Étrangers au Maroc, Profil Démographique et Socio-Économique*. Report.
- HCP, (2017), *Les Résidents Etrangers au Maroc*. Report.
- Hennebry, J. (2017), For Their Own Good? Addressing Exploitation of Women Migrant Workers, in McAuliffe, M. and M. Klein Solomon (Conveners) (2017) *Ideas to Inform International Cooperation on Safe, Orderly and Regular Migration*, IOM: Geneva.
- International Labour Organization, (1996), *More & Better Jobs for Women - An Action Guide*, (212p).
- International Organization for Migrations, *Migration and Gender, Section 2.10*, Essentials of Migration Management, Volume 2: Developing Migration Policy.
- Jolly, S. and Hazel R., (2005), *Gender and Migration*, Cutting Edge Pack, BRIDGE, Institute of Development Studies, IDS. London.
- KAWAR, Mary. “Gender and Migration: Why are Women more Vulnerable?”. *Femmes en mouvement : Genre, migrations et nouvelle division internationale du travail*(2004) :71-87. Web.
- Kofman, E., Raghuram, P., and Merefieid, M., (2005), *Gendered migrations: towards gender sensitive policies in the UK, asylum and migration*. Working Paper. Institute of Public Policy Research.

- Ministry In Charge of Moroccans Living Abroad and Migration Issues, (2016), *The National Policy on Immigration and Asylum Report of 2013-2016*.
- Morokvasic, M., (1984), birds of passage are also women, *The International Migration Review* Vol. 18, No. 4, Special Issue: Women in Migration (Winter, 1984), pp. 886-907.
- Morokvasic, M., (2014), Gendering Migration. *Migracijske i Etničke Teme*, 30(3), pp:355-378.
- National Human Rights Council, (2013), *Foreigners and Human Rights in Morocco. For A Radically New Asylum and Migration Policy. Executive Summary*.
- OECD (2017), *International Migration Outlook 2017*, OECD Publishing, Paris. DOI: http://dx.doi.org/10.1787/migr_outlook-2017-en
- Oishi, N., (2005), *Women in Motion : Globalization, State Policies, and Labor Migration in Asia*. Stanford University Press.
- Piché, P., (2013), *Les théories migratoires contemporaines au prisme des textes fondateurs*. » , *Population /1* (Vol. 68) :141-164. DOI 10.3917/popu.1301.0153
- Rahman M.M., (2017), Migration of Labour in the Global South: An Introduction. In: *Bangladeshi Migration to Singapore*. DOI https://doi.org/10.1007/978-981-10-3858-7_1
- Russell, S. S. (1989). *Politics and Ideology in Migration Policy Formulation: The Case of Kuwait*. *International Migration Review*, 23(1), 24. DOI: 10.2307/2546181
- Salih, R., (2011), *The relevance of Gender in/and migration*. CARIM Research reports.
- Sow O, Antoine, P., (2000), *Rapports De Genre Et Dynamiques Migratoires Le Cas De L'Afrique De L'ouest*.
- Standing, G., (1989), Global feminization through Flexible labour, *World Development*, Vol. 17, No.7.
- TseunKweun, Yu (2007), *An Empowerment Approach to Female Migration: A case study of China's Manufacturing Industry*, development Studies Institute, London School of Economics and Political Science, London.
- United Nations Statistics Division – UNSD, (2015), Global Gender Statistics Program. Available at: <http://unstats.un.org/unsd/genderstatmanual/Glossary.ashx>.
- Vause, S., (2012), *Différence de genre et rôles des réseaux migratoires dans la mobilité internationale des Congolais (RDC) : étude des tendances, des déterminants et des conséquences de la migration*. Prom. : Schoumaker, Bruno ; Verhoeven, Marie. Consulted in: <http://hdl.handle.net/2078.1/109801>, November 2nd at 1:20 AM.
- Zontini, E., (2010), *Transnational Families, Migration and Gender: Moroccan and Filipino Women in Bologna and Barcelona*. Berghahn Books.

Discours et représentations des pionnières de l'immigration marocaine à Bruxelles de 1964 à aujourd'hui

Hajar Oulad Ben Taib

Agrégée d'Histoire contemporaine Université Libre Bruxelles

Introduction

Au niveau académique, très peu de recherches historiques ont été consacrées à la thématique de l'immigration marocaine en Belgique. Et même lorsque les premières productions ont été réalisées, la question des femmes et de leur rôle en situation post-migratoire n'a été abordée que de manière secondaire. Cette carence de recherche peut s'expliquer notamment par la transparence des femmes marocaines dans les archives dites « traditionnelles ».

Le présent article porte sur l'étude des discours et des représentations associés aux immigrées marocaines dans l'espace bruxellois. Nous tenterons d'analyser le traitement et le discours concernant les pionnières de l'immigration marocaine depuis leurs arrivées en Belgique dans le cadre des accords bilatéraux de 1964. Dans quelle perspective leur présence sur le sol belge a-t-elle été envisagée ? Quelle place leur a-t-elle été réservée dans le cadre juridique belge et dans l'imaginaire collectif de la société d'accueil ? Quels faits marquants peut-on dégager à ce jour au terme d'une présence marocaine de plus de cinquante ans en Belgique ? Voici autant de questions auxquelles cet article tentera d'apporter des éléments de réponse.

I- L'invisibilité des femmes de 1964 à 1974

1- Contexte de l'immigration marocaine en Belgique

Dans la période de reconstruction qui suit la Seconde Guerre mondiale, l'industrie européenne et belge s'emploie à relancer son activité économique. La Belgique est cependant confrontée à un double problème : d'une part, le vieillissement de la population wallonne et d'autre part, le manque relatif de main-d'œuvre, notamment dans le secteur minier. Un appel à la main-d'œuvre est alors lancé aux Italiens en 1946, aux Espagnols et aux Grecs en 1956, puis aux Marocains et aux Turcs en 1964. Ainsi, un accord bilatéral entre le Maroc et la Belgique, prévoyant l'envoi d'une main-d'œuvre de 2000 travailleurs, est signé à Bruxelles le 17 février. Il est cependant important de souligner que seule une infime partie de l'immigration marocaine actuelle résulte de cet accord. Dès 1960, une importante immigration marocaine dite « touristique » s'installe également dans des villes comme Bruxelles et Anvers

où se développent de nouveaux secteurs tels que la sidérurgie et le bâtiment . Essentiellement masculine au départ, l'immigration marocaine se féminise dès le début des années 1970. De nombreuses études montrent que l'arrivée des femmes marocaines en Belgique est principalement motivée par le désir des époux de donner un contenu familial à leur expérience migratoire : l'écrasante majorité de ces femmes subiront, par conséquent, la décision de leur époux de quitter le pays d'origine .

Durant cette première période de migration ouvrière de travail (1964-1974), le gouvernement belge n'entrevoit la présence des immigrées marocaines que dans l'optique de stabiliser cette main-d'œuvre immigrée sur son sol et de résorber le déficit démographique du pays. C'est ainsi que la convention belgo-marocaine de 1964 fera explicitement référence aux femmes dans son article 13 du chapitre I : « (...) les travailleurs marocains occupés et établis en Belgique auront la faculté de se faire rejoindre par leur famille à partir du moment où ils auront travaillé pendant trois mois et à la condition qu'ils disposent d'un logement convenable pour leur famille. Celle-ci comprend l'épouse et les mineurs d'âge à charge ». C'est dans ce cadre que le « regroupement familial » sera prévu dans la convention bilatérale. Ce texte - qui servira à l'encadrement de la population marocaine de Belgique - consacre un statut personnel discriminatoire de la femme, en ne lui prévoyant aucun statut spécifique. Leurs droits ne seront dérivés que de ceux accordés aux époux tels que le séjour, le logement et les droits sociaux .

Dès la crise économique des années 1970, les femmes marocaines seront encore plus touchées par le chômage de longue durée et par la pauvreté . Sur le marché du travail, elles devront faire face à une double discrimination de par leur sexe et leur nationalité . À l'instar des autres femmes immigrées, la femme marocaine s'insère dans des secteurs désertés par les allochtones et demandant une moindre qualification professionnelle. La main-d'œuvre féminine immigrée est une réserve de travail bon marché et facilement manœuvrable pour des employeurs qui n'hésitent pas à les exploiter . Bien que les tâches les plus pénibles soient dévolues aux femmes immigrées, une hiérarchisation des femmes d'origine différente s'observe dans le domaine du travail. Les Italiennes, les Grecques et les Espagnoles étant plus anciennement implantées et dans l'ensemble mieux formées, occupent des postes plus qualifiés que les dernières arrivées : les Marocaines et les Turques. Ce fut notamment le cas dans le travail en usine où « (...) l'échelon le plus bas est occupé par les Turques et les Maghrébines. Les immigrées des pays latins occupent grosso modo le niveau intermédiaire, la finition est presque exclusivement réservée aux Belges ».

Au sein de la documentation consultée , les immigrées marocaines seront considérées avant tout comme des étrangères, appelées à remplacer l'ancienne classe prolétaire. De ce fait, les premières revendications des populations marocaines immigrées se cristallisent autour de leur identité ouvrière .

2- L'installation silencieuse et la cohabitation harmonieuse

Tout comme les autres immigrées, les femmes marocaines sont très peu visibles . À son arrivée, l'image de la Marocaine est celle d'une femme « (...) baragouinant quelques mots de français. Ou farouchement muettes, retranchées derrière leur mari. Déracinées à vif ». Cette population est ainsi présentée comme relativement « passive et retranchée ». À titre d'exemple, le reportage de Benoît Lamy et de Francis Monheim « Les émigrés Nord-Africains de Belgique », fait en 1970, présente une famille immigrée où la représentation dominante de la femme immigrée est celle faisant référence à son rôle de mère de famille et d'épouse . L'invisibilité des femmes immigrées qui en découle se renforce par la volonté des immigrées elles-mêmes de passer inaperçues, dans la mesure où elles n'envisagent leur présence en Belgique que de manière temporaire à ce stade du processus migratoire. Aussi, conscientes d'être porteuses d'une culture traditionnelle très marquée, nombreuses sont les femmes qui initieront de leur propre chef une série de changements dans leur quotidien tels que la modification de leurs habitudes ou normes vestimentaires . Il en ressort que le choc de la transplantation culturelle est plus intensément vécu par les femmes immigrées que par leurs époux.

Dans cette première phase d'immigration, la femme marocaine est par conséquent presque totalement absente des discours politiques et médiatiques. Pourtant, bien qu'elles soient peu nombreuses, des femmes marocaines s'engagent dans des structures associatives dès les années 1970. Outre des associations traditionnelles belges telles que Vie Féminine et Les Femmes Prévoyantes Socialistes , de nouvelles associations destinées exclusivement à un public féminin immigré voient le jour. Dans la région bruxelloise, c'est notamment le cas de l'ASBL le Gaffi (1978) à Schaarbeek, de l'ASBL Cactus à Anderlecht (1979) et de l'ASBL Dar Al Amal — Maison de l'Espoir — (1980) à Molenbeek-Saint-Jean, où les femmes immigrées s'insèrent . Parallèlement à l'existence et au développement de ces mouvements, l'Association des Femmes Marocaines (AFM) apparaît en 1974. Cette première association féminine bruxelloise, créée à l'initiative d'étudiantes, de membres de l'UNEM , de femmes des militants du RDM ou encore de femmes d'ouvriers marocains, vise à promouvoir l'autonomie des immigrées marocaines. Les membres de l'AFM partagent, avec les féministes belges, des préoccupations sociales à visée internationale (actions pour les femmes du Tiers-Monde notamment), mais entendent surtout favoriser l'amélioration du statut juridique et économique des Marocaines . Les questions relatives au droit de la famille, au droit de séjour, aux violences conjugales constituent pour elles des priorités. À côté des cours d'alphabétisation, et par ses liens avec l'UNEM et le RDM, l'AFM donne également une dimension politique à ses diverses actions . À la fin des années 1970, des jeunes filles de la moyenne bourgeoisie marocaine, pour la plupart venues en Belgique pour poursuivre leurs études, sont sensibilisées à la situation précaire de leurs compatriotes immigrées.

II- Fin de l'immigration officielle en 1974 et début d'une visibilité « dérangeante »

Dans un premier temps, ces mouvements migratoires sont perçus comme provisoires tant dans l'esprit des immigrés que dans celui du gouvernement belge. De fait, les immigrés, considérés comme des « travailleurs invités » temporaires, sont destinés à repartir dès lors que le besoin de main-d'œuvre cesserait. Cependant, en 1974, à la suite du premier choc pétrolier et à la montée du chômage, une loi interdisant l'immigration est votée. Contre toute attente, cette crise ne provoque pas le retour massif des immigrés qui prennent conscience de l'enracinement progressif de leurs enfants en Belgique, d'autant plus que les perspectives de réinsertion dans leur pays d'origine sont limitées. L'immigration temporaire laisse progressivement la place à une installation irréversible. Les immigrés marocains, derniers arrivés, se voient de plus en plus rejetés par une société d'accueil en proie au chômage. Le rejet qui frappe les populations étrangères lors des conjonctures économiques défavorables se fonde essentiellement, dans le cadre des immigrés d'origine marocaine, sur leur identité culturelle. Pour leur part, les immigrés marocains prennent brusquement conscience de la nécessité de s'intégrer dans des structures socio-économiques qui ne leur sont pourtant plus étrangères. Parallèlement, les répercussions de la révolution iranienne (1979) donnent une dimension religieuse au rejet de ce groupe social au niveau des représentations collectives. En effet, « (...) la rhétorique sur "l'incompatibilité" avec la "modernité occidentale" des modèles culturels et éducatifs des familles qui se réfèrent à l'islam, prospère ». D'autant plus qu'un retour aux codes vestimentaires du pays d'origine, la construction de mosquées et l'élaboration d'un discours religieux confèrent une plus grande visibilité à cette population au sein de l'espace public.

Sur fond de crise économique, les familles immigrées se replient sur elles-mêmes en raison de l'hostilité rencontrée dans l'espace public. La transition d'une immigration temporaire vers une immigration définitive et irréversible provoque un « choc » auprès de l'opinion publique qui tente le « retour en arrière » en délégitimant la présence marocaine en Belgique. Des attitudes xénophobes et racistes à l'encontre de cette population se cristallisent autour d'une série de stéréotypes tels que « l'immigré, profiteur de la sécurité sociale » et plus tard, celui de « l'intégriste musulman ». La perte d'emploi, conjuguée au rejet d'une frange importante de la population immigrée, aura comme principale conséquence le recentrage des projets sur les enfants, dont la scolarité est perçue comme une voie d'accès et une ouverture sur le pays d'accueil.

C'est dans le contexte de développement de l'islamisme politique post-révolution iranienne que les immigrées marocaines de la première génération quittent l'espace domestique et investissent progressivement le champ public et la scène médiatique. La plupart des discours les dépeignent alors comme formant un ensemble homogène de femmes analphabètes et dépendantes. La représentation des femmes immigrées se concentre essentiellement sur leur statut de musulmanes. Du reste, les seules situations qui conduisent à une certaine visibilité

sociale des femmes immigrées cachent souvent un enjeu politique sous-jacent. Ainsi, la sphère médiatique traitera principalement du phénomène de la répudiation, des mariages forcés ou encore des conflits juridiques en matière civile : « (...) ce faible intérêt académique, mais aussi politique, pour l'étude plus largement des mobilisations associatives, syndicales et politiques des femmes témoigne du rapport social qui caractérise la relation aux immigré/es ou les dominé/es ne sont perçu/es que comme objet social (et non comme sujet) soumis à l'ordre social établi » .

III- Mobilité sociale : naissance d'une agency

Au fil du temps, la situation des femmes immigrées s'améliore progressivement. En effet, à partir des années 1980, des femmes mettent en place des stratégies visant à s'extraire de l'isolement qui était jusqu'alors dévolu à leur condition.

L'émergence d'une conscience de soi (l'agency) permet le développement d'une capacité d'action aux femmes immigrées marocaines (que cette capacité d'action s'opère sur une base individuelle ou bien collective au sein des systèmes sociaux dans lesquels elles évoluent). Cette capacité d'action ira de pair avec leur nouvelle position au sein de la cellule familiale. L'évolution au sein de la structure familiale sera le premier élément qui va démentir l'idée d'immobilisme culturel des femmes marocaines. Renforcées par le soutien de leurs enfants, les femmes marocaines sont considérées peu à peu comme des individus plus autonomes, loin de la tutelle du mari, ce qui entraînera de nombreuses mutations au sein du couple même. Plusieurs auteurs avancent que l'immigration aurait créé le couple dans des milieux où celui-ci n'avait d'existence que dans l'intimité et la sexualité. Ce phénomène s'explique notamment par le fait que l'exiguïté de l'espace en contexte migratoire faisait que les époux étaient amenés à se réunir plus régulièrement que dans le pays d'origine, où les espaces des uns et des autres étaient mieux délimités. Progressivement, le schéma d'un rapport social de sexe où la domination qui s'exerce sur les femmes est absolue est abandonné pour un nouveau mode de vie où le rôle de l'homme est de moins en moins important. Conscientes de ce revirement et consolidées dans leur nouveau rôle au sein de la famille et du couple, les femmes marocaines développent une conscience de soi et une capacité d'agir (agency). Elles passent d'une situation où, impuissantes, elles se contentaient de subir leur condition de femme dominée, à une situation où elles prennent part au processus de décision dans le couple, voire outrepassent les souhaits du mari.

Contrairement à leurs mères, elles rompent avec la vision traditionnelle de la femme « vivant dans la famille, pour la famille et à travers elle ». Elles se construisent ainsi une individualité en dehors du rôle conjugal et maternel. Relativisant les conceptions du pays d'origine qui consacraient la vertu du « sabr », elles ne désirent plus endurer et subir dans le silence toutes les épreuves de la vie. Au contraire, elles revendiquent et se réapproprient une liberté d'expression et d'action.

Si des avancées positives s'observent sur le plan familial, le statut de ces femmes reste cependant toujours précaire sur le plan social et juridique, notamment en raison de leur nationalité. En effet, en tant que ressortissantes marocaines, elles restent soumises aux lois nationales de leur pays d'origine et sont ainsi renvoyées au Code de la famille. Des débats passionnés autour de la question de la répudiation émergent dans les milieux féministes. D'autant qu'à l'époque, de nombreuses femmes se voient confisquer leurs papiers d'identité par leur conjoint au terme d'un court voyage au Maroc. La médiatisation de plusieurs affaires de polygamie et de répudiation mène à une prise de conscience individuelle et collective des inégalités et des discriminations engendrées par trois systèmes de domination : le patriarcat, le racisme et le capitalisme . Le gouvernement belge tente dans les années 1980 de remédier à cette situation en adoptant une série de mesures juridiques destinées à contenir l'immigration, mais aussi, à améliorer l'intégration des personnes déjà présentes sur le territoire .

Depuis, une nette amélioration du statut juridique de la femme a vu le jour au Maroc. Ces changements accompagnent le processus de modernisation économique et de renouveau politique amorcé depuis la mort du roi d'Hassan II . Le début des années 2000 sera marqué par une volonté politique de prendre à bras le corps la question des femmes .

En effet, sous la pression de mouvements féminins marocains revendiquant l'égalité des genres dans l'espace familial, le gouvernement va constituer un « Plan d'intégration » composé d'une centaine de mesures destinées à la promotion des droits des femmes. En 2004, l'entrée en vigueur d'un nouveau Code de la famille (Moudawana), qui remplace intégralement l'ancien Code du statut personnel, concrétise cette volonté . Au sein de ce nouveau Code de la famille, trois mesures particulièrement importantes sont entérinées :

- Le principe d'égalité dans le mariage : la subordination de la femme au mari est supprimée. Le mariage est dorénavant conçu et conclu par les deux conjoints,
- La polygamie est encadrée de manière plus stricte : même s'il n'y a pas d'interdiction formelle, elle est rendue presque impossible,
- La répudiation n'est plus automatique et les biens sont partagés équitablement après le divorce.

Ces mesures auront un impact important dans les relations bilatérales entre la Belgique et le Maroc. En 2004, le gouvernement fédéral met en place une Commission du dialogue interculturel chargée de gérer les questions relatives à la gestion des conflits culturels spécifiques aux femmes immigrées . Des campagnes d'information à destination de ces femmes sont lancées. L'objectif poursuivi est de pouvoir faire connaître aux femmes marocaines résidentes en Belgique les modifications en matière de droits des personnes du système juridique marocain. La publication d'un guide spécifique en la matière permet aux associations de mettre en place un service de conseil juridique. L'État marocain quant à lui poursuit ses avancées pour l'amélioration du statut de la femme. En 2011, il adopte une nouvelle Constitution qui consacre notamment trois principes en faveur des femmes :

- La non-discrimination fondée sur le sexe,

- L'égalité dans tous les droits, et
- La primauté de la norme internationale sur la norme interne .

Ces évolutions auront une incidence importante sur l'agency des femmes immigrées et de leurs filles. Ces dernières prennent conscience, en tant que femmes belgo-marocaines, de la nouvelle législation marocaine et de l'alignement des pratiques sur les normes européennes, plus conformes aux mutations progressives des structures familiales qu'elles ont vécues dès le début des années 1980.

IV- État des lieux

Alors que certaines femmes immigrées choisissent aujourd'hui d'entreprendre des activités sportives et/ou culturelles, d'autres remédient à leur analphabétisme en intégrant des associations de femmes. Ce processus de mobilisation des femmes est d'autant plus important qu'il est soutenu par leurs enfants. Ces derniers sont bien souvent à l'origine de diverses initiatives qui mettent en lumière ces nouvelles dynamiques. Ce fut notamment le cas en 2014 lors de la commémoration des 50 ans de la signature de l'accord bilatéral entre le Maroc et la Belgique. Durant les festivités, les doyennes de l'immigration marocaine ont été particulièrement mises à l'honneur à travers de nombreuses initiatives. On peut ainsi mentionner le projet du collectif « Il était une fois ma mère », qui rassemble des femmes issues de différentes générations de l'immigration marocaine qui organisent un « anniversaire au féminin », avec notamment une exposition retraçant le parcours des pionnières de l'immigration marocaine. Le fruit du travail des associations de femmes fut aussi mis en évidence par les héritiers de l'immigration marocaine. Un discours témoignant des nouvelles réalités de ces femmes est mis en avant à travers des pièces de théâtre. Citons à cet égard la pièce de théâtre « Sucre, venin et fleur d'oranger », jouée en novembre 2015 par la troupe théâtrale de l'association molenbeekoise de Dar al Amal, qui met en scène une histoire de famille de huit femmes sur quatre générations. Cette même association avait fait l'objet un an avant d'un documentaire de la reporter Hadja Lahbib « Patience, Patience, ...t'iras au paradis ». Ce documentaire met en scène des femmes marocaines de la première génération qui, en quête de liberté, sont décidées à prendre en main leur destin. La même année sera projeté le court-métrage « Les petites maisons » qui met en scène des femmes issues de plusieurs maisons de quartiers bruxellois, et qui offre un témoignage de leur passé et de leur accès à leur émancipation. En prenant directement la parole, elles marquent leur volonté d'intervenir sur des situations qui les concernent et leur volonté de se défaire d'un rapport de domination au sein de la société. Malgré ces évolutions sociologiques majeures, des discriminations structurelles caractérisent encore leur situation. De fait, aujourd'hui encore, elles forment l'un des groupes sociaux les plus vulnérables au niveau politique, social, économique et culturel . Tout comme leurs filles et petites-filles, elles sont stigmatisées en raison de leur origine

musulmane (ou supposée). Systématiquement renvoyées à leur identité religieuse réduite au « foulard », elles sont décrites de façon misérabiliste et dépeintes comme réfractaires à l'intégration. La barrière de la langue rend encore plus difficile la lutte pour la défense de leurs droits. Cette vision réductrice est propagée, voire accentuée, dans et par la sphère médiatique. Enfin, il faut noter que le monde académique montre un intérêt limité pour ce domaine de recherche.

Conclusion

De grands changements politiques, socio-économiques et technologiques ont été observés à l'échelle internationale ces cinquante dernières années. Cette évolution a coïncidé, en Occident, avec l'expression d'une volonté politique de voir la condition des femmes s'améliorer au sein de la société, donc en faveur d'une plus grande équité entre femmes et hommes. Durant longtemps, les pionnières de l'immigration marocaine - éduquées à être avant tout des épouses et des mères - avaient fait passer les besoins de leur famille avant leurs aspirations propres.

Ainsi, les femmes immigrées d'origine marocaine sont, dans l'imaginaire collectif, perçues comme formant un ensemble homogène, confinées dans un immobilisme socioculturel. Bien qu'il soit admis que le processus migratoire des Marocains ait provoqué des transformations importantes des rôles au sein de la famille en un temps record, peu d'études traitent cependant des impacts que cela a provoqué sur la première génération de femmes immigrées. L'impasse est ainsi faite sur des études et approches non misérabiliste et plus positives, impliquant l'analyse d'un processus d'évolution allant dans le sens d'un épanouissement et d'une réalisation de soi de ces femmes. Pourtant, la présence, de plus en plus marquée, des femmes issues de l'immigration marocaine au sein du tissu associatif peut être perçue comme un marqueur de leur insertion dans l'espace public et comme l'expression d'une forme citoyenneté sociale. Dès le début des années 1980, des femmes mettent en place des stratégies pour sortir de l'isolement qui leur était jusqu'alors dévolu. Ce processus est soutenu par les filles de la « deuxième génération » qui, mieux armées que leurs mères, développent un réseau associatif plus important. Auparavant cantonnées à une vie de dépendance et de services, elles composent désormais avec une nouvelle liberté de mouvement pourtant peu médiatisée.

Aujourd'hui, bien que leur position au sein de la famille ainsi que leur statut juridique aient connu une nette amélioration, certaines discriminations structurelles demeurent. De plus, ces femmes, qui pour la plupart atteignent l'âge de la retraite, sont confrontées à d'autres formes d'isolement qui touchent les autres groupes de population du même âge. Ainsi, de nouvelles questions et de nouveaux défis se présentent, liés à l'accompagnement de cette population et à aux problèmes sous-jacents à leurs conditions d'immigrées, tels que le rejet de la société d'accueil, l'absence de pension de retraite, l'insuffisance des moyens financiers, l'isolement, les foyers d'accueil non adaptés ou encore la possibilité de choisir de retourner dans leur

pays d'origine. De même, se pose la question des stratégies mobilisées par les femmes marocaines en réponse au manque de reconnaissance autant intracommunautaire qu'extracommunautaire.

Bibliographie

- ADAM I., MARTINIELLO M., « Divergences et convergences des politiques d'intégration dans la Belgique multinationale. Le cas des parcours d'intégration pour les immigrés » dans *Revue européenne des migrations internationales*, v.29, 02/2013.
- BACHIR H., « Les droits des femmes de l'immigration dans un mouvement global » dans *Chronique féministe*, n°113, Janvier/Juin 2014, pp.11-14.
- BASTENIER A., *L'État belge face à l'immigration : les politiques sociales jusqu'en 1980*, Académia, Louvain-la-Neuve, 1992.
- BENRADI M., « 10 ans d'application du Code de la famille au Maroc » dans *Chronique féministe*, n°113, Janvier/Juin 2014, pp.21-27.
- BENSALAH N., « Immigration marocaine et dynamiques familiales » dans OUALIN. (ed.), *Trajectoires et dynamiques migratoires de l'immigration marocaine de Belgique*, Carrefours, Louvain-La-Neuve, 2004, pp. 283-301.
- BOULAHBEL-VILLAC Y., « La famille intermédiaire : comportements familiaux dans BENSALAH N.(dir.), *Familles turques et maghrébines aujourd'hui : évolution dans les espaces d'origine et d'immigration*, éditions Maison-Neuve Larose, Louvain-La-Neuve, Paris, 1994, pp.33-51.
- BOUSSETTA H., MARTINIELLO M., « Marocains de Belgique : du travailleur immigré au citoyen transnational » dans *Hommes et Migrations*, n°1242, 2003, pp. 94-106.
- CAMMAERT M-F., "La femme berbère au centre de la vie familiale" dans GAUDIER J-P., HERMANS P.(Dir.), *Des Belges marocains : parler à l'immigré/parler de l'immigré*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1991, pp.13-56.
- Collectif de femmes immigrées, *Les petites maisons*, réalisé avec l'équipe du Centre Vidéo Bruxelles (CVB) – Vidéo Éducation Permanente (Videp), 2014.
- COMBE J., *La condition de la femme marocaine*, Paris, l'Harmatan, 2001.
- DELACROIX C., BERTAUX D., « Les activités transnationales des femmes immigrées. L'exemple d'une association de Marocaines de Bruxelles » dans *Revue Européenne des Migrations Internationales*, n°23, V.1, 2012, pp.85-105.
- DESSOUROUX C., *Espaces partagés, espaces disputés. Bruxelles : une capitale et ses habitants*, Bruxelles, Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, 2008.
- EL BACHIRI L., « Le statut juridique de la femme marocaine : Analyse de la polémique entre féministes et islamistes » dans *Chronique féministe*, n°94, Janvier/Mai 2006, pp.55-58.
- FERNANDEZ A., *La femme immigrée : Etude des problèmes de santé auprès des femmes de la communauté espagnole, marocaine et turque de Bruxelles*, Mémoire, Bruxelles, École ouvrière supérieure, 1979.
- FOBLETS M-C., « Réalité du droit marocain dans l'ordre juridique belge : l'anthropologie juridique au service du praticien du droit » dans GAUDIER J-P., HERMANS P.(Dir.), *Des Belges marocains : parler à l'immigré/parler de l'immigré*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1991, pp.171-199.
- FRENNET-DE-KEYSER A., « L'immigration marocaine en Belgique » dans MORELLI A. (dir.), *Histoire des étrangers et de l'immigration en Belgique, de la préhistoire à nos jours*, Couleur livres, Bruxelles, 2004, pp.329-355.

- HANINE F., BATHOUM R., « Les migrants âgés marocains : genre, origine et classe » dans Chronique féministe, n°113, Janvier/Juin 2014, pp.27-32
- HERSENT M., ZAIDMAN C., Genre, travail et migrations en Europe, CEDREF, Paris, 2003.
- JACQUES C., L'émergence des femmes issues de l'immigration maghrébine et de leurs ascendantes au sein du milieu associatif, Carhima asbl, Bruxelles, 2011.
- JALALI F., « Le nouveau Code la famille au Maroc » dans Chronique féministe, n°94, Janvier/Mai 2006, pp.5-8.
- JALALI F., « Le Code marocain de la famille 10 ans après ... » dans Chronique féministe, n°113, Janvier/Juin 2014, pp.17-19
- KOUAOUICI A., « Continuités et ruptures dans les trajectoires familiales » dans BENSALAH N.(dir.), Familles turques et maghrébines aujourd'hui : évolution dans les espaces d'origine et d'immigration, Louvain-La-Neuve, Editions Maison-Neuve Larose, 1994, pp.9-32.
- LAMY B., MONHEIM F., Les émigrés nord-africains de Belgique, diffusé sur la RTBF, 1970, 45 minutes
- MACKENZIE C., « L'agency sur le terrain : l'expérience militante » dans Rives méditerranéenne, n°41, 2012, pp.127-144.
- MACKENZIE C., « L'agency : un mot, un engagement » dans Rives méditerranéenne, n°41, 2012, pp.35-37.
- MOROKVASIC M., "Femmes et genre dans l'étude des migrations : un regard rétrospectif" dans FALQUET J., RABAUD A., FREEDMAN J., SCRINZI F.(dir.), Femmes, genre, migrations et mondialisation : un état des problématiques, Paris, CEDREEF/Publications Paris 7, 2008.
- OUALI N., « Quarante ans de présence marocaine en Belgique » dans : OUALI N.(ed.), Trajectoires et dynamiques migratoires de l'immigration marocaine de Belgique, Carrefours, Louvain-La-Neuve, 2004, pp.19-57.
- OUALI N., « Le mouvement associatif marocain en Belgique : quelques repères » dans OUALI N. (ed.), Trajectoires et dynamiques migratoires de l'immigration marocaine de Belgique, Carrefours, Louvain-La-Neuve, 2004, pp. 303-326.
- OUALI N., Femmes Immigrées en Belgique : les enjeux pour le mouvement des femmes, Bruxelles, CEDIL, 2007.
- OUALI N., « Les femmes immigrées sur le marché du travail : un état des savoirs » dans MARTINIELLO M., REA A., DASSETTO F., Immigration et intégration en Belgique francophone : État des savoirs, Bruylant-Academia, Louvain-La-Neuve, 2007, pp.269-286.
- OUALI N., Migration et accès au marché du travail : les effets émancipateurs sur la « condition » des femmes issues de l'immigration, Thèse de doctorat en sciences sociales, Université Libre de Bruxelles, Faculté des sciences sociales et politiques, 2008.
- OUALI N., "Les femmes immigrées sur le marché du travail : un état des savoirs" dans MARTINIELLO M., REA A., DASSETTO F.(eds.), Immigration et intégration en Belgique francophone : État des savoirs, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2007, p.269-283.
- OUALI N., « Mise à l'honneur des femmes marocaines » dans Chronique féministe, n°113, Janvier/Juin 2014, pp.5-8.
- OUALI N., « Les rapports de domination au sein du mouvement des femmes à Bruxelles : critiques et résistances des féministes minoritaires » dans Nouvelles Questions Féministes, Editions Antipodes, v.34, 01/2015, pp.14-34.

- OULAD BEN TAIB H., Pionnières de l'immigration marocaine : parcours de femmes de 1964-1974, mémoire sous la direction d'Anne Morelli, ULB, 2013.
- OULAD BEN TAIB H., « Pionnières de l'immigration marocaine : une histoire oubliée » dans Chronique féministe, n°113, Janvier/Juin 2014, pp.11-14.
- OULAD BEN TAIB H., Genre et carrière migratoire des pionnières de l'immigration marocaine dans la commune de Molenbeek-Saint-Jean, mémoire sous la direction de Jacinthe Mazzocchetti, UCL, 2017.
- PUNGU G., « Incidence de la Moudawana dans la pratique administrative communale » dans Chronique féministe, n°94, Janvier/Mai 2006, pp.41-43.
- SIERENS S., “ Les fonctions sociales et symboliques de l'islam chez les immigrés marocains” dans GAUDIER J-P., HERMANS P.(Dir.), Des Belges marocains : parler à l'immigré/parler de l'immigré, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1991, pp.97-139.
- ZEHRAOUI A., L'immigration de l'homme seul à la famille, l'Harmattan, 1994

A venir

Revue Hijra numéro 5 : Représentations des migrants au Maroc

- * **Duality and ambivalence of the discourse of moroccan media related to migratory issues**
Par Abdelkrim Benlaayouni
- * **La migration dans la presse écrite marocaine : Le danger de l'invisibilité**
Par Salaheddine Lemaizi, Journaliste spécialisé dans les questions migratoires,
Quotidien Les Inspirations Eco
- * **L'immigrant africain subsaharien dans la presse marocaine : représentation, préjugés et stéréotypes. Regard sociologique.**
Par Hassan Faouzi, Géographe et Sociologue à l'Université de Lorraine, Metz
- * **Couverture médiatique de la migration au Maroc : Une presse qui se cherche**
Par Hassan Bentaleb, Doctorant en sciences politiques et journaliste spécialiste
des questions migratoires et d'asile
- * **Les représentations sociales des migrants subsahariens**
Par Jamal Elouafa, Enseignant chercheur de Psychologie Clinique et Sociale
- * **Una reflexión sobre la terminología usada en el tema de las migraciones.**
Par Ivone Puig Artigas, Docteure en Anthropologie Sociale y Culturelle à l'Uni-
versité Autonome de Barcelone

Pour en savoir plus sur la revue Hijra et les modalités d'abonnement :

<http://hijraclinique.ma/a-propos-de-revue/>

Ecole d'été 3^{ème} édition - 22 au 26 juillet 2019 à Tanger

L'école d'été Hijra est un programme d'une semaine qui regroupe un ensemble de cours et d'enseignements sur des thèmes liés aux droits des migrants au Maroc. Le programme comporte des cours interdisciplinaires et interactifs (avec des sessions théoriques et pratiques) ainsi qu'un tribunal fictif.

L'école d'été est destinée aux étudiants universitaires, doctorants, professeurs chercheurs académiques, avocats, juges, fonctionnaires des institutions publiques, mais aussi à tout membre de la société civile qui souhaite approfondir et actualiser ses connaissances sur la thématique.

Comment s'inscrire ?

Pour s'inscrire, il faut d'envoyer la fiche d'inscription remplie à Alice Bigot (ecole.hijra.summer@gmail.com), coordinatrice de l'Ecole d'Eté 2019, **avant le 30 mai 2019, 16h**. Merci de mentionner « Inscription Ecole Hijra 2019 » dans l'objet de votre message.

Fiche d'inscription :

Nom & prénom	
Fonction	
Organisme	
Ville	
Adresse e-mail	
Téléphone	
WhatsApp	
Motivation (500-600 mots)	

Question ?

Email : ecole.hijra.summer@gmail.com

WhatsApp : 00212 64 11 05 886

Facebook : Summer school Hijra

Webpage: <http://hijraclinique.ma/ecole-ete/>

La Clinique recrute !

Régulièrement, des positions de stagiaire sont à pourvoir au sein de la Clinique Juridique Hijra. La Clinique offre l'opportunité d'acquérir de l'expérience de terrain et en assistance juridique. Le stagiaire sera impliqué dans les activités de la clinique, y compris dans les activités de plaidoyer. Le stagiaire sera amené à travailler au sein d'une équipe dynamique, multidisciplinaire et internationale.

Compétences

- Connaissances en droit, relations internationales, sciences politiques, sociologie et/ou anthropologie ;
- Bonnes capacités rédactionnelles, relationnelles et communicatives ;
- Connaissance de français et/ou anglais, l'arabe est un plus ;
- Habilité à travailler d'une façon autonome et flexible.

Tâches

- Permanences juridiques : accueillir et offrir de l'assistance juridique aux demandeurs d'asile.
- Rédaction des recours contre les décisions du HCR;
- Gestion de la base de données 'G-drive-CJH' et de la boîte email.
- Coordonner les activités de la Clinique et ses relations avec ses partenaires, notamment le HCR ;
- Co-organisation des activités de la CJH, notamment l'école d'été et le concours de plaidoirie ;
- Contribuer aux activités et plaidoyers de la PNPM ;
- Représentation de la CJH lors des séminaires et ateliers.

Stage plein temps

La durée du stage est d'un minimum de 4 mois (35h/semaine ; 1 jour libre par mois). Le stagiaire aura l'opportunité de bénéficier des formations que la CJH et ses partenaires offrent. Une attestation de stage/lettre de recommandation sera fournie en fin de stage. Le stage est non-rémunéré.

Stage mi-temps

La durée du stage est d'un minimum de 9 mois (8h/semaine). L'inscription pour ce stage devrait avoir lieu en août chaque année (CV + lettre de motivation). Le stage commence chaque année en octobre et prend fin en juin. La CJH prend en considération l'emploi du temps des étudiants. Le stagiaire aura l'opportunité de bénéficier des formations que la CJH et ses partenaires offrent. Une attestation de stage/lettre de recommandation sera fournie en fin de stage. Le stage est non-rémunéré.

Intéressé(e) ?

Envoyer votre CV et lettre de motivation au président de la CJH, Mr. Younous ARBAOUI, via : coordination.cliniquehijra@gmail.com.



LA REVUE MAROCAINE DE DROIT D'ASILE ET MIGRATION

Numéro 4 – Mai 2019

*Vous pourrez retrouver toutes les informations concernant la revue Hijra sur le site
<http://hijraclinique.ma/a-propos-de-revue/>*